



Rapport de visite :

9 au 18 janvier 2017 – 2nde visite

Centre pénitentiaire de
Rennes-Vezin

(Ille-et-Vilaine)

SYNTHESE

Huit contrôleurs ont effectué une visite du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin (Ille-et-Vilaine) du 9 au 18 janvier 2017. Cette mission constituait une seconde visite, après celle réalisée en décembre 2010 par cinq contrôleurs.

Construit dans le cadre du programme « 13 200 places », l'établissement a ouvert le 28 mars 2010, en remplacement de la maison d'arrêt pour hommes de Rennes située en centre-ville.

D'une capacité théorique initiale de 690 places, l'établissement comporte quatre quartiers d'hébergement pour hommes, dont deux quartiers d'hébergement de type « maison d'arrêt » (QMA), un quartier « centre de détention » (QCD), un quartier de préparation à la sortie (QPS) et un quartier pour l'accueil des arrivants (QA). Il dispose également d'un service médico-psychiatrique régional (SMPR).

La situation de cet établissement s'est globalement dégradée en six ans, sous les effets cumulés de la surpopulation et du sous-effectif des agents.

Au premier jour du contrôle, le 9 janvier 2017, le centre pénitentiaire comptait 1 007 personnes écrouées, effectif comprenant, d'une part, 65 personnes non hébergées (57 placements sous surveillance électronique et 8 placements extérieurs) et, d'autre part, 56 personnes hébergées à l'extérieur du site principal de Vezin-le-Coquet : 26 à l'UHSA, 13 à l'UHSI et 17 au quartier de semi-liberté (QSL). Lors de la seconde visite, 886 personnes étaient donc hébergées au centre pénitentiaire – contre 589 au moment de la première visite en 2010 – le taux global d'occupation de l'établissement était de 129 % et de 152 % pour les QMA et le QA (637 personnes pour 419 places) ; 91 matelas au sol étaient installés dans les deux QMA.

De surcroît, l'effectif du personnel de surveillance s'est très sensiblement dégradé depuis le contrôle de 2010 ; dix postes sont vacants auxquels il convient d'ajouter douze indisponibilités permanentes pour le planning du service. Par ailleurs, la direction de l'établissement a quitté l'établissement en bloc au cours de l'été 2016 ; sur les quatre postes de direction de l'organigramme, seuls celui de chef d'établissement (en poste depuis 4 mois) et d'un directeur adjoint (sortant d'école et présent depuis 1 mois) étaient pourvus. Le poste d'adjoint au chef d'établissement et un quatrième poste de direction étaient vacants, raison pour laquelle un directeur placé de la direction interrégionale était présent en renfort.

Plusieurs éléments positifs méritent cependant d'être soulignés.

Le régime « portes ouvertes » qui répond aux objectifs de socialisation et d'autonomie poursuivis dans un centre de détention est en vigueur dans six des sept ailes de ce quartier.

La prise en charge des personnes détenues à l'unité sanitaire est satisfaisante et répond aux besoins de la population pénale ; les locaux sont spacieux et disposent de l'équipement nécessaire.

Le maintien des liens familiaux est favorisé ; les personnes condamnées comme les personnes prévenues peuvent bénéficier de trois parloirs chaque semaine.

Les offres en matière d'enseignement et d'activités sportives et socioculturelles sont variées et ces services bénéficient d'un personnel et d'infrastructures adaptés.

Mais l'établissement connaît un niveau de violence inquiétant, notamment au sein d'un des deux quartiers maison d'arrêt. Au cours des neuf jours de mission, les contrôleurs ont pu recueillir un faisceau d'indices qui attestent de la violence de certains agents et du caractère expéditif du traitement des conflits en détention, certains surveillants recourant avec

promptitude à la mise au sol d'une personne dès sa première manifestation de désaccord ; en témoignent :

- les témoignages de personnes détenues et de fonctionnaires ;
- le visionnage d'images de vidéosurveillance ;
- le nombre important de mises en prévention et conditions de ces dernières ;
- les dépôts de plainte des personnes privées de liberté ;
- les certificats médicaux de l'unité sanitaire (douze en 2016) faisant état de ces violences ;
- les deux rapports de l'inspection des services pénitentiaires (février 2014 et novembre 2015) relatifs à des violences dénoncées par deux personnes détenues pointant « *un manque de discernement en matière de recours à la force et une dérive significative quant à l'utilisation des moyens de contrainte et des techniques d'intervention au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin* ».

Ces violences, qui semblent surtout prégnantes à la MA2 où un responsable identifié fait régner un climat de pression sur les personnes détenues et sur certains surveillants, ont donné lieu à une saisine de la garde des sceaux.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 31

La décision prise par la CPU arrivant est lue, expliquée et notifiée individuellement aux personnes détenues avec signature d'un accusé de réception.

2. BONNE PRATIQUE 61

Prévenus et condamnés peuvent bénéficier de trois parloirs chaque semaine. Dès lors qu'un créneau de parloir a été réservé pour une personne détenue, des titulaires de permis de visite non nommément prévus dans la réservation peuvent se présenter au parloir dans la limite du maximum de visiteurs admis.

3. BONNE PRATIQUE 81

Les personnes détenues bénéficient d'un accès aux soins psychiatriques de jour comme de nuit grâce à une mutualisation des ressources au profit des différentes structures de détention ou rétention.

RECOMMANDATIONS

1.

2. RECOMMANDATION 18

La direction de l'administration pénitentiaire doit être de nouveau en mesure de produire, via le logiciel GENESIS, des statistiques relatives à la composition de la population pénale.

3. RECOMMANDATION 19

Calculée par rapport à la superficie des cellules, la capacité théorique d'accueil de l'établissement, telle qu'elle est établie par la direction de l'administration pénitentiaire, doit constituer l'unique référence à faire prévaloir dans les documents de présentation de l'établissement.

4. RECOMMANDATION 21

La privation de lit, l'obligation de se coucher sur un matelas posé à même le sol, le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résultent, constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation. Compte tenu du niveau de surpopulation des quartiers de maison d'arrêt, la direction interrégionale doit cesser les transfèremens en désencombrement.

5. RECOMMANDATION 24

Le règlement intérieur doit être réellement accessible aux personnes détenues.

6. RECOMMANDATION 25

La nuit, les communications par interphone entre les cellules et le PCI doivent faire l'objet d'un mode d'enregistrement automatique afin qu'il soit possible de vérifier la réactivité et le contenu des réponses faites aux appels.

7. RECOMMANDATION 29

Il importe de communiquer des informations concernant les règles de fonctionnement complètes et détaillées en langue étrangère. L'affichage dans les cabines d'attente doit être rénové (dimension de l'affiche, lisibilité). La même information doit être disponible dans les langues étrangères les plus usitées.

8. RECOMMANDATION 30

Une cellule permettant l'accueil d'une personne à mobilité réduite doit être aménagée au quartier des arrivants

9. RECOMMANDATION 30

La direction interrégionale doit organiser sans délai le retour des personnes venues comparaître devant la JIRS de Rennes.

10. RECOMMANDATION 33

La surveillance des cours de promenade doit impérativement être améliorée pour couvrir les angles morts et fournir des images exploitables.

11. RECOMMANDATION 37

Une mise aux normes de la cellule du QPS dédiée aux personnes à mobilité réduite s'impose.

12. RECOMMANDATION 40

La conception du quartier de préparation à la sortie, encore récent à la date de la visite, permet une prise en charge dynamique dont la mise en œuvre pratique doit encore être confortée.

13. RECOMMANDATION 43

Le système de paiement par les personnes détenues des frais de location des téléviseurs et des réfrigérateurs doit être modifié, afin de ne plus faire supporter ces charges par une seule d'entre elles dans les cellules occupées par plusieurs.

14. RECOMMANDATION 46

La présence des escortes pendant les consultations est une atteinte au secret médical. Il n'est pas possible de prétendre que la sécurité justifie que toute consultation sans exception nécessite la présence d'un personnel de surveillance. Le chef d'escorte doit faire preuve de discernement, en prenant notamment en compte la configuration des locaux (double issue, fenêtre vitrée...). La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

15. RECOMMANDATION 51

L'usage disproportionné de la force ainsi que l'utilisation abusive des moyens de contrainte et des techniques d'intervention doivent immédiatement cesser au sein de l'établissement.

16. RECOMMANDATION 58

Il conviendrait d'élargir les créneaux horaires de prise de rendez-vous téléphonique afin de limiter le temps d'attente et notamment prévoir une permanence entre 12h et 14h au moins un jour dans la semaine.

17. RECOMMANDATION 60

Les créneaux horaires d'accueil des enfants doivent être élargis, notamment le samedi où la demande est très forte.

18. RECOMMANDATION 61

L'équipe des parloirs devrait être plus stable, afin d'améliorer la formation et harmoniser les pratiques, que ce soit côté personnes détenues ou côté familles.

Il est souhaitable de favoriser le report des parloirs en cas de disponibilité sur le tour suivant pour les visiteurs qui ont été dans l'impossibilité matérielle d'arriver à l'heure et ont prévenu de leur retard.

19. RECOMMANDATION 62

Un agent titulaire supplémentaire au sein de l'équipe des UVF permettrait une rotation un week-end sur deux, assurant ainsi la continuité de la prise en charge et favorisant un meilleur taux d'occupation des UVF.

20. RECOMMANDATION 64

L'octroi de permissions de sortir pour maintien des liens familiaux ne saurait constituer un motif de rejet de l'octroi des UVF.

L'exigence de désignation d'une personne de confiance pour l'admission des enfants en UVF constitue une mesure pénalisante pour les familles isolées ou géographiquement éloignées du CP de Rennes-Vezin.

21. RECOMMANDATION 65

Il serait souhaitable de mettre en place un local permettant de stocker les denrées non périssables entre deux UVF ou de mettre à disposition des produits de moindre quantité en cantine.

22. RECOMMANDATION 65

Il est souhaitable d'élargir l'accès au parloir avocat des visiteurs de prison le samedi matin pour permettre à ces derniers de faire face aux demandes.

23. RECOMMANDATION 66

Afin d'assurer une confidentialité de la correspondance, des boîtes aux lettres doivent être installées dans des lieux accessibles à toutes les personnes détenues en quartier maison d'arrêt.

24. RECOMMANDATION 68

Les cabines téléphoniques, dans les coursives comme dans les cours de promenade, n'assurent pas la confidentialité des conversations et devraient être équipées de parois isolantes.

25. RECOMMANDATION 69

Les mouvements doivent être aménagés afin que tous les inscrits puissent participer au culte collectif. L'accès au culte ne doit pas être suspendu pendant les vacances scolaires.

Une isolation thermique de la salle polyculturelle semble nécessaire.

26. RECOMMANDATION 71

Les courriers adressés à la juriste du point d'accès au droit ne doivent pas être ouverts par le secrétariat de direction.

L'existence du PAD doit faire l'objet d'une plus large information en détention.

27. RECOMMANDATION 72

Le délégué du défenseur des droits doit disposer d'un circuit de saisine spécifique et confidentiel.

28. RECOMMANDATION 72

Les liens avec la CIMADE doivent être renoués car elle peut, aux côtés du SPIP, apporter des réponses aux besoins de l'établissement.

29. RECOMMANDATION 74

Les instances d'expression collective des personnes détenues doivent être régulièrement réunies.

30. RECOMMANDATION 75

Le protocole signé en 2009 est obsolète et l'organisation des soins doit reposer sur une base formalisée permettant de stabiliser les efforts réalisés. Ce protocole devra bien entendu intégrer les modalités d'accès aux soins proposés par l'UHSA et l'UHSI.

31. RECOMMANDATION 76

Le manque de personnel de surveillance impacte sensiblement l'organisation et l'accès aux soins ; les réaffectations de surveillants pénitentiaires SMPR et unité sanitaire sur d'autres postes ne doivent se faire que de manière exceptionnelle ; les escortes doivent permettre l'accès aux soins.

32. RECOMMANDATION 77

Il doit être remédié à l'impossibilité actuelle d'évacuation sanitaire d'une personne détenue sur un brancard allongé par l'ascenseur.

33. RECOMMANDATION 78

Pour une meilleure compréhension des soins proposés, le règlement intérieur devra expliquer les modalités de demande de consultation et de délivrance des traitements médicamenteux.

34. RECOMMANDATION 79

La pratique consistant à héberger des personnes détenues dans des cellules situées dans l'enceinte du SMPR doit faire l'objet d'une formalisation prévoyant notamment des modalités d'admission et un règlement intérieur de cet espace.

35. RECOMMANDATION 87

L'administration pénitentiaire et l'éducation nationale se doivent de respecter les principes de laïcité, et la vigilance doit être de mise lorsque des actions d'enseignement sortent de leur cadre pour collaborer avec des pratiques religieuses.

36. RECOMMANDATION 91

Une psychologue PEP doit être recrutée.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	11
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	13
3. PRESENTATION DU CENTRE PENITENTIAIRE	17
3.1 Un établissement moderne éloigné du centre-ville	17
3.2 Un niveau historique de surpopulation (152 % au QMA), insuffisamment pris en compte par les autorités judiciaires et pénitentiaires	17
3.3 Une situation du personnel caractérisée par le sous-effectif du personnel de surveillance entraînant une dégradation du climat social.....	21
3.4 Une organisation de la détention propre à chacun des différents quartiers	23
3.5 Un fonctionnement de la détention fréquemment en « mode dégradé »	24
3.6 Le budget n’appelle pas de commentaire particulier	27
4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS	29
4.1 La procédure d’accueil a peu évolué et ne permet toujours pas une information claire des personnes détenues ne parlant pas la langue française	29
4.2 Le quartier des arrivants est embolisé par la présence de personnes détenues attendant leur transfert	29
5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION	32
5.1 Les quartiers maison d’arrêt des hommes 1 et 2 n’accueillent pas les mêmes publics mais connaissent les mêmes difficultés liées à la surpopulation	32
5.3 Le quartier de préparation a la sortie (QPS) est en phase expérimentale	37
5.4 Le respect de l’hygiène et de la salubrité est satisfaisant	40
5.5 L’entreprise de restauration a abandonné le service des repas en barquettes, ce qui permet un service adapté à la demande	41
5.6 Le choix des produits cantinables s’est réduit depuis le renouvellement du contrat de partenariat	42
5.7 Les personnes dépourvues de ressources suffisantes bénéficient de différentes aides financières et matérielles	42
5.8 Le paiement de la télévision et du réfrigérateur est supporté par une seule personne détenue qui doit en gérer la répartition ultérieurement	43
6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L’ORDRE INTERIEUR	44
6.1 Un dispositif de vidéosurveillance, dont les failles peuvent avoir des conséquences sur la sécurité des personnes en détention	44
6.2 Des fouilles intégrales qui ne sont plus aussi systématiques mais qui peuvent être particulièrement intrusives.....	44

6.3	Une utilisation quasi systématique des menottes lors des extractions médicales et une présence des surveillants d'escorte durant les consultations à l'hôpital.....	46
6.4	Un nombre significatif d'incidents recensés et des dénonciations de violence dans leur traitement.....	48
6.5	Une gestion sereine du quartier disciplinaire mais des placements en prévention qui peuvent donner lieu à des brutalités.....	51
6.6	L'isolement : un régime pensé d'abord sous un angle sécuritaire, auquel sont soumises des personnes parfois présentes au QI pendant de longs séjours	54
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	57
7.2	Des UVF agréables relativement peu occupées	61
7.3	Les visiteurs de prison sont actifs et disponibles mais ne peuvent faire face à une demande croissante.....	65
7.4	La gestion de la correspondance connaît des retards en raison de la surpopulation et de la charge de travail qui en découle pour le vagemestre	65
7.5	Le téléphone est accessible mais n'offre aucune confidentialité.....	66
7.6	L'Accès au culte, globalement satisfaisant, reste perfectible matériellement.....	68
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	70
8.1	L'espace des parloirs avocats, bien organisé, accueille de multiples partenaires extérieurs	70
8.2	Les rendez-vous auprès du point d'accès sont gérés par le secrétariat de direction, ce qui retire toute confidentialité à cette démarche	71
8.3	Les courriers adressés au délégué du défenseur des droits sont ouverts par le secrétariat de direction.....	71
8.4	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité sont aisés, mais il n'en est pas de même pour les titres de séjour.....	72
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	75
9.1	L'organisation générale des soins devra être formalisée	75
9.4	La prévention du suicide est bien formalisée mais le nombre des suicides est en augmentation.....	81
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	83
10.1	La procédure d'accès au travail et à la formation est respectée mais elle a perdu en qualité de sélection et de suivi des personnes détenues	83
10.3	La formation professionnelle est dans une période de transition et la cohérence des projets individuels laisse à désirer	85
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	90
11.2	Le parcours d'exécution des peines (PEP) est embryonnaire en raison de l'absence de psychologue	90
12.	CONCLUSION GENERALE.....	94
	ANNEXES	95

10 ANNEXE X 95

Rapport

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Dominique Bigot ; contrôleur,
- Luc Chouchkaïeff ; contrôleur,
- Isabelle Fouchard ; contrôleur,
- Jean-Christophe Hanché ; contrôleur,
- Thierry Landais ; contrôleur,
- Alain Marcault-Derouard ; contrôleur,
- Bruno Rémond ; contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), huit contrôleurs, ont effectué une visite annoncée du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin (Ille-et-Vilaine), du 9 au 18 janvier 2017.

Cette mission constituait une seconde visite après celle réalisée en décembre 2010 par cinq contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le lundi 9 janvier 2017 à 14h15 au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, situé rue du Petit Pré à Vezin-le-Coquet. Ils en sont repartis le mercredi 18 janvier à 19h30.

Le premier jour à 14h30, une réunion de présentation s'est tenue en présence d'une vingtaine de personnes dont le chef d'établissement, des officiers responsables des différents quartiers, le psychiatre responsable du service médico-psychologique régional (SMPR) de Rennes et le responsable de site de la société *GEPSA*. Bien que le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) d'Ille-et-Vilaine ait été informé de cette réunion par le chef d'établissement, aucun de ses membres n'était présent. A l'issue de cette réunion, l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a pu visiter les locaux.

Tous les documents sollicités leur ont été communiqués ; une salle de réunion a été mise à leur disposition pendant toute la durée de la mission. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues, qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site ainsi qu'avec les secrétaires locaux de trois organisations syndicales du personnel pénitentiaire : UFAP, FO et la CGT. De nombreux échanges informels ont également eu lieu tout au long de la visite, notamment avec des familles venant aux parloirs.

Le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine et le président du tribunal de grande instance de Rennes ont été informés téléphoniquement de la présence d'une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté au sein du centre pénitentiaire. Les contrôleurs ont rencontré le procureur de la République et une procureure adjointe ainsi que deux juges de l'application des peines.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le mercredi 18 janvier à 18h, en présence du chef d'établissement, de son adjoint et du chef de détention.

Un rapport de constat de la visite a été adressé le 18 juin 2018 aux responsables du centre pénitentiaire, du centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes, du centre hospitalier Guillaume Régnier ainsi qu'au président et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes. Le directeur du centre pénitentiaire, la direction générale du CHU et le procureur de la République ont fait parvenir leurs observations qui sont intégrées au présent rapport de visite.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

A l'issue de leur visite de décembre 2010, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

1. bien qu'implanté en périphérie de l'agglomération rennaise, l'établissement est facilement accessible et bien desservi par les transports en commun, à l'exception du dimanche après-midi où le temps d'attente de l'autobus par les familles est important. Il conviendrait cependant d'améliorer les conditions d'accueil en aménageant un espace abrité à la porte d'entrée et en supprimant les vitres sans tain du poste des surveillants ;
2. diffusé aux arrivants, le film de présentation du processus d'accueil devrait pouvoir être visionné avec des sous-titres en langues étrangères. Son contenu est à revoir dans la mesure où il indique que le temps d'attente dans une cabine peut durer douze heures ;
3. malgré les garanties apportées dans ses observations par le directeur interrégional, un sous-effectif du greffe est de nature à multiplier les risques d'erreurs dans la gestion des situations pénales ;
4. en concertation avec les autorités judiciaires, il conviendrait d'arrêter des dispositions afin que tout arrivant puisse effectivement appeler un proche dès son incarcération et recevoir à bref délai une visite familiale. A défaut, seuls les condamnés définitifs peuvent téléphoner, ce qui limite considérablement la portée de cette mesure destinée à la prévention du suicide ;
5. concernant les quartiers « maisons d'arrêt », le choix, opéré par l'administration pénitentiaire, d'équiper de deux lits superposés certaines cellules prévues à l'origine pour une seule personne contraint celles qui n'en ont pas fait le choix de devoir la partager ;
6. le fonctionnement du quartier « centre de détention » appelle les commentaires suivants :
 - il n'existe pas de distinction fondamentale entre le régime de détention des quartiers « maison d'arrêt » et « centre de détention », l'architecture des deux quartiers étant quasi identique ;
 - le manque d'activités est réel : une moitié seulement des personnes travaille ou suit une formation professionnelle et l'accès aux activités sportives est trop limité du fait, notamment, de la mutualisation des infrastructures pour l'ensemble des quartiers ;
 - les créneaux horaires d'accès à l'unité de vie familiale pour les personnes détenues au quartier « centre de détention » sont limités et ne satisfont pas à la demande ;
7. au moment du contrôle, le centre pénitentiaire était propre et bien entretenu ;
8. les personnes détenues se rendent peu en promenade : du fait de leur aménagement et de règles de fonctionnement trop restrictives (interdiction des jeux de ballon), les cours sont peu attractives. De plus, hormis la présence d'un auvent, elles ne comportent aucun abri digne de protéger les personnes des intempéries. En outre, elles devraient permettre des exercices physiques ;
9. malgré les dispositions de la loi pénitentiaire, les personnes détenues sont soumises à une fouille intégrale de manière systématique à l'issue des parloirs. Cette mesure de sécurité est également réalisée après un entretien avec un avocat ;
10. il n'existe pas de procédure d'enregistrement permettant une traçabilité de l'utilisation des moyens de contrainte au sein de la détention ;

11. malgré un nombre conséquent (208) de caméras de vidéosurveillance, certaines zones ne sont pas couvertes par le champ de la caméra (escaliers, cours de promenade, extrémités de coursives), exposant ainsi les personnes à des risques de règlements de comptes ;
12. les informations figurant sur le tableau d'affichage des quartiers disciplinaire et d'isolement ne sont pas à jour ; la liste des barreaux susceptibles d'assister les personnes détenues ne comprend pas celle des avocats au barreau de Rennes. Une vigilance doit être assurée afin que soient connues les délégations en vigueur ainsi que des listes d'avocats à jour ;
13. le registre d'observations du quartier disciplinaire devrait être visé plus régulièrement par le chef de détention ;
14. le délai entre le compte-rendu d'incident et le passage devant la commission de discipline, supérieur à deux mois dans plus d'un tiers des affaires, est particulièrement élevé. Des dispositions devraient être prises pour que le passage devant la commission de discipline intervienne dans un délai raisonnable après la rédaction d'un rapport d'incident ;
15. les délais de réponse entre les appels des personnes placées à l'isolement et le moment où il leur est répondu peuvent atteindre plusieurs dizaines de minutes, temps qui est manifestement excessif. Des modalités de réponse plus brèves devraient être envisagées ;
16. du fait d'un fort partenariat associatif, la qualité de l'accueil réservé aux familles est à souligner : prise de rendez-vous téléphonique par une interlocutrice prévenante, présence et écoute dans la « maison d'accueil des familles », garde des enfants (de plus de 3 ans) avec activités durant la plage horaire de la visite, mise à disposition de jeux pendant les visites avec des enfants ;
17. certaines difficultés subsistent s'agissant des visites : utilisation malaisée de la borne de prise des rendez-vous, absence de distributeur de boissons ou de friandises, faible tolérance en cas de retard (aléatoire de surcroît selon les agents), information rarement donnée aux personnes détenues d'un retard aux parloirs ayant entraîné l'annulation de la visite, de même qu'aux familles qui apprennent le jour de parloir que leur proche a été entre-temps transféré ou hospitalisé ;
18. les unités de vie familiale (UVF) offrent de bonnes conditions d'accueil qui sont appréciées. Il conviendrait cependant de revoir un processus de décision qui, de fait, leur donne un caractère exceptionnel en raison de l'ampleur des délais nécessaires et de la lourdeur de la procédure mise en place ;
19. les délais d'attente auxquels sont soumis les visiteurs de prison avant de rencontrer les personnes détenues sont excessifs, voire ne permettent pas aux entretiens d'avoir lieu. En cas de défection, les visiteurs devraient en être informés, de même que des motifs ;
20. pour des raisons de confidentialité, les lettres adressées par les personnes détenues à l'UCSA et au SMPR devraient être exclusivement relevées par le personnel médical ;
21. le registre du courrier sous pli fermé adressé aux autorités devrait être systématiquement signé par toutes les personnes détenues concernées et non pas seulement par celles qui sont considérées comme « procédurières » ou qui en font expressément la demande ;
22. il conviendrait de revoir le mode de distribution du courrier afin que les personnes détenues le reçoivent le jour même de son arrivée, comme cela était le cas dans l'ancienne maison d'arrêt ;

23. Les conversations téléphoniques se déroulent dans des conditions insatisfaisantes et portant atteinte à l'intimité et la confidentialité. Les postes téléphoniques devraient être installés ailleurs que dans des lieux de passage et aménagés dans une cabine isolée ;
24. la remise gratuite d'un exemplaire du journal *Ouest France*, effectuée chaque matin en cellule, est importante pour maintenir le lien avec l'extérieur de même qu'entre personnes détenues et personnel de surveillance ;
25. l'établissement dispose d'un réseau d'accès au droit particulièrement développé. Il serait souhaitable que le point d'accès au droit, dont l'activité est en baisse par rapport à celle de l'ancienne maison d'arrêt, soit de nouveau positionné au cœur de la détention afin de faciliter les contacts avec les personnes détenues et les relations avec les différents services ;
26. l'instance d'expression collective des personnes détenues affectées au CD permet un dialogue institutionnel entre des représentants élus et l'administration, ce qui contribue à améliorer la gestion de la vie quotidienne et les relations avec le personnel ;
27. les circulations entre les quartiers d'hébergement et les locaux de l'unité de soins se caractérisent par une absence de fluidité : les personnes détenues sont convoquées à certaines heures mais ne s'y rendent pas, ou avec retard, ce qui est un facteur de désorganisation des consultations, notamment dentaires ;
28. par une note de service du 26 septembre 2012, postérieure au contrôle, le chef d'établissement a donné des consignes afin que le personnel puisse autoriser l'accès par les ascenseurs de personnes à mobilité réduite, sans qu'il soit précisé si des instructions particulières ont été apportées quant à l'accès aux services de santé de l'établissement ;
29. la réaffectation de dix cellules dédiées à l'origine au SMPR résulterait d'un arbitrage entre les ministères de la justice et de la santé, au profit du premier. Il en est pris acte. Cette réponse ne résout pas le manque de surface disponible pour les activités du SMPR et notamment de la mise en place d'un CATTP, sur lequel la direction de l'administration pénitentiaire s'était engagée et qui avait justifié à l'ouverture de l'établissement d'une dotation renforcée en moyens humains ;
30. les relations entre le SMPR et le SPIP devraient être repensées, afin notamment de mettre en place des modalités d'échanges d'informations conciliant l'indispensable respect du secret médical et les nécessités d'une préparation à la sortie ;
31. la commission pluridisciplinaire unique « prévention suicide » se réunit en l'absence de représentant du SMPR ;
32. des difficultés récurrentes sont évoquées concernant le report de consultations externes et d'hospitalisations. Un dispositif opérationnel de régulation devrait être mis en place ;
33. les blocs sanitaires des ateliers devraient être régulièrement pourvus de produits d'hygiène ;
34. la santé au travail n'est pas assurée en l'absence de la mise à disposition des équipements de protection nécessaire ; une action de prévention pour veiller à leur port quand ils existent devrait être entreprise ;
35. des salles de pause devraient être aménagées dans les ateliers de production pour les coupures de journée continue. Il conviendrait par ailleurs de provoquer la visite des autorités de contrôle des conditions de travail ;

36. les activités sportives dont le déroulement est suspendu pendant le week-end devraient pouvoir être pratiquées chaque jour de la semaine ;
37. le développement des activités culturelles est limité par le nombre de locaux adaptés. Elles pourraient avoir lieu dans les locaux scolaires pendant les vacances des enseignants après accord entre les services ;
38. les séances de médiation animale destinées aux personnes détenues en situation de grande fragilité psychologique permettent d'apaiser et de retisser des liens sociaux par l'intermédiaire du chien et de son éducateur. Cette pratique pourrait être étendue à d'autres établissements pénitentiaires ;
39. faute de délégation du directeur interrégional, le chef d'établissement ne peut pas décider l'affectation d'un condamné de la maison d'arrêt au centre de détention. Une telle procédure permettrait une meilleure régulation de l'effectif de la maison d'arrêt lors des périodes de sur occupation du centre pénitentiaire ;
40. L'attention devrait être apportée afin que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation puissent exercer leurs fonctions dans des conditions assurant la complète confidentialité de leurs entretiens avec les personnes détenues et les recevoir dans des délais raisonnables.

3. PRESENTATION DU CENTRE PENITENTIAIRE

3.1 UN ETABLISSEMENT MODERNE ELOIGNE DU CENTRE-VILLE

Le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin est installé dans une zone d'aménagement concertée d'une vingtaine d'hectares située à cheval sur le territoire de la ville de Rennes et de la commune limitrophe de Vezin-le-Coquet. Cette zone est dédiée essentiellement à l'industrie agro-alimentaire, dont plusieurs entrepôts bordent la voie qui conduit à l'établissement.

Construit dans le cadre du programme « 13 200 places », l'établissement a ouvert le 28 mars 2010, en remplacement de la maison d'arrêt pour hommes de Rennes, située en centre-ville.

D'une capacité théorique initiale de 690 places (cf. § 3.2.2), l'établissement comporte quatre quartiers d'hébergement pour hommes, dont deux quartiers d'hébergement de type « maison d'arrêt » (QMA), un quartier « centre de détention » (QCD), un quartier de préparation à la sortie (QPS) et un quartier pour l'accueil des arrivants (QA). Il dispose également d'un service médico-psychologique régional (SMPR).

L'établissement comprend également :

- un quartier d'isolement (QI) de douze places ;
- un quartier disciplinaire (QD) de quatorze places ;
- trois unités de vie familiale (UVF) de 35 m², dont l'une adaptée pour les personnes à mobilité réduite ;
- quarante-deux cabines de parloirs, dont deux pour les personnes à mobilité réduite.

L'établissement n'accueille que des personnes détenues majeures de sexe masculin.

Dans le cadre de la gestion déléguée de l'établissement, diverses prestations d'intendance et de logistique (restauration, hygiène et blanchisserie, maintenance, cantine, transport, accueil des familles), ainsi que le travail pénitentiaire (ateliers et service général) sont depuis 2009 assurés par la société *GEPSA* sur la base d'un nouveau contrat de partenariat avec l'administration pénitentiaire signé en janvier 2016.

L'établissement est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes. Il est situé dans le ressort de la cour d'appel et du tribunal de grande instance (TGI) de Rennes.

3.2 UN NIVEAU HISTORIQUE DE SURPOPULATION (152 % AU QMA), INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

Au premier jour du contrôle, le 9 janvier 2017, le centre pénitentiaire comptait 1 007 personnes écrouées, effectif comprenant, d'une part, 65 personnes non hébergées (57 placements sous surveillance électronique et 8 placements extérieurs) et, d'autre part, 56 personnes hébergées à l'extérieur du site principal de Vezin-le-Coquet : 26 à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Rennes, 13 à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Rennes et 17 au quartier de semi-liberté (QSL). Le nombre de personnes détenues présentes y était donc de 886.

Pour mémoire, l'effectif présent lors du précédent contrôle était de 633 personnes écrouées et de 589 hébergés.

L'effectif actuel a donc augmenté dans des proportions considérables par rapport au premier contrôle en 2010, avec 374 écrous (+ 59 %) et 297 hébergements (+ 50 %) supplémentaires.

3.2.1 Caractéristiques générales

Les 886 personnes incarcérées à Vezin sont toutes majeures.

Leur répartition entre les différents bâtiments est la suivante :

- 637 dans les deux quartiers de maison d'arrêt (QMA1 et QMA2) et au quartier des arrivants ;
- 203 au quartier de centre de détention (QCD) ;
- 33 au quartier de préparation à la sortie (QPS) ;
- 13 au SMPR.

La population pénale est composée majoritairement (64 %) de personnes condamnées (566) par rapport à celles qui sont prévenues (320). Lors du premier contrôle en 2010, la proportion était identique (407 condamnés et 226 prévenus).

Le greffe ne dispose d'aucune information sur la proportion respective de procédures criminelles et de procédures correctionnelles dans chacune de ces deux catégories. Il a été indiqué que les deux tiers des personnes, prévenues et condamnées, étaient incarcérées du fait d'une décision prise par une autorité judiciaire ne relevant pas de la juridiction rennaise (tribunal de grande instance et cour d'appel).

En outre, depuis l'installation du logiciel GENESIS, l'établissement n'est plus en mesure de produire certaines statistiques, notamment l'état trimestriel de la population pénale, ne permettant pas de connaître, à un jour donné, la nature des infractions commises par la population condamnée ainsi que la répartition de cette catégorie par quantum de peines prononcées. Il en est de même s'agissant des données concernant l'âge moyen des personnes détenues et la durée moyenne de séjour.

Recommandation

La direction de l'administration pénitentiaire doit être de nouveau en mesure de produire, via le logiciel GENESIS, des statistiques relatives à la composition de la population pénale.

Le rapport d'activité de l'établissement pour 2015 ne donne aucune indication relative à la nature des infractions commises et au quantum des peines. On y apprend seulement que 18 % de la population est de nationalité étrangère.

Le compte-rendu du conseil d'évaluation du 11 septembre 2015 contient quelques informations : « les condamnations à des peines correctionnelles de moins d'un an représentent 36 %, celles de 1 à 3 ans : 30 % ». Il est également mentionné que 39 % des personnes sont âgées de 30 ans ou moins, que plus de 50 % ont entre 30 et 50 ans et que 10 % ont plus de 50 ans.

Au moment du contrôle, l'établissement comptait deux personnes classées au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS).

3.2.2 La surpopulation et l'encellulement individuel

La capacité théorique d'accueil de l'établissement, telle qu'elle est établie par la direction de l'administration pénitentiaire¹, est de 712 places, dont 26 au quartier de semi-liberté, soit une capacité de 686 places sur le site de Vezin, ainsi réparties :

¹ Source : Statistique mensuelle de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) – 1^{er} août 2016.

- 390 places dans les deux quartiers MA1 et MA2 (dont 4 pour personnes à mobilité réduite) ;
- 30 places au quartier de courtes peines (dénommé aujourd’hui « quartier de préparation à la sortie ») ;
- 29 places au quartier des arrivants ;
- 28 places au SMPR ;
- 209 places de centre de détention (dont 3 pour personnes à mobilité réduite).

Le rapport d’activité pour 2015 fait état d’une capacité théorique de 690 places mais indique que « des lits supplémentaires ont été rajoutés pour permettre l’accueil des personnes détenues en surnombre, et porter ainsi la capacité opérationnelle à 763 places » pour le site de Vezin. Il est mentionné que les deux quartiers de maison d’arrêt peuvent accueillir 440 personnes, que le quartier des arrivants permet l’accueil de 37 personnes, que le quartier de courtes peines dispose de 37 places (mêmes chiffres pour le quartier de centre de détention et le SMPR). Pour parvenir aux 763 places, il est ajouté les 12 places du quartier d’isolement alors que ces cellules ne sont jamais prises en compte par la direction de l’administration pénitentiaire pour déterminer la capacité d’accueil d’un établissement.

Une telle occultation de la capacité théorique dans les documents officiels au profit d’une présentation d’une capacité dite opérationnelle a pour conséquence de fausser les données, notamment dans la mesure du taux d’occupation de l’établissement.

Recommandation

Calculée par rapport à la superficie des cellules, la capacité théorique d’accueil de l’établissement, telle qu’elle est établie par la direction de l’administration pénitentiaire, doit constituer l’unique référence à faire prévaloir dans les documents de présentation de l’établissement.

Au premier jour du contrôle, le 9 janvier 2017, avec 886 personnes détenues pour 686 places, le taux global d’occupation de l’établissement était de 129 % et, pour chaque quartier, de :

- 152 % pour les QMA et le QA (637 personnes pour 419 places) ;
- 97 % pour le QCD (203 personnes pour 209 places) ;
- 110 % pour le QPS (33 personnes pour 30 places) ;
- 46 % pour le SMPR (13 personnes pour 28 places).

Le taux d’occupation était de 85 % lors du précédent contrôle en 2010.

La surpopulation pénale est endémique et le niveau d’occupation est constant, comme le montre le tableau suivant établi à partir des états journaliers d’effectif du greffe avec le relevé réalisé chaque 1^{er} du mois depuis le début de l’année 2016 :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
863	885	905	839	884	861	884	892	880	897	872	896

Le niveau d’hébergement le plus élevé a été atteint le 17 décembre 2016, soit quelques jours avant le contrôle, avec 930 personnes incarcérées sur le site de Vezin.

Le droit à l’encellulement individuel est respecté au QCD (sauf dans deux cellules) et au SMPR. La situation est plus contrastée au QPS, où une moitié des cellules est occupée par une seule

personne et l'autre moitié par deux personnes ; au quartier des arrivants, vingt-trois personnes sont seules en cellule, quatre cellules étant occupées par deux personnes et une cellule par trois personnes.

A la date du 9 janvier 2017, ce principe constituait en revanche une exception dans les deux bâtiments de la maison d'arrêt :

- 58 personnes bénéficiaient d'un encellulement individuel à la MA1 et 52 à la MA2, soit respectivement 21 % et 22 % de l'effectif de chacun des bâtiments ;
- 112 personnes étaient à deux en cellule à la MA1 (41 %) et 110 à la MA2 (47 %) ;
- 102 personnes cohabitaient à trois dans les cellules de la MA1 (37 %) et 72 dans celles de la MA2 (31 %).

Le droit à l'encellulement individuel n'est donc pas respecté pour près de 80 % des personnes placées dans les deux quartiers de maison d'arrêt.

Du fait du niveau de surpopulation et de la superficie réduite des cellules (9 m²), plus de 10 % de la population pénale de Vezin ne dispose pas de lit dans sa cellule, les personnes étant contraintes de dormir sur un matelas posé à même le sol. Tel était le cas, le 9 janvier 2017, pour 91 personnes dans les deux quartiers de la maison d'arrêt (44 à la MA1, 47 à la MA2).

Cette situation n'est pas exceptionnelle, comme le montre le relevé suivant au 1^{er} jour du mois depuis le début de l'année 2016, le pic maximal du nombre de matelas au sol ayant été atteint le 17 décembre 2016 avec 98 matelas (44 à la MA1 et 49 à la MA2) :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
65	77	75	84	76	62	62	74	71	75	78	78

L'écart avec les normes définies par le Comité de prévention de la torture (CPT) est très important pour les cellules les plus sur occupées².

La surpopulation est alimentée par des mises à exécution de jugements de condamnation à de très courtes peines. Ainsi au moment du contrôle, trois personnes purgeaient une peine d'une durée de 1 mois (moins 7 jours de crédit de réduction de peine) ; pour deux d'entre elles, le jugement était relativement ancien : le 20 août 2015 pour la première, le 16 octobre 2014 pour la seconde, soit pour cette dernière depuis plus de deux années.

Elle l'est aussi par les transfèremments en désencombrement des maisons d'arrêt de son ressort décidés par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes : dans les trois mois précédant le contrôle, trente-deux personnes sont arrivées à Vezin pour ce motif et ont été placées dans des cellules en maison d'arrêt, certaines dormant depuis sur un matelas au sol.

La question a été évoquée lors du dernier conseil d'évaluation de l'établissement en ces termes par le chef d'établissement lors de son exposé liminaire : « *Outre les capacités d'accueil, des matelas sont au sol : 2 au QCP et 59 en quartier maison d'arrêt. Cette situation est inacceptable.* »

² Cellule pour une personne détenue : 6 m² (hors l'espace sanitaire) – cellule pour deux personnes détenues : 10 m² (hors l'espace individuel) – cellule pour trois personnes détenues : 14 m² (hors l'espace sanitaire) – cellule pour quatre personnes détenues : 18 m² (hors l'espace sanitaire). Cf. « *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT* » du 15 décembre 2015 – CPT Inf (2015) 44.

Recommandation

La privation de lit, l'obligation de se coucher sur un matelas posé à même le sol, le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résultent, constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

Compte tenu du niveau de surpopulation des quartiers de maison d'arrêt, la direction interrégionale doit cesser les transfèremens en désencombrement.

Concernant le deuxième paragraphe de la recommandation ci-dessus, le procureur de la République de Rennes précise dans ses observations adressées le 26 juillet 2018 au CGLPL : « cette situation, ancienne désormais, est une constante préoccupation pour le TGI de Rennes, qui, à sa demande, est informé chaque jour de l'état des effectifs de l'établissement. Parfaitement conscient des enjeux, la politique pénale du parquet de Rennes tend à privilégier, dans toute la mesure du possible, le recours aux alternatives à l'incarcération, notamment en faisant diligenter dans le cadre du traitement en temps réel des procédures des investigations sur la situation et la personnalité des personnes mises en cause de nature à favoriser des aménagements de peines ab initio. En post-sententiel, le taux d'aménagement de peine accordé par les JAP du TGI de Rennes, très supérieur au chiffre national, illustre bien ce souci constant. Ainsi, la présence en détention de condamnés à de courtes peines s'explique le plus souvent par les échecs des alternatives à l'incarcération précédemment tentées les concernant. Pour autant, et comme le souligne votre rapport, seul un tiers des personnes hébergées l'est en suite d'une décision rennaise, ce qui limite notre marge d'action. Toutefois, le parquet de Rennes s'attache à relayer auprès des parquets de la cour d'appel, via le parquet général, les chiffres transmis par l'administration pénitentiaire ».

3.3 UNE SITUATION DU PERSONNEL CARACTERISEE PAR LE SOUS-EFFECTIF DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE ENTRAINANT UNE DEGRADATION DU CLIMAT SOCIAL

3.3.1 L'état des effectifs

Au premier jour du contrôle, l'effectif de l'établissement est composé de 348 agents pénitentiaires, répartis de la manière suivante :

- 2 personnels de direction : le chef d'établissement (en poste depuis 4 mois) et un directeur adjoint (depuis 1 mois). Le poste d'adjoint au chef d'établissement et un quatrième poste de direction étaient vacants, raison pour laquelle un directeur placé de la direction interrégionale était présent en renfort ;
- 2 attachés (aucun poste vacant) ;
- 12 officiers, dont 8 sur le site de Vezin, encadrés par un capitaine, chef de détention (aucun poste vacant) ;
- 39 majors et premiers surveillants, sur 44 postes budgétaires, dont 26 sur le site de Vezin ;
- 272 brigadiers et surveillants, sur 292 postes à l'organigramme, soit un déficit total de 20 postes, dont 10 pour le site de Vezin. A ces 10 postes vacants s'ajoutent 12 indisponibilités permanentes pour le service ;
- 5 secrétaires administratifs (un poste vacant) ;
- 15 adjoints administratifs (aucun poste vacant) ;

- 1 technicien, qui assiste notamment l'attaché dans le suivi du marché de la gestion déléguée (deux vacances de postes d'adjoints techniques).

Le centre pénitentiaire est en outre l'employeur de deux agents contractuels : l'un est correspondant local des systèmes d'information (CLSI), l'autre est en charge du repérage de l'illettrisme auprès des arrivants. Le poste contractuel de psychologue chargé du parcours d'exécution de peine (PEP) n'a pas été remplacé depuis le départ du dernier titulaire en 2014.

Outre le personnel relevant de l'établissement, les effectifs pénitentiaires comptent quinze personnels d'insertion et de probation : un directeur, treize conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)(un poste vacant) et une assistante sociale.

Pour la gestion mixte, la société *GEPSA* emploie trente-quatre salariés sur le site de Vezin.

Le personnel de l'Education nationale comprend quatre enseignants à temps plein, douze enseignants intervenant ponctuellement et un assistant de formation, vacataires à temps plein.

Le personnel de santé comprend quarante-trois personnes.

Selon les informations recueillies en prévision du rapport d'activité pour l'année 2016, la moyenne d'âge des agents est de 42 ans (49 ans pour le personnel de surveillance). Les délais de mutation sur l'établissement sont longs, ce qui explique pourquoi les nouveaux bénéficient en moyenne d'une expérience dans l'administration pénitentiaire comprise entre 7 et 10 ans.

3.3.2 Le manque de personnel de surveillance

L'effectif du personnel de surveillance s'est très sensiblement dégradé depuis le contrôle de 2010. À l'époque, qualifiée par un interlocuteur d'« âge d'or », les effectifs étaient non seulement conformes à l'organigramme de référence mais se trouvaient par ailleurs renforcés par la présence sur site d'un surplus de surveillants, constitué de quinze agents nommés et dans l'attente de l'ouverture de l'UHSA. Selon les indications recueillies, la situation est devenue difficile après l'ouverture de l'UHSA en 2013.

Outre les dix vacances de postes signalés plus haut chez les surveillants et les douze agents se trouvant sur une position administrative les rendant indisponibles pour le planning du service, les planificatrices de celui-ci doivent composer avec un nombre important (dix-huit) de demandes de postes aménagés sur prescription du médecin de prévention.

Pour autant, la situation est restée inchangée depuis 2010 concernant le niveau modéré d'absentéisme : il avait alors été relevé entre quatre et quinze agents absents en moyenne par jour, pour congé de maladie ordinaire (CMO) ou en accident du travail (AT) ; le jour du contrôle, alors que sévissait une épidémie de grippe, seulement sept agents étaient arrêtés : trois en CMO et quatre en AT.

Malgré cela, le nombre important de postes vacants et des indisponibilités prolongées conduit l'établissement à rappeler des agents en repos hebdomadaire pour tenir les postes et à leur faire effectuer de nombreuses heures supplémentaires (76 306 en 2014, 72 750 en 2015), dans la limite toutefois d'un plafond annuel d'heures fixé par la DISP. Les surveillants atteignent régulièrement, le seuil des 36 heures supplémentaires mensuelles (et des 108 heures supplémentaires trimestrielles) qui constitue la limite maximale réglementaire : pour le dernier mois échu avant le contrôle (décembre 2016), 1 393 heures supplémentaires ont été réalisées par 63 surveillants (certains à leur demande), dont certains n'ont pu percevoir la totalité de leur paiement en raison du dépassement du seuil réglementaire. Pour cette raison, chaque personnel de surveillance dispose d'un « compteur » des heures supplémentaires pour reporter le

paiement des heures en surplus : vingt-deux surveillants comptaient plus de 36 heures supplémentaires en crédit en décembre, six surveillants en avaient plus de 72 heures et deux dépassaient les 96 heures, dont pour l'un un total de 144 heures (soit 4 mois de crédits d'heures supplémentaires).

L'arrivée de neuf surveillants était annoncée pour mars, un seul départ en mutation étant prévu.

3.3.3 Le climat social

Trois syndicats – l'UFAP, FO et la CGT – siègent au comité technique spécial (CTS) et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le CTS s'est réuni à quatre reprises en 2016, le CHSCT ne s'est en revanche pas réuni une seule fois durant cette période.

Le climat social a été décrit comme difficile par plusieurs interlocuteurs. En raison d'abord du manque de personnel de surveillance : si l'établissement n'a connu récemment aucune manifestation de protestation du personnel devant la porte d'entrée, les vacances de poste ont en revanche donné lieu, en juillet 2015 et pendant une semaine, à un mouvement organisé « *sous forme de congés maladie ordinaire massifs et concomitants* » (cinquante-sept surveillants le même jour), comme il est mentionné dans le compte-rendu du conseil d'évaluation du 11 septembre 2015.

En outre, au moment du contrôle, les officiers³ se trouvaient engagés, depuis le 6 décembre 2016, dans une action de protestation, suite à un mot d'ordre national, pour faire accéder les membres du corps de commandement à la catégorie A de la fonction publique d'Etat. Le refus de participer au rapport inter-services et l'absence des officiers aux réunions de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) constituaient les principales modalités de ce mouvement.

Par ailleurs, les relations entre l'ancien chef d'établissement et le chef de détention étaient, de notoriété publique, exécrables.

On peut lire dans le rapport annuel d'activité, pour l'année 2016, du médecin de prévention : « *L'état de santé des surveillants vus reste bon en dehors des stigmates d'épuisements professionnels notés, le taux d'arrêt de travail est en augmentation par rapport à l'année 2015 (...) Les risques psychosociaux concernent aussi bien les agents que la hiérarchie.* »

3.4 UNE ORGANISATION DE LA DETENTION PROPRE A CHACUN DES DIFFERENTS QUARTIERS

3.4.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur du centre pénitentiaire se décline en deux versions, l'une pour les « quartiers maison d'arrêt » et l'autre pour le « quartier centre de détention ». Il existe en outre des règlements spécifiques pour d'autres quartiers : quartier de préparation à la sortie, quartier disciplinaire, quartier d'isolement.

Le règlement intérieur des QMA a été revu en juillet 2015, celui du QCD date d'avril 2013 et se trouvait, au moment du contrôle, en cours d'actualisation. Document épais (une centaine de pages), le règlement reprend, pour l'essentiel, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et présente l'établissement, ses différents services, les activités proposées et les règles de vie. La formulation très juridique de son contenu ne facilite pas sa lecture.

Aucune mention ne précise les modalités de sa consultation. Un exemplaire se trouve dans la

³ Rassemblées au sein d'une « association des officiers du CPH Rennes-Vezin ».

bibliothèque de chaque quartier pour une consultation sur place. Il est en principe possible de le lire en cellule en l'empruntant auprès des responsables de bâtiment.

Contrairement à son objectif inscrit dans son préambule, il est apparu aux contrôleurs que le règlement intérieur ne constituait, dans aucun des quartiers, un document de référence.

Recommandation

Le règlement intérieur doit être réellement accessible aux personnes détenues.

3.4.2 La séparation des prévenus et des condamnés

La séparation des prévenus et des condamnés est organisée dans les mêmes conditions que lors du premier contrôle en 2010.

Elle est globalement réalisée dans l'ensemble du centre : le QCD, la MA1 (à cinq exceptions près) et le QPS (sauf une personne) n'hébergent que des condamnés ; la MA2 reçoit principalement les prévenus, même si dix-sept condamnés s'y trouvaient également le jour du contrôle, certains en cellule avec des prévenus.

3.4.3 Le régime de détention

Les MA1 et MA2 connaissent le régime traditionnel de détention en maison d'arrêt : les personnes détenues sont enfermées en cellule et n'en sortent dans la journée que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir suite à un rendez-vous pris par le visiteur ou en promenade dans les créneaux horaires déterminés et pour répondre aux convocations pour lesquelles elles peuvent être appelées.

Le QCD est organisé différemment par rapport au précédent contrôle en 2010. Un régime différencié a été mis en place en novembre 2011 avec des ailes où, en journée, les personnes peuvent librement sortir de leur cellule et d'autres ailes, « en portes fermées », où les cellules ne s'ouvrent que du fait du surveillant (pour la description de ce régime, cf. *infra* § 5.2).

Le régime de détention du QPS sera décrit au paragraphe 5.3.

3.5 UN FONCTIONNEMENT DE LA DETENTION FREQUEMMENT EN « MODE DEGRADE »

3.5.1 L'organisation du service et les conditions de travail du personnel

a) Le service de jour

Le service des surveillants se décline en de multiples organisations de travail.

Près d'un tiers des surveillants (soixante et onze) appartient à une des six équipes qui occupent les postes en détention sur un rythme de 6 heures en « service posté » (matin ou après-midi) et de 12 heures la nuit : le service dit « en 3/2 » (trois jours de service, deux jours de repos) ou « de roulement ».

Un quart des agents (quarante-neuf) sont affectés dans une des six « équipes dédiées »⁴, qui prennent en charge, sept jours sur sept, des quartiers ou des postes spécifiques pendant des services de « longue journée » (sans nuit) d'une durée comprise entre 11 et 12 heures.

⁴ Quartier des arrivants (cinq), SMPR (huit), QCD (huit), QPS (neuf), QSL (cinq), Pôle sécurité (quatorze) : PEP, PCI, mirador, QI/QD.

En outre, trente-deux surveillants effectuent un service d'une durée de 12 heures en maison d'arrêt, de jour ou de nuit.

Enfin, quarante-trois surveillants occupent un « poste fixe », en détention (cantine, vestiaire, unité sanitaire, ateliers, etc.) ou hors détention (greffe, bureau de gestion de la détention, extractions médicales, etc.), ou exercent en « poste à coupure » (surveillant des parloirs).

En service de jour, huit surveillants, en moyenne, couvrent les postes en détention à la MA2 et au QCD, neuf à la MA1. Les surveillants affectés au QCD ne travaillent que dans ce quartier ; en revanche, ceux rattachés aux MA et au QPS peuvent aussi travailler au QCD.

La charte d'organisation et de service des surveillants n'a pas été modifiée depuis l'ouverture de l'établissement. Plusieurs agents ont indiqué leur souhait de la voir évoluer, considérant qu'elle générerait de l'inégalité entre surveillants, au détriment des agents « de roulement » et qu'une plus grande polyvalence sur l'ensemble des postes en détention serait nécessaire. De fait, tous les agents mutés au centre pénitentiaire sont affectés sur ce rythme à la suite des demandes de changements des surveillants plus anciens pour en sortir.

b) Le service de nuit

Le service de nuit est composé de douze surveillants encadrés par un premier surveillant. Les surveillants occupent les postes de la porte d'entrée principale (PEP), du poste centralisé des informations (PCI), des deux miradors et effectuent des rondes de surveillance générale et de surveillance spéciale avec contrôle visuel de la cellule. Les autres agents sont présents dans une zone de repos située dans le bâtiment administratif et forment le « piquet d'intervention » ; à ce titre, ces agents peuvent être sollicités en renfort pour escorter une extraction médicale. A 1h, les deux équipes permutent.

La première et la dernière ronde (19h et 5h) s'effectuent avec un contrôle visuel de l'intérieur de toutes les cellules ; lors des deux rondes intermédiaires (23h et 1h), le contrôle visuel concerne les cellules des personnes placées dans les quartiers particuliers (QA, SMPR, QD/QI) ou référencées en « surveillances spécifiques » dans le logiciel GENESIS. La nuit du contrôle, cette liste était composée de 49 pages et comptait 150 noms, soit 17 % de l'effectif total.

Les appels passés depuis les cellules par interphone sont reçus par le PCI. Il n'existe aucun enregistrement informatisé des appels et des réponses mais seulement un registre à renseigner de manière manuscrite par l'agent en poste la nuit au PCI. Plusieurs personnes détenues se sont plaintes auprès des contrôleurs de l'absence de prise en compte de leurs appels la nuit.

Recommandation

La nuit, les communications par interphone entre les cellules et le PCI doivent faire l'objet d'un mode d'enregistrement automatique afin qu'il soit possible de vérifier la réactivité et le contenu des réponses faites aux appels.

Comme cela a pu être relevé dans les observations consignées dans le logiciel GENESIS (cf. *infra* § 3.5.3), il arrive que les pompiers soient appelés, la nuit, par les personnes détenues avec un téléphone portable : « Appel du SDIS au PCI pour nous aviser qu'il avait reçu un appel d'un détenu qui n'a pas donné son identité, que « soi-disant » le détenu M. serait inconscient. Déplacement sur la zone, le détenu est bien conscient et parle normalement. Il n'y avait plus de courant sur cette aile du CD, le soupçon comme quoi ça devait être un argument déguisé. J'ai appelé le SDIS pour les aviser que l'on avait des interphones dans chaque cellule pour que le

détenu ou les co-détenus pouvaient nous avertir. »

En cas d'urgence médicale, la personne malade ou blessée a la possibilité de communiquer directement au téléphone, en présence du personnel, avec l'interlocuteur médical à la suite d'un appel au centre 15.

c) Le service en « mode dégradé »

Lorsque tous les postes prévus en détention ne sont pas couverts du fait des problèmes d'effectifs évoqués *supra*, les surveillants sont très fréquemment rappelés sur leur temps de repos (jamais sur le premier jour de repos). Cette possibilité n'existe toutefois que dans le cas où ces absences peuvent être anticipées par la planification du service.

En cas d'absence relevé lors de l'appel, le matin et l'après-midi, le premier surveillant « chef de poste » se trouve quasiment dans l'obligation de procéder à des « reventilations » des postes à tenir pour tenir compte des agents manquants par rapport au tableau de service initial. Pour ce faire, il applique les dispositions d'une note de service, dont l'objet est le « *fonctionnement de l'établissement en mode dégradé* », qui lui indique, par ordre de priorité, les différents postes à découvrir en cas de besoin :

- 1) deuxième surveillant de l'unité sanitaire ;
- 2) surveillant de promenade au QPS ;
- 3) surveillant du bureau de gestion de la détention (BGD) ;
- 4) surveillant du PIC vidéo parloir ;
- 5) surveillant chargé des activités au QCD ;
- 6) surveillant en poste au PIC du SMPR ;
- 7) deuxième surveillant du vestiaire ;
- 8) un des quatre surveillants du greffe.

Cette note énumère aussi les postes qui ne peuvent être ainsi touchés : l'agent du PEP, les écoutes téléphoniques, les surveillants des ateliers et le poste de contrôle des circulations (PCC). En outre, selon les indications recueillies, le surveillant du pôle scolaire et les moniteurs de sport ne sont pas non plus concernés par le « mode dégradé ».

3.5.2 La commission pluridisciplinaire unique (CPU)

La CPU se réunit, selon les thématiques étudiées, à une fréquence différente avec la composition suivante :

- « CPU arrivants » : réunion hebdomadaire, en présence d'un membre de la direction, des responsables des MA1 et MA2, du SPIP et de l'assistant de formation ;
- « CPU classement » : réunion bimensuelle, en présence d'un membre de la direction, de l'officier responsable des activités, du travail et de la formation (ATF), du SPIP, du responsable local de l'enseignement (RLE) et du service « emploi formation » (SEF) de la société GEPSA ;
- « CPU prévention du suicide » : réunion mensuelle, en présence d'un membre de la direction, des responsables des bâtiments de détention, du SPIP et, lorsque qu'elle concerne les personnes affectées au QCD, de la surveillante en charge du parcours d'exécution de peine (PEP) ;

- « CPU parcours d'exécution de peine » : réunion bimensuelle, en présence d'un membre de la direction, de l'officier du QCD ou son adjointe, du SPIP et de la surveillante en charge du PEP, cette dernière recevant ensuite les personnes détenues pour leur notifier la synthèse rédigée en CPU ;
- « CPU sortants » : réunion mensuelle, avec la même composition que la précédente ;
- « CPU quartier de préparation à la sortie » : réunion bimensuelle, en présence d'un membre de la direction, de l'officier et du premier surveillant en charge du QPS, du directeur d'insertion et de probation, d'un CPIP et d'un surveillant du QPS ;
- « CPU régime différencié : réunion mensuelle, en présence du membre de la direction référente pour le QCD, de l'officier du QCD ou son adjointe, du SPIP et de la surveillante en charge du PEP ;
- « CPU unités de vie familiale » : une commission d'attribution de parloirs UVF réunit le 3^{ème} jeudi de chaque mois un représentant de la direction, du BGD, du SPIP et de l'équipe en charge des UVF ;
- « CPU bourses scolaires » : réunion mensuelle, en présence d'un membre de la direction, du RLE, de représentants de l'association CLIP (intervenant informatique), de la Croix-Rouge et du Secours catholique, ces deux derniers assurant le financement des bourses.

Il n'existe pas de CPU pour attribuer les aides aux personnes sans ressources suffisantes.

Depuis octobre 2016, il existe en revanche une « CPU gestion et prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation ». Sa composition comprend un membre de la direction, le SPIP, le délégué local du renseignement pénitentiaire (animateur de séance), les officiers, l'agent chargé des écoutes téléphoniques, un moniteur de sport, la surveillante en charge du PEP, le surveillant du pôle scolaire, le RLE et un gradé des parloirs. Deux réunions se sont tenues jusqu'alors. Contrairement aux autres CPU, aucun compte-rendu n'est établi à la suite d'une réunion, la synthèse des échanges étant consignée dans un serveur informatique local (accessible seulement aux cadres du CP) auquel les contrôleurs n'ont pas eu accès.

Comme cela a été indiqué *supra* (cf. § 3.3.3), les officiers boycottent les réunions en CPU.

Le personnel de la santé ne participe à aucune CPU.

3.5.3 Le logiciel GENESIS

Le passage du logiciel GIDE au logiciel GENESIS s'est effectué le 15 juin 2015.

Les contrôleurs n'ont pas entendu de récriminations particulières relatives à l'utilisation de GENESIS, les services bénéficiant, pour régler les difficultés éventuelles, de l'aide et de la présence sur place d'une CPIP ayant été membre du groupe projet, chargée de former le personnel et maîtrisant parfaitement le logiciel.

L'examen des observations rédigées dans les modules « violence-dangérosité-vulnérabilité » (cinquante-deux observations en deux semaines), « vie en détention de la personne détenues » (soixante observations en une semaine) et « ambiance générale » (trente-neuf observations en deux mois et demi) n'appelle aucun commentaire particulier.

3.6 LE BUDGET N'APPELLE PAS DE COMMENTAIRE PARTICULIER

L'analyse des données budgétaires que maîtrise la direction du centre pénitentiaire n'appelle guère de commentaires. Il s'agit, pour le centre pénitentiaire lui-même, des dépenses intitulées « insertion », « sécurité active », « dépenses de fonctionnement » et pour les deux unités

hospitalières (UHSI et UHSA) des seules dépenses non imputées directement sur le budget de l'hôpital (frais téléphoniques, de déplacement, d'uniformes ou de pharmacie etc.).

Au cours des trois derniers exercices (2014–2016), le montant du budget du CP a évolué ainsi :

- 317 298 € en 2014
- 458 924 € en 2015
- 316 092 € en 2016

L'augmentation des dépenses enregistrée en 2015 est due à l'acquisition d'un stock d'uniformes (la dépense considérée est passée d'un peu plus de 3 000 à 118 000 euros) et le montant des dépenses 2016 ne correspond pas à la réalité dans la mesure où certaines d'entre elles ont été reportées pour leur paiement sur l'année 2017.

Au sein des dépenses de fonctionnement interne, la plus importante d'entre elles – après l'acquisition des uniformes en 2015 – est celle correspondant à la prise en charge des huit logements de fonction (50 000 euros en 2014 et 54 000 euros en 2016).

Quant aux autres dépenses (investissements immobiliers, informatique, véhicules etc.), elles sont prises en charge directement par la DISP ou comprises dans le contrat conclu avec *GEPSA*. Pour ce qui concerne les dépenses qui relèvent de la DISP, le centre pénitentiaire formule ses demandes dès qu'elles dépassent un montant de 500 euros.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL A PEU EVOLUE ET NE PERMET TOUJOURS PAS UNE INFORMATION CLAIRE DES PERSONNES DETENUES NE PARLANT PAS LA LANGUE FRANÇAISE

L'information des personnes présentées pour écrou se résume à une note d'information à l'attention de la population pénale imprimée sur une feuille plastifiée de format A4 et apposée dans les cinq cabines d'attente. Le texte présente avec des pictogrammes les différentes étapes de la mise sous écrou : le passage au greffe, le vestiaire puis l'orientation vers le quartier des arrivants.

Le texte est clair dans sa rédaction ; cependant, compte tenu du format de l'affiche et du faible éclairage de la cabine, il est illisible. Par ailleurs, il n'est pas disponible dans une autre langue que le français.

Le téléviseur projetant le film de présentation du processus d'accueil a été retiré depuis la dernière visite.

Une fois les formalités d'écrou et de vestiaire accomplies, la personne est conduite au quartier des arrivants.

S'il s'agit d'un transfert d'un autre établissement avec affectation en centre de détention, la personne rejoint directement le quartier de détention.

Recommandation

Il importe de communiquer des informations concernant les règles de fonctionnement complètes et détaillées en langue étrangère. L'affichage dans les cabines d'attente doit être rénové (dimension de l'affiche, lisibilité). La même information doit être disponible dans les langues étrangères les plus usitées.

Les arrivées se font en général dans l'après-midi. Les conditions d'accueil et de fouille sont inchangées depuis la première visite. Elles sont respectueuses de la dignité.

Les biens retirés sont inventoriés et conservés dans des conditions de sécurité et d'accessibilité satisfaisantes. Les médicaments sont retirés et confiés à l'unité sanitaire qui rencontre la personne détenue dans les vingt-quatre heures. Toutefois, les personnes détenues peuvent exprimer le souhait d'une consultation médicale plus rapide.

La douche située à côté du box de fouille est très peu utilisée. En effet, les personnes détenues sont informées qu'elles pourront bénéficier de sanitaires adaptés lors de leur transfert au quartier des arrivants.

Le temps global des formalités d'écrou n'excède pas une heure sauf difficulté particulière.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS EST EMBOLISE PAR LA PRESENCE DE PERSONNES DETENUES ATTENDANT LEUR TRANSFERT

Le quartier des arrivants (QA) est situé au rez-de-chaussée du bâtiment central. Il est accessible depuis l'atrium. Il comporte vingt-huit cellules dont une de « protection d'urgence » (CproU). Le quartier ne dispose pas de cellule permettant l'accueil de personnes à mobilité réduite (PMR). Les PMR arrivantes sont donc orientées directement vers les quartiers maison d'arrêt qui disposent de cellules adaptées.

Recommandation

Une cellule permettant l'accueil d'une personne à mobilité réduite doit être aménagée au quartier des arrivants

Le jour du contrôle, vingt-cinq cellules étaient occupées : seize cellules individuelles et neuf cellules doubles.

Les arrivants rejoignent généralement le QA en fin de journée, les entretiens d'accueil débutent le lendemain avec la visite à l'unité sanitaire et l'entretien avec l'assistant de formation. Il n'est pas prévu de visite au SMPR. Par ailleurs, les signalements de l'officier du quartier au SMPR sur des situations préoccupantes ne sont pas systématiquement suivis d'une consultation spécialisée. Questionné sur ce point, le SMPR évoque la pénurie de temps médical.

Le gradé du quartier reçoit individuellement tous les arrivants. Compte tenu du sous-effectif de personnel de direction, le directeur ou son représentant ne font plus personnellement d'entretien avec les arrivants.

Depuis la signature du nouveau marché de gestion déléguée, la dotation vestimentaire a été réduite au strict minimum. Il n'est plus délivré de chaussures, de pull, pantalon, ni de tenues de sport mais seulement des slips et des claquettes. L'officier responsable et l'équipe du QA ont organisé un vestiaire improvisé en récupérant des vêtements donnés ou abandonnés afin de pouvoir doter les personnes démunies. Un calendrier agenda était auparavant distribué aux arrivants. Il permettait de noter les premiers rendez-vous et de se situer dans le temps. Ce calendrier n'est plus disponible dans le nouveau marché GEPSA.

Il a été indiqué que les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions par le pôle régional des extractions judiciaires (PREJ) contribuent à la surpopulation au sein de l'établissement et à l'embolisation du QA du fait que les personnes transférées à Vezin pour comparaître devant la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) ne sont pas ensuite rapidement reconduites dans leur établissement d'origine. Au moment du contrôle, tel était le cas pour six personnes qui attendaient au quartier des arrivants depuis au moins six semaines, l'une d'entre elles depuis octobre 2016, soit depuis 3 mois.

Recommandation

La direction interrégionale doit organiser sans délai le retour des personnes venues comparaître devant la JIRS de Rennes.

A cet égard, le procureur précise dans ses observations : « *Il va de soi que le parquet de Rennes est toujours favorable au retour immédiat des prévenus à leur établissement d'origine, après jugement, et est même parfois en demande d'une telle promptitude. Les enjeux judiciaires et leurs profils, souvent actifs et dangereux, des prévenus concernés, rendant en effet souvent opportun leur dispersement rapide. Le parquet de Rennes ne fait en conséquence jamais obstacle à de tels retours* ».

L'affectation en détention s'opère en règle générale, au terme de dix jours. Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants » se déroule le mardi après-midi et le jeudi matin.

L'objectif de ces CPU est l'affectation mais aussi un premier diagnostic pluridisciplinaire de la situation de la personne détenue. Cependant ni l'unité sanitaire, ni le SMPR ne siègent dans cette commission.

Lors de la visite du contrôle, la CPU a examiné vingt-quatre dossiers dont dix-neuf concernaient des récidivistes. Les décisions prises en CPU sont lues et notifiées individuellement aux personnes détenues qui signent un accusé de réception de la décision.

Bonne pratique

La décision prise par la CPU arrivant est lue, expliquée et notifiée individuellement aux personnes détenues avec signature d'un accusé de réception.

5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION

5.1 LES QUARTIERS MAISON D'ARRET DES HOMMES 1 ET 2 N'ACCUEILLENT PAS LES MEMES PUBLICS MAIS CONNAISSENT LES MEMES DIFFICULTES LIEES A LA SURPOPULATION



Accès aux maisons d'arrêt

5.1.1 La maison d'arrêt 1

La MA 1 héberge principalement les personnes condamnées à de courtes peines et celles condamnées à de longues peines en attente de transfert. La population est plutôt jeune.

La capacité de ce quartier, initialement fixée à 210 places, a été augmentée avant l'ouverture à 240 places par ajout de lits dans certaines cellules prévues à l'origine pour une personne. Depuis la dernière visite, neuf lits supplémentaires ont été installés ; soit un total 249 lits répartis dans 154 cellules.

Le 9 janvier 2017, quarante-quatre matelas étaient placés au sol (cf. § 3 2.2).

La surpopulation est gérée en prenant soin de recueillir l'accord des personnes pour l'utilisation des matelas au sol. Cependant, cette disposition empêche toute circulation dans la cellule et génère des tensions.



Cellule hébergeant trois personnes

Depuis 2010, les locaux ont peu évolué, hormis les lits supplémentaires et le local médical du rez-de-chaussée qui a été transformé en bureau d'entretien.

Les contrôleurs ont observé depuis la guérite de surveillance des cours de promenade située au premier étage, que des angles morts ne permettaient pas au surveillant de contrôler l'ensemble des cours ; des caméras sont installées pour pallier cet inconvénient mais la qualité des images est insuffisante pour identifier les personnes et des bagarres ou sévices peuvent se dérouler dans ces endroits non visibles.

Recommandation

La surveillance des cours de promenade doit impérativement être améliorée pour couvrir les angles morts et fournir des images exploitables.

Le surveillant en faction dans la guérite, qui est climatisée mais sans fenêtre ouvrante et donc sans possibilité d'écoute des bruits des cours, dispose de jumelles, du téléphone et d'un appareil « Motorola », d'un micro pour passer les appels, et d'un ordinateur avec accès au logiciel GENESIS. Un cahier permet d'enregistrer les horaires de contrôle et les effectifs : le 11 janvier 2017, à 14h, trente-quatre personnes étaient en promenade sur la cour de gauche et douze sur la cour de droite. Aucune modification n'a été apportée dans les cours depuis 2010. Selon les informations recueillies, seule une dizaine de personnes détenues ne se rend pas en promenade.

5.1.2 La maison d'arrêt 2

La MA 2 héberge les personnes prévenues avec des durées de séjour très variables, seuls les sept auxiliaires du bâtiment sont susceptibles d'être des condamnés.

La capacité de ce quartier, fixée initialement à 180 places, a été dès l'ouverture portée à 190, par ajout de lits dans des cellules prévues à l'origine pour une personne. Depuis la dernière visite, un lit supplémentaire a été installé ; soit un total 191 lits répartis dans 131 cellules.

Le 9 janvier 2017, quarante-sept matelas étaient placés au sol (cf. § 3.2.2).

Les cellules situées au rez-de-chaussée sont plus particulièrement destinées aux personnes suicidaires et aux personnes détenues qui posent des problèmes en détention.

Depuis 2010, la MA2 a peu évolué, la salle de soins a été transformée en bureau du gradé. L'état des lieux, malgré la surpopulation, est correctement maintenu. Le problème du chauffage par air pulsé, dont les personnes détenues bouchent les sorties, est commun à tous les établissements de cette génération ; le personnel doit faire œuvre de pédagogie pour expliquer la nécessité de laisser le système fonctionner sans entraves.

Quelques bancs et un peu de pelouse ont été ajoutés dans les cours de promenade ; la MA2 connaît le même problème de surveillance des cours de promenade que la MA1.

Les contrôleurs ont recueilli de nombreux témoignages de personnes détenues et de membres du personnel faisant état à la MA2 de pratiques professionnelles violentes et d'un climat de terreur entretenu par l'officier responsable du bâtiment (cf. § 6.4.3).

5.2 LE QCD : UN REGIME DE DETENTION DIFFERENCIE DANS LEQUEL L'OUVERTURE DES CELLULES EST PRIVILEGIEE

Depuis 2010, les conditions matérielles d'hébergement au quartier centre de détention (QCD) sont quasiment inchangées. Une cellule de protection d'urgence a été installée au troisième étage. Au moment de la visite, deux cellules (l'une dans l'aile du rez-de-chaussée gauche et

l'autre dans l'aile gauche du 1^{er} étage) étaient fermées depuis quinze jours en raison d'un problème technique qui les privait d'eau et de chauffage.

Depuis sa mise en service, le quartier centre de détention (QCD) est organisé dans le cadre d'un régime différencié, qui se décline, selon les ailes, dans une gestion « portes ouvertes » ou « portes fermées ».

5.2.1 Les régimes « portes ouvertes » et « portes fermées »

Les deux régimes de détention du QCD étaient déjà en place lors du précédent contrôle en 2010. Il avait été noté que l'ensemble des ailes relevait d'un « régime ordinaire » (portes ouvertes) à l'exception de l'aile droite du 1^{er} étage (« personnes sensibles ») et de l'aile gauche du 3^{ème} étage (arrivants et personnes justifiant un « régime strict »).

Cette organisation a évolué depuis : d'une part, les personnes affectées au QCD passent depuis septembre 2011 par le quartier des arrivants ; d'autre part, il n'existe plus qu'une seule aile « portes fermées ».

Les deux régimes se déclinent aujourd'hui de la manière suivante :

- dans six ailes sur sept, un régime « portes ouvertes » : les cellules sont ouvertes le matin entre 7h15 et 12h30 et l'après-midi entre 13h30 et 18h, après la distribution du repas. Les personnes disposent d'une clé de leur cellule, ce qui leur permet de circuler librement dans leur aile – sans libre communication avec l'autre aile de l'étage – et d'avoir ainsi un accès plus facile au téléphone ;
- dans l'aile droite du rez-de-chaussée, un régime « portes fermées », où le surveillant ouvre la porte de la cellule, comme en maison d'arrêt ;
- la description du régime différencié, qui est faite dans le règlement intérieur (cf. *supra* § 3.4.1), ne correspond pas à l'organisation existante. Le livret d'accueil ne le mentionne pas ;
- les particularités des personnes hébergées dans les différentes ailes du régime « portes ouvertes » sont les suivantes :
- dans l'aile gauche du rez-de-chaussée :
 - les personnes les plus fragiles sur le plan physique, trois cellules étant réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - les personnes vulnérables pouvant être soumises à des pressions, voire à du racket, de la part de codétenus. L'affectation se fait suite à la demande. Hormis la promenade qui s'effectue de manière séparée des autres ailes, le régime y est identique que dans les autres ailes ouvertes, notamment pour l'accès au travail et aux activités ;
- dans les ailes du 1^{er} et du 2^{ème} étage, les personnes travaillant aux ateliers, en journée continue, sont rassemblées dans une même aile à chaque étage en raison de la distribution du déjeuner qui s'effectue en décalé à 13h45 ;
- dans l'aile gauche du 3^{ème} étage (aucune cellule dans l'aile droite qui est réservée aux activités), les personnes sont choisies parmi « les plus calmes », notamment des personnes plus âgées ou condamnées à des longues peines. L'affectation s'y fait suite à une demande auprès des responsables du bâtiment.

L'aile droite du rez-de-chaussée héberge les personnes pour lesquelles leur comportement ou leur personnalité est jugé incompatible avec le régime « portes ouvertes ». On y trouve :

- les personnes mises en observation à leur arrivée suite à un « transfert disciplinaire », à l'issue de leur passage au quartier des arrivants, pour une observation complémentaire ;
- les personnes vulnérables mais qui peuvent être aussi dangereuses pour autrui, donc incompatibles avec l'aile droite du rez-de-chaussée. Parmi elles, on compte les personnes repérées pour leur profil psychologique (sortie de l'UHSA par exemple) ;
- les personnes qui demandent à être placées en régime « portes fermées » ;
- les personnes, qui se trouvaient précédemment dans une autre aile et qui ont « rompu le contrat de confiance », en commettant des incidents à répétition ou au regard d'une attitude inadaptée, démontrant un manque d'autonomie nécessaire en régime « portes ouvertes ».

Au premier jour du contrôle, le 9 janvier 2017, sur les 191 personnes présentes⁵ au QCD, la répartition était la suivante selon les deux régimes :

- 167 personnes détenues étaient en régime « portes ouvertes », soit 87 % de l'effectif du quartier ;
- 24 personnes étaient astreintes au régime « portes fermées », soit 13 % de l'effectif.

Bonne pratique

En vigueur dans six ailes sur sept au QCD, le régime « portes ouvertes » répond aux objectifs de socialisation et d'autonomie poursuivis dans un centre de détention. Contrairement à d'autres établissements, ce régime bénéficie aussi aux personnes les plus vulnérables.

5.2.2 La gestion du régime différencié

Les contrôleurs ont examiné la situation des vingt-quatre personnes se trouvant dans l'aile droite du rez-de-chaussée. Hormis l'auxiliaire du service général du secteur, une personne qui s'y trouvait à sa demande et un arrivant affecté par « mesure d'ordre et de sécurité » suite à une tentative d'évasion dans un autre établissement, la plupart des personnes étaient placées en régime « portes fermées » en raison de l'état de leur santé mentale, attesté par des séjours au SMPR ou à l'UHSA.

Il en ressort que les critères d'affectation dans l'aile au régime « portes fermées », susmentionnés, sont respectés :

- il n'est prescrit aucune période d'observation pour les nouveaux arrivants. Ces derniers sont pour la plupart directement affectés dans les ailes « portes ouvertes », à la suite de l'entretien qu'ils ont avec l'un des responsables du QCD au quartier des arrivants ;
- un compte rendu à la suite d'un incident ayant perturbé le bon ordre à l'étage ou relatant un comportement incorrect à l'égard du personnel, de même qu'un retour du quartier disciplinaire, n'entraînent pas automatiquement une affectation dans ce secteur ;
- contrairement à une pratique en cours dans d'autres établissements, le régime « portes ouvertes » n'est pas réservé aux personnes inscrites dans un programme d'activités ou classées au travail.

Les décisions de changement de régime sont prises lors de la réunion mensuelle de la CPU en

⁵ Sur les 203 personnes affectées au QCD, 12 n'étaient pas hébergées au sein du quartier au moment du contrôle, soit parce qu'elles se trouvaient dans un autres quartier (SMPR, QD, QI), soit parce qu'elles se trouvaient à l'extérieur (hospitalisation, permission de sortir).

présence du membre de la direction en charge du QCD, de l'officier du quartier (ou son adjointe) et de la surveillante responsable du parcours d'exécution de peine (PEP). La commission de « suivi du régime différencié » examine les propositions les demandes de changement d'étage formulées par l'encadrement du QCD ou par les personnes détenues et qui valide les placements en régime « portes fermées », auxquels il a pu être procédé en urgence ; il n'est pas possible pour une personne détenue de demander à comparaître. La CPU procède en outre à un examen de la situation de chacune des personnes placées dans les deux ailes du rez-de-chaussée. La décision de la CPU (maintien dans l'aile ou affectation en régime « portes ouvertes ») est notifiée par la surveillante en charge du parcours d'exécution de peine (PEP).

Les contrôleurs ont examiné les affectations en cellule des vingt-quatre personnes se trouvant, le 10 janvier 2017, dans l'aile droite du rez-de-chaussée. Les dates d'affectation dans l'aile s'échelonnent entre avril 2012 (soit depuis presque 5 ans) et le 4 janvier 2017 :

- neuf y sont depuis moins de 3 mois, dont cinq depuis moins de 1 mois ;
- sept, depuis une période comprise entre 3 mois et 1 an, dont trois depuis moins de 6 mois ;
- huit, depuis plus de 1 an, dont sept depuis 2015.

Pour plusieurs de ces personnes, les affectations en régime « portes fermées » sont entrecoupées par des passages dans d'autres secteurs de l'établissement⁶ mais aussi par des tentatives de rejoindre des ailes en régime « portes ouvertes », qui se sont soldées par des échecs.

Bonne pratique

Le placement en régime « portes fermées » n'est pas utilisé comme un mode de gestion infra disciplinaire du QCD et celui en régime « portes ouvertes » n'est pas réservé aux personnes classées au travail ou en formation.

La situation de chacune des personnes soumises au régime « portes fermées » est examinée chaque mois dans une CPU de suivi du régime différencié.

5.2.3 L'impact du régime de détention sur les conditions de vie

Quel que soit le régime appliqué dans les différentes ailes, tous les mouvements, qu'ils soient externes au quartier (vers les ateliers, les parloirs, le terrain de sport) ou au sein de celui-ci (accès à la promenade, à la bibliothèque, à la salle de musculation, aux salles d'activités), sont planifiés à l'avance : même sous le régime de confiance, il n'est pas possible d'aller se promener en journée en dehors des créneaux horaires prédéterminés pour son aile.

Dans les deux ailes du rez-de-chaussée, la promenade est d'une durée d'une heure le matin et d'une heure l'après-midi ; les personnes affectées dans les étages peuvent se rendre dans la cour entre 8h30 et 11h et entre 14h et 17h15, avec un mouvement intermédiaire (montée/descente) à 9h30 et à 15h. Les travailleurs du service général, notamment les auxiliaires dans les ailes, sortent dans la semaine entre 12h45 et 13h45.

Dans toutes les ailes, un accès quotidien (sauf le dimanche) à la salle de musculation est possible, pour une séance – non encadrée par un professionnel – d'une durée de 55 minutes. Une fois par

⁶ Placements au quartier disciplinaire, au quartier des arrivants, au quartier d'isolement, au SMPR, hospitalisation à l'UHSA ou à l'UHSI.

semaine, tous les condamnés du QCD peuvent se rendre au gymnase ou au terrain de sport pour participer à une séance encadrée par un moniteur de sport.

Trois fois par semaine, toutes les personnes peuvent aller à la bibliothèque et y rester pendant une heure.

Les personnes détenues relevant du régime de confiance ont fait part aux contrôleurs de leur incompréhension d'être à la fois repérées par l'administration comme relevant d'un régime de confiance et de ne pas disposer de plus de marge de manœuvre. Il a été ainsi déploré l'accès réglementé à la cour de promenade et aux salles d'activités, le peu d'équipements des salles d'activités et des offices ainsi que la présence des caillebotis aux fenêtres.

Le même discours leur a été tenu par la plupart des personnes rencontrées : « *Ici, ce n'est pas un vrai centre de détention, c'est une maison d'arrêt améliorée* ».

Recommandation

Les personnes relevant du régime de confiance au sein du centre de détention doivent bénéficier d'une plus grande latitude dans leur vie quotidienne. Des perspectives, telles qu'un accès plus facile à la cour de promenade, un équipement plus substantiel des locaux communs de l'aile et un retrait des caillebotis aux fenêtres, méritent d'être étudiées.

5.3 LE QUARTIER DE PREPARATION A LA SORTIE (QPS) EST EN PHASE EXPERIMENTALE

5.3.1 Genèse de cette unité

Initialement conçu pour accueillir un quartier de mineurs, l'espace a été utilisé entre 2010 et 2016 pour les personnes détenues devant effectuer une peine de moins de six mois.

Une réflexion a été conduite à l'initiative de la direction de l'établissement et du SPIP, avec le soutien de la direction interrégionale, pour faire évoluer cet espace vers un dispositif de préparation à la sortie. Le but énoncé par les responsables rencontrés n'est pas de « *sortir plus tôt, mais bien de mieux sortir* ».

Le QPS a été ouvert dans sa nouvelle configuration le 19 septembre 2016.

Le public ciblé, les modalités d'orientation vers le QPS ainsi que le fonctionnement sur la courte période d'octobre 2016 au 10 janvier 2017 invitent à encourager cette initiative tout en identifiant des points de vigilance propres à mettre en adéquation les pratiques et les objectifs à atteindre.

Lors du contrôle, trente-six personnes étaient présentes au QPS. Celui-ci est composé de vingt cellules individuelles et de neuf cellules doubles dont une pour les personnes à mobilité réduite. L'architecture de cette cellule n'est pas conforme aux besoins de personnes à mobilité réduite : manque d'espace de dégagement, mobilier inadapté, douches sans flexibles, etc. En outre, cette cellule prévue pour une personne était doublée, ce qui réduisait encore les possibilités de déplacement de la personne en fauteuil roulant.

Recommandation

Une mise aux normes de la cellule du QPS dédiée aux personnes à mobilité réduite s'impose.

5.3.2 Le public ciblé et l'orientation au QPS

La personne détenue accueillie au QPS doit être condamnée et son reliquat de peine doit se situer entre trois mois et six mois. Trois mois étant un minimum estimé pour bénéficier du dispositif et des programmes d'intégration prévus.

Il s'agit de personnes détenues ayant un réel besoin d'accompagnement pour préparer la sortie. Cet accompagnement n'a pu être pris en charge dans le cadre habituel de la maison d'arrêt ou du centre de détention. Les notions d'autonomie et d'environnement sont particulièrement prises en compte. Une personne détenue autonome et déjà accompagnée par son environnement n'aura pas de bénéfices réels à un séjour au QPS. Les méthodes mobilisées sont, théoriquement, basées sur la dynamique du groupe, la capacité à travailler son altérité et la stimulation de la pro activité dans la recherche de solutions permettant de conforter les piliers de l'insertion : travail, logement, environnement.

L'orientation vers le QPS est exclusivement faite par l'administration pénitentiaire (SPIP, officiers et direction de l'établissement). Les dossiers sont examinés en CPU. L'intégration ne dépend pas de la demande de la personne détenue. Toutefois, celle-ci est examinée en commission pluridisciplinaire unique qui étudie la situation. Les demandes émanant des personnes détenues sont peu nombreuses du fait de la méconnaissance du dispositif et du fait qu'une personne détenue ayant un faible reliquat de peine peut préférer rester dans le quartier de détention où elle s'est constituée un réseau et des habitudes qu'elle ne souhaite pas bouleverser. Par ailleurs, le QPS n'a pas une image très positive dans la communauté des personnes détenues. L'image véhiculée est celle d'un quartier pour les jeunes souvent violents avec des exclusions et des retours en MA nombreux. Les personnes entrant au QPS signent un contrat d'engagement sur la conduite à tenir et le respect du personnel et codétenus. Le manquement à ces engagements peut engendrer les sanctions suivantes : avertissement ou « recadrage », retrait de la clé de confort, exclusion du QPS.

Tout incident disciplinaire fait l'objet d'un compte-rendu d'incident et de la mise en place d'une procédure disciplinaire. De fait, six personnes ont été exclues sur une soixantaine de passages depuis l'ouverture de ce quartier.

5.3.3 Le fonctionnement et les activités proposées

La personne détenue s'engage, par le biais d'une charte qu'elle signe, à respecter le règlement du quartier et à participer aux différents ateliers proposés en faveur de sa réinsertion.

Le régime de détention est semi-ouvert ; les cellules sont ouvertes l'après-midi (de 14h à 17h30) et la personne détenue dispose d'une « clé de confort » pour fermer ou ouvrir elle-même sa cellule. Elle peut circuler librement sur l'aile d'hébergement dans ces créneaux horaires. Cependant la grille palière reste fermée et tout mouvement en dehors de l'aile d'hébergement est encadré par un personnel de surveillance.

L'intégration au QSP n'est pas un obstacle à la participation aux activités menées en détention classique. Les personnes détenues au QSP ont accès au travail et aux activités culturelles du régime général.

Après avoir rempli, au besoin avec l'aide du SPIP, un auto bilan psycho-social permettant de repérer les besoins spécifiques de l'intéressé, la personne accueillie au QPS peut rédiger son projet de « parcours individualisé » en précisant elle-même ses objectifs : « *je me suis donc*

engagé à m'investir pour tenter d'atteindre des objectifs en intégrant les modules et activités suivantes... »

L'examen de feuilles de présence aux activités proposées, propres au QPS, entre le 19 septembre et le 31 décembre 2016 fait apparaître les activités et la fréquentation suivantes :

Activités	Nombre de séances	Nombre de présents sans double compte	Observations
Forum santé UCSA	1	10	Conseil santé et orientation vers un lieu de prise en charge à la sortie Une séance annulée le 14/12
Rencontres Pôle emploi	3	26	
Mission locale	2		3 inscrits ; aucun présent
Rencontre AFLADI Aide au logement	3	11	Apporter une information générale sur le logement sans accompagnement personnalisé
Atelier Insertion Citoyenneté (2 sessions)	12	21	L'atelier aborde le « vivre ensemble » et les « codes sociaux » de manière à travailler des repères que l'incarcération aurait déconstruits. Information sur l'addictologie Echange sur la citoyenneté.
Atelier d'insertion par le sport (2 sessions)	12	20	L'atelier n'est pas un lieu de compétition mais il propose de découvrir des rôles à travers le sport : rôle d'arbitre, de joueurs fautifs, de spectateurs qui commentent.
Forum assistante sociale	3	5	
Atelier professionnel GEPSA			En projet au jour du contrôle. Parcours personnalisé d'insertion au travers les ateliers GEPSA.

En outre, des activités libres sont proposées. Les personnes peuvent s'y rendre sans « autorisation » préalable mais l'inscription est nécessaire. Ainsi l'association « la Plume » propose le mardi matin une aide à la rédaction de courriers et documents ; AGIR ABCD assure la préparation des dossiers administratifs pour l'examen du permis de conduire ; le CLIP informatique réalise des initiations à la bureautique ; le GENEPI, représenté par deux jeunes volontaires le mercredi matin, intervient sur le thème de l'expression artistique « *très libre et répondant à la demande ponctuelle des personnes détenues* ». Les intervenants rencontrés ont admis que peu de personnes détenues s'inscrivaient à ces activités libres et qu'ils se déplaçaient parfois pour n'en rencontrer aucun, n'étant pas informés à l'avance du nombre de personnes présentes.

5.3.4 Premier bilan sur trois mois de fonctionnement

L'ensemble des personnes détenues ayant transité par le QPS représente soixante passages.

Sur ces soixante passages, quarante-huit personnes détenues avaient entre 18 et 40 ans, douze plus de 40 ans.

La durée moyenne de séjour dans ce quartier est de 73 jours sans prendre en compte les séjours des personnes ayant été exclues du dispositif. Six exclusions ont été prononcées pour des faits d'indiscipline souvent liés à des comportements violents et de prise de substances illicites.

Huit personnes sont sorties complètement du dispositif. Deux personnes sur les huit sorties ont récidivé après moins d'un mois de liberté. Onze personnes ont bénéficié de sorties aménagées (semi-liberté ou dispositif électronique).

Le QPS et son fonctionnement semblent se construire dans une démarche itérative de propositions et d'effets. Le public est hétérogène. Le point commun est le faible niveau d'étude et le manque de repères sociaux. Il est difficile d'élaborer un programme personnalisé tant les lacunes et l'expression réelle des besoins des personnes détenues sont peu explicites.

En conséquence, les activités proposées par le QPS peuvent sembler théoriques et n'avoir qu'un impact limité sur le comportement des personnes détenues. Des reprises collectives, supervisées par des professionnelles expérimentées et extérieures pourraient être utiles.

Le SPIP est très présent et les entretiens bimensuels constituent un accompagnement certain mais insuffisant au regard des besoins réels.

Un bilan d'étape de l'ouverture de ce quartier était programmé fin janvier 2017. Sans doute permettra-t-il de préciser les modes de recrutement en fonction des objectifs poursuivis et des moyens limités de l'équipe qui est apparue engagée et investie dans cette expérimentation.

Recommandation

La conception du quartier de préparation à la sortie, encore récent à la date de la visite, permet une prise en charge dynamique dont la mise en œuvre pratique doit encore être confortée.

5.4 LE RESPECT DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE EST SATISFAISANT

5.4.1 L'hygiène personnelle

Les articles d'hygiène corporelle et les produits d'entretien de la cellule, remis à l'arrivée, ne sont plus renouvelés gratuitement tous les mois comme cela était indiqué dans le rapport de visite de 2010. Seules les personnes dépourvues de ressources suffisantes bénéficient de cette remise mensuelle.

Les personnes détenues peuvent faire gratuitement laver leur linge personnel une fois par semaine à la buanderie de l'établissement à hauteur de 5 kg de linge. Au QCD, chaque aile de détention, à l'exception de celle fonctionnant en régime « portes fermées », est dotée d'une buanderie équipée de deux lave-linge et d'un sèche-linge en accès libre.

Le nettoyage des draps a lieu chaque semaine et celui des couvertures tous les trois mois. La nouvelle convention passée avec GEPSA en janvier 2016 prévoit un renouvellement complet des draps et des serviettes tous les deux ans et des couvertures tous les quatre ans.

Les personnes détenues peuvent se faire couper les cheveux gratuitement par un des trois auxiliaires coiffeurs de l'établissement qui disposent du matériel nécessaire.

5.4.2 L'entretien des locaux

Les locaux sont propres et bien entretenus. Les auxiliaires chargés de la propreté et de l'hygiène des locaux accessibles aux personnes détenues sont encadrés par la société *Arcade* ; cette dernière est responsable de l'entretien des autres locaux.

L'existence d'une procédure qualifiée « d'autocontrôle nettoyage » – qui réunit régulièrement et de manière inopinée la direction du centre pénitentiaire et la société *Arcade* afin de vérifier la correcte application des clauses contractuelles en matière de propreté des bâtiments et des installations – contribue de façon certaine au respect de l'hygiène au sein de l'établissement.

Le centre pénitentiaire n'est pas confronté à l'invasion de nuisibles.

Pour l'évacuation des déchets, chaque bâtiment dispose d'un container et le site du centre de deux compacteurs, mais il n'y a pas de tri sélectif.

5.5 L'ENTREPRISE DE RESTAURATION A ABANDONNE LE SERVICE DES REPAS EN BARQUETTES, CE QUI PERMET UN SERVICE ADAPTE A LA DEMANDE

Par rapport à la situation constatée lors de la première visite, les modalités de la restauration ont été profondément modifiées. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016 un changement de prestataire de services est intervenu, la sous-traitance de cette partie du contrat avec *GEPSA* étant désormais attribuée au groupe *Casino*. Les plats ne sont désormais plus distribués en barquettes, tant pour des raisons financières que pour respecter les normes environnementales, mais à la louche dans les assiettes des personnes détenues.

Par ailleurs, la cuisine a été rénovée et ses équipements modernisés.

La production des repas s'effectue à J+3 et leur distribution s'effectue à partir de chariots réchauffés dans la cuisine. Chaque jour, est proposé systématiquement un plat sans porc et la cuisine gère environ quarante menus spécifiques pour des raisons médicales ou idéologiques (végétariens).

Toutes les six semaines, la composition des menus proposés fait l'objet d'une réunion à laquelle participent l'administration, les responsables de la restauration dépendant du groupe *Casino* et des personnes détenues. Dans ce cadre général, les personnes détenues au QCD peuvent choisir à l'avance, toutes les trois semaines leur menu, les personnes hébergées dans les autres quartiers ne bénéficient pas de cette possibilité de choix et d'adaptation à leurs goûts.

Enfin, tous les dix jours, une procédure de dégustation de chacun des plats qui vont être servis est organisée, quatre personnes (deux agents pénitentiaires et deux personnes détenues) étant conviées à y participer.

Hormis le pain, quotidiennement livré, les différents éléments qui composent le petit déjeuner sont distribués une fois par semaine.

Au total, environ 1 600 repas sont distribués chaque jour et le bilan tant quantitatif que qualitatif de la restauration est dressé mensuellement dans un rapport synthétique. Quelques conclusions peuvent être mises en évidence grâce à ce document, bien que les données statistiques qu'il contient soient très partielles et souvent mal enregistrées ou comptabilisées (de nombreux mois n'ayant pas été pris en compte ; ce qui fausse les résultats, qu'il s'agisse des données quantitatives – par exemple, le nombre de repas servis – ou des moyennes calculées) ;

- lorsque la ligne relative aux données mensuelles concernant la restauration est remplie, on relève (par exemple, au cours du mois d'octobre 2016) que 2 340 repas médicaux ont été

servis, que la moyenne du taux de prise quotidien s'établit à 86 %, que le nombre d'analyses bactériologiques a été de quatre et le nombre de non-conformités d'analyse de zéro ;

- le recensement statistique des notes (entre 0 et 9) attribuées aux plats lors des séances de dégustation n'a été effectué, en 2016, que six fois : la moyenne des notes données fluctue au cours des mois considérés de 6,50 à 8,30 – résultats relativement satisfaisants pour une restauration collective.

5.6 LE CHOIX DES PRODUITS CANTINABLES S'EST REDUIT DEPUIS LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PARTENARIAT

À la suite du renouvellement du contrat de la gestion déléguée, la décision prise par *GEPSA* de gérer en direct la fonction « cantine » – antérieurement confiée en sous-traitance à la société *EUREST* – a entraîné de nombreuses difficultés d'organisation et de gestion de la cantine au cours de l'année 2016. Ces problèmes étaient résolus lors de la seconde visite.

Cependant, des modifications conventionnelles ont été imposées au contrat initial et sont dénoncées par de nombreuses personnes détenues. Ainsi, désormais elles ne peuvent plus commander par la voie de la cantine exceptionnelle les produits alimentaires appartenant à des familles de produits qu'elles ne peuvent acquérir lors des cantines ordinaires ni commander de la viande fraîche en vue d'un séjour en UVF.

La cantine ordinaire est organisée une fois par semaine dans chacun des bâtiments et la cantine exceptionnelle tous les quinze jours.

L'organisation de la cantine est claire et rationnelle : dépôt par la personne détenue d'un bon de blocage de son compte cantine le matin même de la livraison des produits commandés la semaine précédente, bon de commande rempli par la personne détenue en référence au catalogue des produits acheteables, saisine par scanner des codes inscrits par la personne sur ce bon de commande, commande puis stockage des produits par l'équipe de *GEPSA* durant la semaine, livraison des produits commandés sept jours après avec une facture délivrée par *GEPSA*, débit du compte cantine de la personne détenue concernée. Lors de la dernière visite, la livraison intervenait quatre jours après la commande.

La prise en compte des réclamations (produits manquants, erreur dans la livraison des produits demandés) s'effectue correctement à condition que le sachet en plastique transparent dans lequel se trouvent placés les produits commandés n'ait pas été ouvert. La lecture par scanner des codes des références, parfois mal écrits, peut entraîner des erreurs dans la commande effectuée.

Les produits qui peuvent faire l'objet d'une commande par la voie de la cantine exceptionnelle sont achetés par *GEPSA* dans les magasins des centres commerciaux environnants.

5.7 LES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES BENEFICIENT DE DIFFERENTES AIDES FINANCIERES ET MATERIELLES

Le pécule des personnes détenues fait l'objet d'un enregistrement informatisé qui laisse apparaître trois types de montants : le montant bloqué, le solde cumulable et le montant cantinable. La comparaison des soldes cantinables fait apparaître de grandes différences de situation financière entre les personnes détenues, le plus élevé étant créancier de 2 200 euros alors que d'autres sont inférieurs à 1 euro.

La situation des indigents est correctement prise en compte. Au versement mensuel par l'administration des 20 euros qui leur sont dus, à condition qu'ils remplissent les trois critères requis, s'ajoute, pour ceux qui acceptent de suivre les enseignements dispensés au centre pénitentiaire, une somme mensuelle de 29 euros prise en charge conjointement par la Croix-Rouge, le Secours catholique et une association d'aide aux personnes détenues (l'ASDASS). Du fait de leur situation, les indigents ont par ailleurs droit à un certain nombre de prestations gratuites : location de la télévision, location du réfrigérateur, remise de vêtements lors de leur arrivée puis une fois par an, produits d'hygiène et bons de transport – tant pour les sorties que lors de leur libération – et chèques multiservices.

A moment de la visite, 157 personnes étaient enregistrées comme dépourvues de ressources.

5.8 LE PAIEMENT DE LA TELEVISION ET DU REFRIGERATEUR EST SUPPORTE PAR UNE SEULE PERSONNE DETENUE QUI DOIT EN GERER LA REPARTITION ULTERIEUREMENT

Le centre pénitentiaire loue annuellement par contrat 567 téléviseurs ainsi que le service d'abonnement à la chaîne *Canal+* pour un total de dépenses mensuelles de 7 140 euros (2 757 euros de frais de location et 4 384 euros d'abonnement à *Canal +*). Le coût de cette action s'est élevé, durant les onze premiers mois de l'année 2016, à la somme de 84 541 euros. En contrepartie, les personnes détenues règlent des frais de location mensuelle de 14,15 euros ou de 7,73 euros s'ils sont propriétaires de leur récepteur ; générant, durant les onze premiers mois de l'année 2016, une recette de 66 085 euros. En conséquence, le déficit de cette action s'établit à 12 457 euros. Les sommes dues par les personnes détenues sont prélevées sur leur compte « cantine », la même procédure ayant été adoptée pour la location des réfrigérateurs (346 unités pour un total, toujours durant onze mois, de 15 482 euros en dépenses et de 19 341 euros en recettes, donc avec une marge bénéficiaire de 3 859 euros, le coût de la location s'élevant mensuellement 4,30 euros). Un même compte de commerce permet de gérer ces deux interventions.

Qu'il s'agisse des téléviseurs ou des réfrigérateurs, le mode de perception par le centre pénitentiaire de la location demandée aux personnes détenues est identique : un seul d'entre eux, même s'ils sont deux ou trois dans la cellule, est appelé par contrat à régler ces frais, à charge pour lui, d'une manière ou d'une autre, de récupérer auprès de ses codétenus leur participation.

Recommandation

Le système de paiement par les personnes détenues des frais de location des téléviseurs et des réfrigérateurs doit être modifié, afin de ne plus faire supporter ces charges par une seule d'entre elles dans les cellules occupées par plusieurs.

En matière de presse, comme dans tous les établissements pénitentiaires de l'Ouest de la France, les personnes détenues bénéficient de la livraison gratuite du journal *Ouest France*, dans le cadre d'une convention signée avec la direction du journal.

Par ailleurs, les différentes bibliothèques sont abonnées à diverses revues hebdomadaires d'actualité générale ainsi qu'à des publications thématiques.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR

6.1 UN DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE, DONT LES FAILLES PEUVENT AVOIR DES CONSEQUENCES SUR LA SECURITE DES PERSONNES EN DETENTION

A la suite du précédent contrôle en 2010, une observation avait été faite sur la vidéosurveillance : « *Malgré un nombre conséquent (208) de caméras de vidéosurveillance, certaines zones ne sont pas couvertes par le champ de la caméra (escaliers, cours de promenade, extrémités de coursives), exposant ainsi les personnes à des risques de règlements de comptes* ». Le directeur interrégional y avait répondu en indiquant l'installation prochaine de caméras supplémentaires, notamment dans chaque aile du quartier centre de détention.

Des caméras ont effectivement été installées depuis aux extrémités des ailes du quartier CD, qui s'ajoutent à celles qui se trouvaient au niveau des grilles palières et de l'entrée des ailes. Quelques lacunes subsistent toutefois : d'une part, le positionnement des caméras à l'entrée de l'aile ne permet pas de visualiser le passage de la grille elle-même ; d'autre part, le champ de vision de la caméra est occulté par la présence au premier plan du *point phone* et par les portes laissées, parfois volontairement, ouvertes par des personnes détenues qui souhaitent ainsi se soustraire à cette surveillance ; de fait, il est alors difficile de distinguer les circulations et les entrées en cellule.

En revanche, rien de plus n'a été installé dans les escaliers, ni dans les cours de promenade pour éviter les angles morts.

Les responsables de l'établissement ont déploré aussi auprès des contrôleurs l'absence de couverture vidéo de la zone dite de la « rue », où aucun agent n'est positionné en faction alors qu'elle est lieu de passage très fréquenté et donc de possibles règlements de compte. Ils ont également signalé des angles morts autour du PCC et dans la zone d'accès au terrain de sport.

Recommandation

Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé afin de couvrir l'ensemble des secteurs où sont commis des actes de violence par des caméras permettant d'enregistrer les images.

Les incidents, donnant lieu à des déclenchements d'alarme et à des placements en prévention au quartier disciplinaire, sont en principe, chaque jour, enregistrés et conservés, afin de permettre une exploitation ultérieure dans un cadre disciplinaire ou judiciaire.

6.2 DES FOUILLES INTEGRALES QUI NE SONT PLUS AUSSI SYSTEMATIQUES MAIS QUI PEUVENT ETRE PARTICULIEREMENT INTRUSIVES

Le dispositif de fouilles a été totalement modifié depuis le précédent contrôle, réalisé préalablement à la publication des décrets d'application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Les personnes détenues ne sont plus fouillées par palpation lorsqu'elles se rendent au sport, à l'unité sanitaire et au SMPR. Lorsqu'elles se rendent aux ateliers, elles continuent à passer sous le portique de détection des masses métalliques installé, au rez-de-chaussée de chaque bâtiment, à l'entrée des cours de promenade ; il en est de même pour les parloirs à l'entrée de la zone desquels a été installé, plus récemment, un portique de détection.

Concernant les fouilles intégrales, elles sont toujours systématiques au moment de l'écrou, d'un départ en extraction judiciaire ou lors d'un placement au quartier d'isolement ou au quartier

disciplinaire. En revanche, seules les personnes détenues classées DPS ou inscrites en escorte n° 3 continuent à y être soumises après un entretien avec un avocat. Comme en 2010, personne n'est intégralement fouillé après une rencontre avec un visiteur de prison.

A la sortie des parloirs familles, la fouille intégrale n'est plus réalisée, de manière systématique, que sur les personnes classées DPS ou inscrites en escorte n° 3 et sur celles qui se trouvent au quartier disciplinaire ou d'isolement. Pour les autres, elle est décidée par le gradé des parloirs en fonction des trois critères suivants : un déclenchement répété du portique de détection, un comportement jugé suspect durant la visite, une découverte antérieure de produits ou d'objets illicites sur la personne.

La traçabilité de ces fouilles est assurée, d'une part, par une mention dans le logiciel GENESIS au niveau du livret individuel de la personne fouillée, d'autre part, dans un registre des fouilles que renseigne le gradé des parloirs. Un examen de ce document durant une période d'un mois (11 décembre 2016/11 janvier 2017) fait apparaître une moyenne de vingt fouilles par jour de parloir, soit une proportion de 20 % des personnes fouillées lorsque l'effectif des surveillants est au complet ; dans le cas contraire, on dénombre moins de fouilles (exemple : neuf fouilles réalisées le samedi 7 janvier, deux fouilles le lendemain), voire plus aucune fouille quand les parloirs se déroulent sans gradé présent (exemple : le samedi 18 et le dimanche 19 décembre).

Les fouilles de cellules sont décidées par le chef de détention sur proposition des responsables de bâtiment. Elles entraînent la fouille intégrale de(s) personne(s) détenue(s) concernée(s). Une mention dans GENESIS en assure la traçabilité : 134 fouilles de cellules ont été réalisées entre le 1^{er} décembre 2016 et le 12 janvier 2017, soit environ trois fouilles par jour, dont plus de la moitié (soixante-dix-huit) au QPS (trente-six à la MA1, dix à la MA2 et dix au QCD).

Les contrôleurs ont entendu à plusieurs reprises les plaintes de personnes détenues relatives à la manière dont les fouilles intégrales pouvaient être exécutées par les surveillants. Certains ont indiqué que ces méthodes pouvaient être particulièrement intrusives : « on m'a demandé de soulever mes testicules et d'écartier les fesses » ; « j'ai été mis à terre, face contre le sol, pour me prendre un portable ». Il est noté dans une procédure disciplinaire une « vérification de la marge anale ». Ces accusations visent surtout la MA2 où la détermination à rechercher des téléphones portables confinerait au zèle lors des fouilles de cellules et des fouilles intégrales au retour de promenade : ainsi, une personne a dû se déshabiller dans un local de fouille, puis traverser l'espace ouvert du rez-de-chaussée du bâtiment, avec une petite serviette de toilette en guise de cache sexe, pour se soumettre à un passage sous le portique de détection des masses métalliques.

Recommandation

Les fouilles intégrales doivent être effectuées conformément aux textes qui les réglementent et aux pratiques professionnelles définies par l'administration. L'encadrement doit veiller à leur réalisation dans un cadre éthique.

Les paquetages des personnes transférées à l'établissement sont fouillés à l'arrivée par les agents du vestiaire. Il est déploré l'absence de tunnel d'inspection à rayons X dans ce secteur, ce qui oblige les agents à déplacer avec les cartons à la porte d'entrée pour utiliser celui qui s'y trouve ; de ce fait, la restitution du paquetage à son propriétaire peut être retardée.

6.3 UNE UTILISATION QUASI SYSTEMATIQUE DES MENOTTES LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES ET UNE PRESENCE DES SURVEILLANTS D'ESCORTE DURANT LES CONSULTATIONS A L'HOPITAL

6.3.1 Lors d'une extraction médicale

À l'arrivée, dans la perspective d'une extraction médicale ou d'un transfèrement à venir, chaque personne détenue est classifiée dans un niveau d'escorte en fonction de l'évaluation de sa dangerosité en application des dispositions d'une note de service en date du 28 juillet 2011.

Cette décision est censée déterminer la composition de l'escorte pénitentiaire, le degré d'utilisation des moyens de contrainte et le niveau de surveillance pendant la consultation à l'hôpital. Le jour du contrôle, la grande majorité relevait d'une escorte de niveau 1, 125 d'une escorte de niveau 2 et 20 d'une escorte de niveau 3.

Les contrôleurs ont examiné les quarante-huit fiches d'escorte correspondant aux extractions réalisées en décembre 2016, concernant quarante-quatre personnes relevant d'une escorte de niveau 1 et quatre personnes relevant d'une escorte de niveau 2 :

- toutes ont été menottées, mains à l'avant, sans utilisation d'une ceinture abdominale ;
- une seule personne s'est vue imposer le port des entraves aux pieds ;
- pour toutes les personnes, la consultation s'est déroulée en présence du personnel pénitentiaire d'escorte, bien que la plupart d'entre elles relève d'une surveillance de niveau 1 selon laquelle « *la consultation peut se dérouler hors la présence du personnel pénitentiaire avec ou sans moyen de contrainte* ».

En outre, selon les indications recueillies auprès du personnel, il n'est procédé au retrait des moyens de contrainte qu'à la demande du médecin.

Recommandation

La présence des escortes pendant les consultations est une atteinte au secret médical. Il n'est pas possible de prétendre que la sécurité justifie que toute consultation sans exception nécessite la présence d'un personnel de surveillance. Le chef d'escorte doit faire preuve de discernement, en prenant notamment en compte la configuration des locaux (double issue, fenêtre vitrée...). La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé⁷.

L'escorte de niveau 3 est en principe renforcée par la présence de forces de l'ordre mais la gendarmerie – autorité compétente pour le centre pénitentiaire – n'accepte le « prêt de main forte » que pour les détenus particulièrement signalés (DPS), soit pour deux personnes détenues sur les vingt répertoriées dans la catégorie « escorte 3 ».

Au moment du contrôle, deux consultations pour l'hôpital ont ainsi été annulées à la suite d'un refus du commandant du groupement de gendarmerie départementale, confirmé par la direction de cabinet du préfet, qui le justifie pour les raisons suivantes : « *la personne n'est pas classée au répertoire des DPS et sa personnalité ne laisse pas apparaître qu'elle appartient à un groupe terroriste ou à un groupe criminel en capacité d'organiser l'attaque du convoi pénitentiaire*

⁷ Journal officiel du 16 juillet 2015

dépassant la capacité des ERIS ; les militaires sont déjà engagés sur des missions prioritaires de sécurité publique en raison d'un fort risque d'attentats terroristes. » Pour l'une d'entre elles, la demande d'appui était motivée par l'appartenance de la personne détenue à la mafia géorgienne et le possible soutien extérieur pour une évasion.

Dans ces deux cas, le chef d'établissement a ensuite saisi le directeur interrégional pour obtenir le concours de l'ERIS, en vain, le DISP lui ayant opposé un refus (« hors cadre d'emploi ERIS »).

Entre juin et octobre 2016, seize prêts de main forte ont été refusés par la gendarmerie sur les dix-huit sollicitations du centre pénitentiaire.

Dans une note transmise au DISP, le chef d'établissement évoque le « refus désormais systématique de la gendarmerie de réaliser les escortes de niveau 3 » et écrit : « Comme les ERIS refusent de les suppléer, certains patients en sont à leur 4^{ème} extraction annulée. Cette histoire ne peut que mal finir, devant un juge d'instruction à tenter de s'expliquer sur ce défaut de soins voire cette mise en danger de la vie d'autrui. »

Dans une note adressée au préfet et au directeur du CP, le 10 janvier 2017, le directeur interrégional indique qu'une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 9 mai 2007, qui définit la doctrine d'emploi des ERIS, exclut leur mobilisation « sur les missions d'extractions médicales programmées des personnes détenues sensibles ou dangereuses, ces missions relevant des forces de sécurité intérieure ».

Recommandation

Le conflit négatif de compétence entre la gendarmerie et l'administration pénitentiaire, en matière d'escorte des personnes détenues répertoriées de niveau 3, doit être tranché, sauf à mettre en danger la santé des personnes concernées.

6.3.2 Au sein de l'établissement

A la suite du précédent contrôle en 2010, une observation avait été faite pour signaler qu'il n'existait « pas de procédure d'enregistrement permettant une traçabilité de l'utilisation des moyens de contrainte au sein de la détention ».

Un formulaire-type de compte-rendu d'utilisation de la force et des moyens de contrainte a été mis en place par le chef d'établissement dans une note de service en date du 13 juin 2014. Le document renseigné est transmis après chaque utilisation à la direction interrégionale, avant d'être classé au niveau du secrétariat de direction. : entre le 1^{er} décembre 2016 et le 6 janvier 2017 (37 jours), on relève vingt et une utilisations de la force et des moyens de contrainte, la plupart à la suite d'incidents donnant lieu à un placement d'urgence au quartier disciplinaire.

En revanche, il n'existe toujours pas de mode d'enregistrement du port des tenues d'intervention qui permettrait une traçabilité de leur usage. Au moment du contrôle, le personnel du quartier d'isolement s'équipait de ces tenues à chaque ouverture de la porte de cellule d'une personne pour se prémunir du comportement de cette dernière (cf. *infra* § 6.6.1).

Recommandation

L'utilisation des tenues d'intervention doit être tracée et encadrée par une procédure.

Dans une note de service du 22 juillet 2014, le chef d'établissement donnait comme instruction au personnel, « *dans la mesure du possible* », de s'équiper de « *tenues par-coups* » (sic) et de filmer l'opération au moyen d'une caméra, de type GoPro, dont l'établissement venait de faire l'acquisition. Selon les indications recueillies par les contrôleurs, l'opposition de l'encadrement à cette procédure aurait mis en échec cette disposition avec l'aval de la direction de l'administration pénitentiaire.

Recommandation

Un temps envisagée, la procédure prévue pour filmer les interventions réalisées en tenue mérite d'être de nouveau étudiée, au regard des suspicions de violences commises lors d'incidents nécessitant un recours à la force.

6.4 UN NOMBRE SIGNIFICATIF D'INCIDENTS RECENSES ET DES DENONCIATIONS DE VIOLENCE DANS LEUR TRAITEMENT

6.4.1 Les incidents signalés au parquet et à la DISP

Les incidents signalés au procureur de la République et au directeur interrégional font l'objet, à la fin de chaque mois, d'un relevé récapitulatif. Les contrôleurs ont comparé les tableaux transmis en 2016 avec les chiffres des incidents des deux années antérieures, contenus dans le rapport d'activité 2015 :

- **violences entre détenus :**
 - 2016 : 105, dont 97 pour « *coups isolés/morsures* », 95 commises par des personnes en QMA (10 au QCD), 50 en cour de promenade et 24 en cellule ;
 - 2014/2015 : 116/100 « *agressions entre détenus* » ;
- **violences sur le personnel :**
 - 2016 : 220 incidents, 160 « *violences verbales (menaces et insultes)* », dont 149 commises par des personnes en QMA, et 60 violences physiques ;
 - 2014/2015 : 57/47 « *agressions de personnels* » ;
- **suicides :**
 - 2016 : 3, deux prévenus par pendaison en cellule (QMA), en mars et en octobre, et un condamné à l'hôpital en novembre ;
 - 2014/2015 : 1/0 ;
- **évasions :**
 - 2016 : 9, aucune depuis la détention, en permission de sortir, placement sous surveillance électronique ou depuis l'hôpital (« HO ») ;
 - 2014/2015 : aucune indication ;
- **dégradations volontaires :**
 - 2016 : 30, dont 6 incendies, commises la plupart en cellule (22 QMA, 8 QCD) ;
 - 2014/2015 : aucune indication ;
- **découvertes de téléphones et accessoires :**
 - 2016 : 225 ;

- 2014/2015 : 160/300 ;
 - **découvertes de stupéfiants :**
- 2016 : 98 ;
- 2014/2015 : « 62 grammes/38 grammes » ;
 - **découvertes d'argent :**
- 2016 : 31 ;
- 2014/2015 : aucune indication ;
 - **projections depuis l'extérieur :**
- 2016 : 17 ;
- 2014/2015 : aucune indication.

Les violences physiques sur le personnel, les violences graves entre personnes détenues et les suicides font l'objet d'un compte-rendu circonstancié par un membre de la direction. Les violences verbales sur le personnel, les autres violences entre détenus, les évasions (depuis l'extérieur) et les projections extérieures sont signalées par le secrétariat de direction au moyen d'un formulaire de « compte rendu d'incident » (CRI).

Les différentes découvertes, notamment de téléphones et de stupéfiants, sont traitées par le bureau de gestion de la détention (BGD) : la DISP et l'autorité judiciaire, en charge de la personne détenue concernée, sont informées immédiatement ; en revanche, le parquet est informé plus tard, après le traitement disciplinaire de l'incident, par le biais de la procédure disciplinaire qui lui est transmise, cette procédure ayant été établie « pour éviter les risques de doublon de saisines des services de gendarmerie ». Il en va différemment en cas de découverte pendant une visite, l'information étant immédiate pour permettre, le cas échéant, l'interpellation du visiteur par les gendarmes à la porte de l'établissement.

Sauf indication contraire du président de la commission de discipline (cas de figure non constaté par les contrôleurs), les procédures disciplinaires concernant les personnes condamnées, ayant donné lieu à un prononcé de sanction, sont transmises au greffe pour être évoquées lors de la commission d'application des peines (CAP) suivante en vue d'un retrait de jours sur le crédit de réduction de peine (CRP) de la personne concernée.

Au moment du contrôle, un protocole de gestion des incidents était en cours de signature, entre le procureur de la République, le chef d'établissement et la gendarmerie nationale, document arrêtant les modalités de signalement et de traitement des incidents survenant en détention.

Le procureur a indiqué que les violences sur le personnel étaient systématiquement poursuivies dans le cadre de la flagrance et renvoyées en audience de comparution immédiate. Les violences sur les personnes détenues – dont il est informé suite à une plainte de la personne ou un signalement du centre pénitentiaire –, les incidents les plus graves (décès notamment) sont traités par un « bureau des enquêtes » au niveau du parquet et donnent lieu à enquête judiciaire. Les entrées de produits illicites au parloir sont poursuivies et débouchent sur des mesures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), de « plaider-coupable ». Concernant les téléphones portables, en l'absence de récidive, le parquet ne poursuit pas dès lors qu'il y a eu suite disciplinaire et retrait de CRP par le juge de l'application des peines.

6.4.2 Les infractions disciplinaires

Le rapport d'activité 2015 évoque le nombre de 3 525 comptes rendus d'incidents en 2014 et de

2 458 en 2015, ayant débouché sur 940 procédures disciplinaires en 2014 (78 par mois en moyenne) et 1 171 procédures en 2015 (98 par mois), sans distinction selon les quartiers.

Faute de statistiques disponibles pour l'année 2016, les contrôleurs ont examiné les éléments suivants, transmis chaque mois par le BGD à la direction interrégionale, sauf ceux du mois de mai qui n'ont pu être produits :

- durant 11 mois, 816 procédures disciplinaires ont été comptabilisées, 572 concernant des personnes en QMA, 244 pour le QCD, soit une moyenne de 74 procédures par mois ;
- les QMA ont connu une moyenne mensuelle de 52 procédures disciplinaires, contre 22 au QCD ;
- les infractions du premier degré ont été les plus nombreuses (422 procédures, soit 52 % de l'activité disciplinaire) devant les infractions de deuxième degré (352 procédures, soit 43 %) ;
- les infractions du premier degré constituent la majorité des infractions en QMA (58 %) alors qu'elles représentent une proportion de 36 % au QCD.

6.4.3 Les violences

Tout au long des neuf jours de leur mission, tous les contrôleurs ont pu recueillir des éléments d'information allant dans le sens de violences commises sur les personnes détenues par des membres du personnel.

Beaucoup de faits relatés concernent le QMA 2 et mettent en cause un responsable identifié, notamment pour sa pression exercée sur les personnes détenues mais aussi sur les surveillants dans la recherche de téléphones portables (cf. *supra* § 6.2), à propos de la manière dont peut être réalisée une fouille intégrale au retour de promenade, en dehors de toute éthique.

Plusieurs personnes ont également dénoncé le caractère expéditif du traitement des conflits en détention, certains surveillants recourant avec promptitude à la mise au sol d'une personne dès sa première manifestation de désaccord. Les contrôleurs ont ainsi pu visionner les images enregistrées par vidéosurveillance, montrant une personne qui, au retour de la cour de promenade, donnait l'apparence d'adresser une demande au personnel présent (en l'occurrence de pouvoir rencontrer un cadre du bâtiment pour lui dire qu'elle ne supportait plus de vivre à trois en cellule), tout en se soumettant à plusieurs reprises au passage sous le portique de détection (qui, semble-t-il, se déclenchait), et qui a été rapidement déséquilibrée et plaquée au sol par plusieurs surveillants, alors qu'elle indiquait manifestement son désaccord pour rejoindre son aile sans avoir pour autant le moindre geste d'agressivité à leur rencontre.

Cette propension à privilégier la fermeté au dialogue est corroborée par le caractère fréquent des mises en prévention. Un relevé du rôle de la commission de discipline indique que, sur 130 procédures traitées par cette instance entre le 23 octobre 2016 et le 16 janvier 2017, 45 ont été initiées par un placement préventif au quartier disciplinaire, soit dans plus d'un tiers des cas.

Dans la note de service, précitée (cf. *supra* § 6.3.2), le chef d'établissement avait jugé utile de préciser : « *l'usage de la force n'est pas un acte anodin et ne doit être employé qu'en dernier recours, lorsque tous les autres moyens ont échoué. Dans la mesure du possible, notamment en cas de désobéissance par inertie physique aux ordres donnés, l'emploi de la force doit être précédé d'une phase courte de discussion avec le détenu concerné dans le but d'obtenir la compréhension et l'acceptation de ce qui lui est demandé.* »

Les conditions de ces mises en prévention ont aussi fait l'objet de plaintes. Quelques personnes

ont indiqué aux contrôleurs qu'elles avaient été maltraitées lors de leur conduite au quartier disciplinaire, notamment dans la partie de l'escalier qui n'entre pas dans le champ des caméras de vidéosurveillance. Plus nombreuses encore ont été les dénonciations d'une pratique, dénommée par des professionnels comme « *la technique de Fleury-Mérogis* », qui consiste, quand un récalcitrant a été conduit dans une cellule disciplinaire, à le placer sous le lit, après lui avoir retiré ses vêtements, sous prétexte de « sécuriser » le retrait des surveillants de cet espace étroit. Selon les témoignages concordants de personnes détenues et de membres du personnel, cette injonction à se caler sous le lit peut se faire à coups de pieds.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices, qui atteste de la violence de certains surveillants. Il rejoint les conclusions de deux rapports de l'inspection des services pénitentiaires (février 2014 et novembre 2015), pointant « *un manque de discernement en matière de recours à la force et une dérive significative quant à l'utilisation des moyens de contrainte et des techniques d'intervention au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin* ».

Ces violences ont conduit le CGLPL à saisir la garde des sceaux à la suite de la mission.

Recommandation

L'usage disproportionné de la force ainsi que l'utilisation abusive des moyens de contrainte et des techniques d'intervention doivent immédiatement cesser au sein de l'établissement.

6.5 UNE GESTION SEREINE DU QUARTIER DISCIPLINAIRE MAIS DES PLACEMENTS EN PREVENTION QUI PEUVENT DONNER LIEU A DES BRUTALITES

6.5.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

Les comptes rendus d'incident (CRI) sont d'abord traités par chaque chef de bâtiment, qui procède lui-même à une enquête. Plusieurs personnes détenues ont regretté que les enquêtes ne soient pas réalisées par un membre de l'encadrement extérieur au bâtiment où les faits ont été commis.

La décision de proposition de classement sans suite ou de poursuite dans le cadre d'une procédure disciplinaire est prise par la direction.

Le bureau de gestion de la détention (BGD) met en état les procédures et organise le rôle des commissions de discipline en faisant appel aux assesseurs extérieurs et aux avocats désignés ou commis d'office.

Lors du précédent contrôle en 2010, il avait été signalé le délai important des procédures disciplinaires « *supérieur à deux mois dans plus d'un tiers des affaires* ». Dans un document transmis au directeur interrégional, le nouveau chef d'établissement établit le même constat (« *des procédures disciplinaires gérées tardivement (un trimestre de retard)* »).

La situation semble s'être améliorée : les sept procédures disciplinaires, examinées par la commission de discipline du 11 janvier 2017, concernaient des faits commis en novembre (entre le 4 et le 27), soit depuis plus ou moins 2 mois, à l'exception d'une pour des faits du 27 octobre alors que la personne se trouvait à l'UHSI. Dans la plupart de ces dossiers, les faits étaient relatifs à des détentions de téléphone portable, infractions jugées moins urgentes à traiter que d'autres, notamment les violences (sur le personnel et entre personnes détenues) et les tentatives d'introduction d'objets ou de produits au parloir.

6.5.2 La commission de discipline

La commission de discipline est en principe présidée par un personnel de direction ; toutefois, au moment du contrôle, la présidence a été le plus souvent assurée par le chef de détention ou son adjointe, qui sont les seuls officiers à avoir reçu la délégation de compétence du chef d'établissement.

Les surveillants exerçant en détention assurent la fonction d'assesseur pénitentiaire ; lorsque, les difficultés de personnel – fréquentes – ne le permettent pas, il est fait appel à un surveillant en poste à l'unité sanitaire, voire un deuxième surveillant du BGD (le premier assurant le secrétariat de la commission avec le logiciel GENESIS).

Le président du TGI a habilité onze personnes en qualité de membre de la commission de discipline. Le planning de convocation des assesseurs extérieurs est établi au niveau du secrétariat de direction. La lecture du registre de la commission de discipline montre qu'un assesseur extérieur est présent à toutes les commissions. Aucune réunion des assesseurs non pénitentiaires n'est organisée.

Dès lors qu'il est sollicité par la personne détenue, un avocat est quasi systématiquement présent lors des audiences devant la commission de discipline. Il peut toutefois en aller autrement pour des faits commis en fin de semaine et traités le lundi en raison du placement préventif de la personne concernée au quartier disciplinaire. Le plus souvent, l'avocat présent est commis d'office après désignation par le barreau dans le cadre d'une permanence hebdomadaire. Selon les indications recueillies, une soixantaine d'avocats se relaient pour assurer cette charge, ce qui permet la désignation de plusieurs d'entre eux en cas de conflit d'intérêt dans certaines procédures. S'il en fait la demande, l'avocat reçoit à l'avance l'ensemble des pièces du dossier disciplinaire par télécopie. La plupart du temps, la rencontre de la personne détenue avec son avocat a lieu quelques minutes avant l'audience dans un bureau situé dans l'aile du quartier disciplinaire.

Les avocats rencontrés ont regretté que les images enregistrées ne soient pas systématiquement présentées en commission de discipline et qu'il faille insister pour les obtenir, y compris quand il en est fait mention dans le rapport d'enquête. Leurs demandes de report d'audience pour complément d'enquête ne seraient jamais satisfaites.

La commission de discipline se réunit en général le matin du mercredi et du jeudi, avec une moyenne de six à huit dossiers. Elle peut aussi l'être, notamment le lundi après-midi, pour examiner les incidents qui ont donné lieu à un placement en prévention et qui ne peuvent être examinés, pour des raisons de respect des délais légaux, selon le calendrier habituel.

La salle de commission se trouve dans l'aile du quartier disciplinaire, où sont affichées les délégations du chef d'établissement en matière de placement en prévention et de présidence des commissions de discipline. Les trois membres de la commission et l'agent du BGD sont installés sur une estrade, derrière une série de tables et devant un drapeau tricolore et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui est affichée au mur ; face à eux, comparaît, debout, la personne détenue qui est invitée à se positionner derrière une barre en bois. L'avocat se tient à sa droite et dispose d'une petite table et d'une chaise.

Les personnes devant comparaître attendent dans une cour de promenade du quartier disciplinaire ou dans un box exigü. A leur arrivée à l'étage, elles sont fouillées par palpation ; en cas de placement en cellule disciplinaire à l'issue de la commission, il est procédé à une fouille intégrale qui s'effectue à l'intérieur de la cellule.

Les audiences, auxquelles ont assisté les contrôleurs, se sont déroulées dans une ambiance sereine et respectueuse des droits de la défense. La présence d'un agent du BGD permet au président de la commission d'être totalement disponible pour le débat contradictoire. A l'exception d'un assesseur non pénitentiaire, les autres assesseurs ont été totalement muets pendant les débats. Contrairement à l'observation faite en 2009, la parole a systématiquement été donnée en dernier à la personne poursuivie. A l'issue du délibéré, le président prononce une décision, qui est notifiée sur-le-champ, en sept exemplaires, à la personne qui est invitée à signer chacun d'entre eux. La possibilité de faire appel auprès du directeur interrégional est indiquée par le président de la commission.

6.5.3 Le quartier disciplinaire

Le quartier disciplinaire (QD) est identique à la description faite à la suite du précédent contrôle en 2010 : « *réparties sur un côté le long d'un couloir aveugle, les quatorze cellules sont constituées d'un sas grillagé et composées d'une table et un tabouret en métal scellés au sol, ainsi qu'un lit, également scellé au sol. Situées en hauteur, elles sont éclairées naturellement par une fenêtre barreaudée, dont l'ouverture s'effectue latéralement de manière partielle.* » Chaque cellule est équipée d'une douche, utilisable à toute heure, sauf coupure par le personnel en cas d'inondation volontaire provoquée par la personne.

Au moment du contrôle, des équipements dans plusieurs cellules étaient en panne : l'interphone, seul moyen de communication possible la nuit (avec le PCI) et l'allume-cigare, alors que le briquet n'est pas laissé à disposition en cellule.

Il en est de même pour les chaussures qui sont remplacées en cellule par des claquettes. Les vêtements sont en revanche conservés, sans leur cordon ou cordelette – ce qui a pour effet de rendre importables les pantalons de survêtement –, leur retrait étant réalisé avec l'accord de la personne. En général, la personne détenue « monte » au QD avec un paquetage qui se résume aux rares biens autorisés (hygiène, tabac, correspondance) ; pour celle qui y est placée en prévention, ces affaires sont amenées par l'auxiliaire de son aile.

Les cellules sont relativement propres et les graffitis plutôt plus rares qu'ailleurs. Un seau d'eau, une balayette, une serpillère et du produit de nettoyage de la cellule sont remis à la demande et retirés immédiatement après utilisation.

Au moment de son placement en cellule disciplinaire, un entretien dit d'accueil est réalisé par un officier et l'unité sanitaire est immédiatement avisée. La personne perçoit un paquetage composé conformément à la réglementation, duquel il est fait, avec un surveillant, à un inventaire contradictoire en même temps qu'un état des lieux de la cellule. Ces deux documents, celui intitulé « *Droits et obligations de la personne détenue majeure placée au quartier disciplinaire* » et une « *charte d'utilisation de la radio* », sont placés dans une enveloppe plastifiée, qui est collée sur la porte de la cellule (côté couloir).

Les personnes détenues ont droit à une heure de promenade, matin et après-midi, sauf les jours de commission de discipline où la sortie n'est proposée que l'après-midi. Elles sont placées seules dans une des quatre cours disposées en face des cellules.

Le « *règlement intérieur du quartier disciplinaire* » décrit sur quatre pages le régime du placement en cellule disciplinaire. Il mentionne la visite du médecin de l'unité sanitaire deux fois par semaine *a minima* – passage le mardi et le vendredi dans chaque cellule – et la possibilité de demander à rencontrer un médecin en dehors de la visite. Selon les propos recueillis, les psychiatres ne se déplacent jamais au quartier disciplinaire et demandent à ce que les personnes

soient conduites à leur cabinet de consultation au sein de l'unité sanitaire.

Le droit de visite et de téléphoner est respecté à raison d'un parloir (sans dispositif de séparation) et d'une communication par semaine. Un poste téléphonique se trouve dans l'aile du quartier disciplinaire.

Une distribution quotidienne de livres et de magazines est faite par les surveillants, les personnes intéressées choisissant directement sur le chariot où ils leur sont présentés. Il est possible d'avoir en cellule le journal *Ouest France*, qui est diffusé gratuitement en détention.

Les contrôleurs ont rencontré en cellule chacune des quatre personnes présentes au quartier disciplinaire le jour de leur visite ; ils se sont également entretenus avec la quasi-totalité des personnes qui y ont été ultérieurement placées. Plusieurs d'entre elles se sont plaintes de la manière brutale avec laquelle elles y avaient été conduites (cf. *supra* § 6.4.3) ; toutes en revanche ont souligné le comportement correct du personnel en poste au quartier disciplinaire.

6.6 L'ISOLEMENT : UN REGIME PENSE D'ABORD SOUS UN ANGLE SECURITAIRE, AUQUEL SONT SOUMISES DES PERSONNES PARFOIS PRESENTES AU QI PENDANT DE LONGS SEJOURS

6.6.1 Les motifs d'isolement

Au moment du contrôle, dix hommes étaient placés au quartier d'isolement (QI) pour les raisons suivantes mentionnées dans les procédures administratives de chacun.

Un contrôleur s'est rendu dans la cellule de chacun pour s'entretenir avec eux, en toute confidentialité, sur leurs conditions de détention ; comme au quartier disciplinaire, aucun retour négatif n'a été perçu à propos des surveillants du quartier.

Un s'y trouvait, à sa demande, depuis trois mois en raison de conflits avec des codétenus.

Trois hommes étaient à l'isolement sur décision du chef d'établissement (depuis moins de six mois) :

- le premier, depuis un mois, en raison de son mauvais comportement et de menaces verbales portées à l'encontre de l'officier en charge de la MA2, motivation et isolement qu'il conteste ;
- le deuxième, depuis cinq mois, pour troubles de la détention au QCD (menaces, insultes), motivation et isolement qu'il conteste également ;
- le troisième, présent aussi au QI depuis cinq mois, en raison de son mandat de dépôt judiciaire, qui indique des « *faits de consultation d'un service de communication mettant à disposition des messages et images qui représentent des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie (...) risque de prosélytisme en détention ordinaire* ». Il a été remis en liberté pendant le temps de déroulement de la mission.

Les six autres se trouvaient à l'isolement sur décision du garde des sceaux, soit depuis plus d'un an :

- le premier, depuis dix-sept mois, du fait de tatouages sur les bras et le corps témoignant de convictions idéologiques susceptibles de créer des troubles en détention. L'intéressé ne conteste pas cette mesure d'isolement. Au moment du contrôle, il était l'auxiliaire du quartier (entretien des locaux) jusqu'à son transfèrement dans la maison d'arrêt du ressort de la cour d'assises devant le juger prochainement ;
- le deuxième, depuis dix-huit mois, du fait de son ancienne profession (policier), la décision administrative d'isolement correspondant aussi à sa propre demande ;

- le troisième, depuis deux ans, inscrit au répertoire des DPS, en raison notamment de la médiatisation de ses relations avec des auteurs d'actes terroristes, isolement qu'il conteste ;
- le quatrième, depuis deux ans et cinq mois, en raison de violences sur le personnel commises avant son arrivée à Vezin et dans l'attente de sa réaffectation dans un établissement plus adapté à son profil pénal et pénitentiaire. Au moment du contrôle, cette personne était menottée, mains dans le dos, à chaque fois qu'elle devait sortir de sa cellule, ce qui en réalité ne se produisait quasiment jamais du fait de son refus de promenade et de toute activité et de l'absence de visites et de demandes de sa part pour téléphoner ;
- le cinquième, depuis trois ans et trois mois, suite à des violences commises dans un autre établissement, de faits d'exhibition sexuelle et en raison de troubles du comportement. Il a refusé de s'entretenir avec le contrôleur ;
- le dernier, à l'isolement depuis quatre ans et dix mois, en raison de sa dangerosité liée à une maladie mentale citée dans un rapport d'expertise psychiatrique mentionnée dans la décision administrative. Il a été condamné récemment à la réclusion criminelle à perpétuité.

6.6.2 Le quartier d'isolement

Le quartier d'isolement (QI) n'a pas connu de modification majeure depuis le précédent contrôle. Situé au même étage que le QD, dans une aile opposée, le QI compte douze cellules, conçues et aménagées quasi à l'identique des cellules de la détention ordinaire, à trois exceptions près : le renforcement du vitrage des fenêtres avec du plexiglas, l'absence d'étagères et de portemanteau, le limage des vis sur les équipements de la cellule.

Le seul changement consiste dans l'aménagement de la cellule n° 2 avec un « passe-menottes » percé dans la porte, afin de pouvoir menotter une personne à l'intérieur de la cellule avant chacun de ces déplacements (cf. *supra*).

Les boîtes à lettres, prévues pour le courrier postal et le courrier interne, se trouvent dans le couloir commun d'accès au QD et au QI. De fait, comme cela a été constaté par les contrôleurs, les personnes isolées remettent leur courrier aux surveillants. Il n'existe pas non plus de boîte à lettres spécifique pour les services de santé.

Recommandation

Les personnes placées à l'isolement doivent pouvoir déposer elles-mêmes leur courrier dans les boîtes à lettres prévues à cet effet. Une boîte spécifique doit être installée pour le courrier adressé aux services de santé de l'établissement.

Comme au QD, les visites médicales réglementaires au QI s'effectuent en principe le mardi et le vendredi, selon les mêmes modalités (cf. *supra*). Le passage du médecin est tracé dans un document rangé dans le bureau du surveillant.

Les espaces communs du quartier sont également restés inchangés, notamment la salle d'activité – où sont installés livres et revues ainsi qu'un *point phone* – et la salle de musculation.

L'accès à la salle de sport (tous les jours sauf le dimanche), à la salle d'activité (tous les jours) et au téléphone (tous les jours) s'effectue à la demande. Au moment du contrôle, les isolés pouvaient faire du sport, le matin et l'après-midi, sans avoir à choisir entre l'accès à la salle et l'accès à la promenade.

En revanche, aucun créneau ne leur est réservé pour le terrain de sport et le gymnase du CP, contrairement à ce qui est mentionné dans le règlement intérieur qui le prévoit « *un vendredi après-midi sur deux* ».

La promenade a lieu dans une des quatre cours du quartier, qui sont exigües et dépourvues de tout attrait : outre leur défaut d'équipement, les cours, entourées de hauts murs, n'offrent en effet aucune autre perspective visuelle que le ciel vu derrière une couverture métallique formée par un caillebotis serré, des grilles et des rouleaux de concertina. Au moment de la visite, la plupart des personnes renonçaient à la promenade, non seulement en raison de l'inhospitalité des cours mais aussi du fait de la saleté du sol, souillé par des fientes d'oiseaux, et de l'odeur pestilentielle qui en résultait.

Même si le règlement intérieur du quartier d'isolement le prévoit, le chef d'établissement n'autorise pas les personnes isolées à être placées, à leur demande, à deux dans une même cour de promenade, dans la salle d'activité ou dans la salle de sport, ce dont se sont plaintes plusieurs personnes auprès des contrôleurs.

Recommandation

Relevant uniquement d'une conception sécuritaire, les cours de promenade du quartier d'isolement correspondent au constat opéré par le CPT, lors d'une visite faite en France dans un établissement similaire, qui les a décrites comme des « cages servant d'espaces de promenade ». Cette réalité, au regard de la longueur de certains séjours à l'isolement, du manque d'activité et de l'ennui qui en résulte, ne peut perdurer.

On doit aussi, en fonction de leurs profils, regrouper deux personnes dans une cour de promenade, dans la salle d'activité ou dans la salle de sport, comme le permet la réglementation et le mentionne le règlement intérieur du quartier d'isolement.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

En ce domaine, certaines observations adressées dans le rapport du CGLPL de décembre 2010 n'ont pas été suivies d'effet : l'aménagement d'un espace abrité au-dessus de la porte d'entrée pour protéger les visiteurs, parmi lesquels des bébés, des intempéries pendant qu'ils attendent l'appel ; les vitres sans tain du poste des surveillants sont toujours en place ; les cabines téléphoniques n'assurent pas la confidentialité. Les recommandations en ce sens sont toujours d'actualité.

7.1 LES VISITES AU PARLOIR SONT ORGANISEES AU MIEUX MAIS DANS UN CADRE INADAPTE

7.1.1 Les permis de visite

Le bureau de gestion de la détention (BGD), en charge des permis de visite, a évoqué des délais de délivrance d'une à trois semaines pour les personnes condamnées, et des délais plus longs et variables pour les personnes prévenues, selon la réactivité du magistrat compétent. La montée en charge de l'établissement en termes d'effectifs pèse sur la charge de travail du BGD et, par conséquent, sur les délais de délivrance des permis.

Les imprimés de demande de permis de visite sont remis aux personnes détenues à leur arrivée. La demande de permis de visite doit être assortie de deux photos d'identité récentes et identiques par personne, une photocopie du livret de famille, une photocopie de la carte nationale d'identité ou à défaut un titre de séjour en cours de validité, un justificatif de domicile de moins de trois mois, une lettre de motivation, une enveloppe timbrée pour la réponse, ainsi que, pour les mineurs, une autorisation parentale, authentifiée par la mairie du domicile et indiquant la personne qui accompagnera le mineur. A réception de l'ensemble des pièces du dossier, le BGD envoie aux visiteurs leur permis de visite, le règlement intérieur des parloirs ainsi que la procédure de signalement en matière de prévention du suicide. Dès lors qu'il manque une pièce, l'ensemble du dossier est retourné au demandeur.

Le BGD est joignable par téléphone directement par les demandeurs de permis de visite.

En cas d'infraction au parloir, le permis de visite peut être suspendu ou retiré au terme d'une procédure contradictoire. Lors de la visite des contrôleurs, un exemple récent a été évoqué : une personne détenue est passée en CPU pour « *relation sexuelle dans le parloir* » et a été sanctionnée de trois mois de suspension de visites. A cet égard, un contrôleur a lui-même été témoin de rapports sexuels durant un parloir. Après renseignement, il s'est entendu répondre par le personnel présent que les réactions à ce type d'incidents étaient variables selon les surveillants présents, les uns les tolérant, les autres les sanctionnant.

Il n'existe aucune traçabilité pour déterminer le nombre de personnes détenues qui bénéficient d'un ou plusieurs permis de visite et celles qui n'en bénéficient pas.

7.1.2 La prise de rendez-vous

Depuis janvier 2016, l'entrée en vigueur du nouveau contrat avec le prestataire privé *GEPSA* a considérablement réduit les créneaux horaires de prise de rendez-vous, qui sont passés de 40 heures à 12 heures par semaine. L'accueil téléphonique est assuré le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h et les jeudis et vendredis de 9h à 12h. Cette faible amplitude horaire a pour conséquence la saturation de la ligne et des délais d'attente très longs pour réussir à contacter le service ; ce qui est d'autant plus compliqué que ces créneaux correspondent aux horaires classiques de travail. Par ailleurs, les réservations pour un parloir ne peuvent se faire à plus de 15 jours.

Des bornes électroniques de réservations des parloirs sont également disponibles, l'une dans la salle des parloirs et l'autre dans la maison d'accueil des familles. Néanmoins, les bornes ne permettent pas de réservation au-delà de midi pour le lendemain même si des créneaux sont disponibles et ne permettent pas non plus de prévoir un rendez-vous à plus de trois semaines ; ce qui implique, à distance, le recours à la réservation par téléphone.

Les parloirs fonctionnent du samedi au mercredi inclus. Les créneaux sont répartis par affectation : les personnes détenues au centre de détention peuvent recevoir des visites le lundi matin, le mardi après-midi et le dimanche toute la journée ; les personnes relevant des maisons d'arrêt, du quartier de préparation à la sortie et du quartier des arrivants peuvent avoir des parloirs le lundi après-midi, le mardi matin, le mercredi et le samedi toute la journée.

Dès leur arrivée, les personnes condamnées peuvent bénéficier dans les 48 heures d'un parloir avec un membre de leur famille proche, selon des modalités spécifiques afin d'éviter autant que possible leur rencontre avec les autres personnes détenues.

Les personnes prévenues comme condamnées, en maison d'arrêt comme en centre de détention, peuvent bénéficier de trois parloirs par semaine, à l'exception des personnes placées au quartier disciplinaire qui ne peuvent bénéficier que d'un parloir par semaine.

Recommandation

Il conviendrait d'élargir les créneaux horaires de prise de rendez-vous téléphonique afin de limiter le temps d'attente et notamment prévoir une permanence entre 12h et 14h au moins un jour dans la semaine.

7.1.3 L'accueil des familles

La maison d'accueil des familles Ti Tomm, située en face de l'établissement, bien que de taille réduite, est lumineuse et conviviale, équipée de fauteuils, d'une grande table et d'un coin cuisine mis à la disposition des visiteurs. Un espace réservé aux enfants est équipé de jouets, jeux et de tout le matériel nécessaire à leur accueil. A l'entrée, des casiers sont mis à disposition des visiteurs pour y laisser les effets non admis au parloir, ainsi qu'une borne électronique de prise de rendez-vous et des informations pratiques diverses.

Dans son rapport de 2010, le CGLPL soulignait la qualité de l'accueil réservé aux familles grâce à un fort partenariat associatif. Depuis l'ouverture de l'établissement, l'association Brin de soleil intervient dans l'accueil des familles à la maison Ti Tomm ou à la maison Arc-en-ciel qui peut héberger des personnes détenues en permission ainsi que leurs proches ou des sortants de manière temporaire. Ses bénévoles (une cinquantaine) sont présents deux par deux toute la semaine en complément du personnel *GEPSA*, et assurent seuls l'accueil des familles pendant les pauses déjeuner et les vendredis matin pour celles qui entrent en UVF.

Depuis janvier 2016, l'entrée en vigueur du nouveau contrat avec le prestataire privé a considérablement réduit la qualité de l'accueil des familles. Ainsi, à effectif constant de deux personnes à temps plein, l'accueil des enfants de plus de 3 ans, assuré jusque-là dix demi-journées par semaine, ne l'est désormais que le mercredi de 7h30 à 12h et de 13h15 à 17h, alors que les besoins des familles le samedi sont équivalents à ceux du mercredi. La formation des personnes en charge de l'accueil des enfants se limite au BAFA et, pendant leurs vacances, ce sont des intérimaires qui prennent le relais.

Les tensions entre le prestataire privé et l'association sont palpables, des problèmes de

délimitation des missions respectives, de consignes divergentes, de niveaux d'expérience variables ont été avancés de part et d'autre. Ces tensions se sont traduites par une défection d'une vingtaine de bénévoles qui, pour certains, intervenaient depuis plusieurs années à l'établissement. Une telle situation ne peut être que dommageable tant aux intervenants qu'aux familles qu'ils sont censés accueillir dans les meilleures conditions possibles. Un dialogue tripartite plus régulier et approfondi entre l'administration pénitentiaire, le prestataire privé et l'association serait sans doute des plus profitables.

Bien que le parking réservé aux visiteurs soit relativement grand, il est souvent utilisé par le personnel de l'établissement, les divers intervenants extérieurs ou encore les avocats ; ce qui limite rapidement les places disponibles pour les familles. Si l'établissement est bien desservi par les transports en commun en semaine, ce n'est pas le cas le dimanche.



© JC Hanché CGLPL

Salle d'accueil des familles



Espace réservé aux enfants

Recommandation

Les créneaux horaires d'accueil des enfants doivent être élargis, notamment le samedi où la demande est très forte.

7.1.4 Le déroulement des visites

Les personnes détenues peuvent recevoir la visite simultanée, au plus de trois adultes et d'un enfant de moins de 3 ans.

La gestion des retards a été décrite par les familles rencontrées comme relativement variable, selon l'équipe en place, parfois tolérés jusqu'à l'installation des autres visiteurs dans les cabines de parloir, parfois refusés dès l'entrée des visiteurs du tour de parloir si le visiteur a manqué l'appel à la porte d'entrée. En revanche, l'établissement ne pratique pas de report sur le tour suivant, même en cas de disponibilité, comme cela se pratique dans d'autres établissements. L'annulation est possible jusqu'à midi la veille du parloir par la personne qui a pris le rendez-vous. En outre, en cas de retard, les visiteurs peuvent contacter l'association pour qu'elle prévienne le service des parloirs.

Les personnes porteuses de prothèses susceptibles de sonner sous le portique de sécurité doivent présenter un certificat médical de moins de trois mois. Pour les personnes en fauteuil roulant, à défaut de mise à disposition d'un fauteuil roulant de remplacement, une procédure spécifique a été mise en place afin qu'elles soient prises en charge en priorité, tout en limitant les risques d'introduction d'objets illicites.

La zone des parloirs comporte quarante cabines en tout, dont deux accessibles aux personnes à mobilité réduite, six équipées d'un dispositif de séparation hygiaphone, deux réservées aux personnes détenues placées en quartier d'isolement ou en quartier disciplinaire et quatre réservées aux personnes détenues placées au quartier des arrivants. Les cabines se répartissent sur deux ailes se faisant face et utilisées à tour de rôle, à chaque tour de parloir.



Zone des parloirs

Depuis mai 2015, cinq tours de parloirs sont organisés le matin entre 8h et 11h30, et quatre l'après-midi entre 13h45 et 16h30. Les parloirs durent une heure, avec une rotation toutes les demi-heures : ainsi, le premier tour commence à 8h dans l'une des ailes des parloirs, à 8h30 le deuxième tour commence dans l'autre aile, à 9h les visites du premier tour finissent, à 9h15 le

troisième tour commence dans la même aile que le premier tour, etc., jusqu'à 11h30, heure de fin du cinquième tour. Autrement dit, les parloirs fonctionnent en flux continu, l'équipe dédiée opérant des allers-retours constants entre l'entrée de l'établissement et la zone des parloirs pour conduire les visiteurs arrivants et raccompagner les visiteurs sortants. Un personnel de surveillance a déploré le fait qu'en raison de la dimension de l'établissement et de la surpopulation, il s'agissait plus « *de conduire du bétail à du bétail* », faute de temps pour les relations humaines.

L'équipe des parloirs et des UVF est composée de trois premiers surveillants et trois surveillants titulaires renforcés par cinq surveillants de détention. Si, côté visiteurs, a été organisée une équipe fixe de quatre titulaires et de surveillants de la détention en roulement, on ne compte pas d'agents fixes côté détenus où travaillent en principe quatre agents de détention de maison d'arrêt mais, le plus souvent, trois agents en raison du sous-effectif : des préoccupations en termes de qualité à la fois des fouilles effectuées et des conditions de travail des agents ont été évoquées.

Les parloirs internes ont été décrits comme extrêmement rares et les parloirs prolongés quant à eux ont été dépeints comme très difficiles à obtenir pour les personnes détenues en maison d'arrêt en raison de la surpopulation.

Selon une note de service du 12 mai 2014, les sanctions de parloirs hygiaphones prononcées en commission de discipline valent pour toutes les personnes qui viennent visiter la personne détenue contre laquelle la sanction a été prise. Au contraire, si la décision relève de la mise en œuvre de l'article 24, le parloir hygiaphone ne concernera que la personne visiteuse concernée.

Bonne pratique

Prévenus et condamnés peuvent bénéficier de trois parloirs chaque semaine.

Dès lors qu'un créneau de parloir a été réservé pour une personne détenue, des titulaires de permis de visite non nommément prévus dans la réservation peuvent se présenter au parloir dans la limite du maximum de visiteurs admis.

Recommandation

L'équipe des parloirs devrait être plus stable, afin d'améliorer la formation et harmoniser les pratiques, que ce soit côté personnes détenues ou côté familles.

Il est souhaitable de favoriser le report des parloirs en cas de disponibilité sur le tour suivant pour les visiteurs qui ont été dans l'impossibilité matérielle d'arriver à l'heure et ont prévenu de leur retard.

7.2 DES UVF AGREABLES RELATIVEMENT PEU OCCUPEES

En ce domaine, certaines observations adressées dans le rapport du CGLPL de décembre 2010 n'ont pas été suivies d'effet : les unités de vie familiale ne disposent pas dans leur fonctionnement d'un accès prioritaire pour les personnes détenues au quartier « centre de détention ». L'accès par les personnes détenues au CD reste donc limité alors que la demande y est forte : sur les six mois précédant la visite du CGLPL, seulement 28 % (moyenne) des dossiers examinés en CPU UVF concernaient des personnes détenues au CD.

7.2.1 Des locaux et équipements agréables

Le CP de Rennes-Vezin dispose de trois appartements type T1bis, dont l'un est adapté aux personnes à mobilité réduite. Ils sont composés d'un séjour équipé d'un canapé-lit pour deux personnes, d'un coin cuisine, d'une chambre comprenant deux lits simples, une salle de bains et des toilettes séparées, ainsi qu'un patio. Chacun des appartements peut accueillir, en plus de la personne détenue, jusqu'à trois adultes et un enfant de moins de 3 ans.

Les locaux sont régulièrement entretenus (peinture, etc.) et l'équipement mis à disposition renouvelé (même si au moment de la visite les canapés-lits méritaient d'être remplacés) mais le nettoyage général effectué le jeudi pourrait être amélioré.



Vues des UVF

Elles sont accessibles aux personnes condamnées, comme aux personnes prévenues avec l'accord du magistrat en charge de leur dossier, à raison d'une fois tous les trois mois maximum, en fonction des possibilités de l'établissement.

7.2.2 Une équipe dédiée en semaine

Les UVF fonctionnent du vendredi au mercredi inclus.

Une équipe dédiée constituée de deux surveillantes, dont une en poste fixe, est présente du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h35 à 17h30. Le week-end, c'est l'équipe de roulement qui gère les entrées et les sorties d'UVF ; ce qui entraîne des difficultés en terme de suivi des états des lieux. En comparaison, le CPF de Rennes comprend trois agents titulaires pour les trois UVF de l'établissement. Un personnel titulaire supplémentaire au sein de l'équipe des UVF permettrait une rotation un week-end sur deux et assurerait ainsi la continuité de la prise en charge.

Recommandation

Un agent titulaire supplémentaire au sein de l'équipe des UVF permettrait une rotation un week-end sur deux, assurant ainsi la continuité de la prise en charge et favorisant un meilleur taux d'occupation des UVF.

7.2.3 Une procédure d'octroi particulièrement lourde

L'obtention d'une UVF procède d'une double demande émanant de la personne détenue d'une part et de la ou des personnes qui souhaitent lui rendre visite. Le traitement des demandes est

diligenté en partenariat avec le SPIP par l'équipe UVF. Une commission d'attribution de parloirs UVF se réunit le 3^e jeudi de chaque mois.

La procédure est extrêmement balisée : les personnes détenues adressent au service UVF le formulaire de demande de séjour en UVF, une lettre de motivation, la demande d'autorisation du magistrat pour les prévenus et, pour la première UVF, une attestation d'acceptation du règlement intérieur des UVF. L'exigence d'une « *motivation écrite de la demande d'UVF* » peut surprendre alors même que, par définition, il s'agit de proches qui viennent au parloir classique et qui ont manifesté leur souhait d'obtenir une UVF. Ceci d'autant que certaines demandes sont ajournées voire rejetées faute de « *lettre de motivation* ».

Les visiteurs quant à eux doivent envoyer leur demande écrite et motivée au SPIP qui, en amont de la première visite, effectue une enquête pour s'assurer de la réalité des liens avec la personne détenue et des conditions de la visite.

La demande fait l'objet d'un accusé de réception auprès de la personne détenue comme de ses visiteurs de même que la décision de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) leur est notifiée motivée.

Les familles, une fois la demande d'UVF acceptée, sont invitées à contacter par téléphone le service, le jeudi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h30 et le vendredi de 10h à 11h30 et de 14h à 16h30 pour convenir de la date de la rencontre.

Le bénéfice d'une UVF est conditionné à une période de visites en parloir classique suffisante pour évaluer la qualité de la relation, fixée à deux parloirs pour une personne venant de liberté et à un seul parloir pour une personne transférée et qui a déjà eu des parloirs dans un autre établissement. Si un visiteur vient pour la première fois en UVF, le parloir se limitera d'abord à une durée de six heures. Il est à noter toutefois que l'application de cette règle est individualisée et peut être assouplie pour les personnes dont la famille réside à l'étranger.

	Demandes présentées	Demandes accordées		Demandes ajournées		Demandes rejetées	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%
2011	454	335	73,79	95	20,93	24	5,29
2012	472	368	77,97	74	15,68	30	6,36
2013	523	405	75,84	97	18,16	21	3,93
2014	528	376	69,24	125	23,02	27	4,97
2015	485	374	73,77	91	17,95	20	3,94
2016	441	338	72,38	80	17,13	23	4,93

Les ajournements et rejets sont généralement justifiés par un dossier incomplet (défaut de lettre de motivation, défaut d'accord du magistrat, défaut de formulaire et de prise en charge des enfants, défaut de règlement intérieur signé par les visiteurs, etc.), par l'insuffisance du pécule pour cantiner ou par un incident en détention ou au parloir.

Un certain nombre de rejets sont motivés par une permission de sortir familiale accordée à court terme de la demande d'UVF (treize en 2015 et seize en 2016) ou une libération trop proche (quinze en 2016). A titre d'exemple, des décisions de rejet prises le 15 décembre 2016 aux motifs suivants :

- « *Votre fin de peine étant trop proche [29 avril 2017], nous ne pouvons envisager la mise en place d'une UVF. De plus, vous avez bénéficié d'une permission familiale en octobre 2016* » ;
- « *Vous allez bénéficier de permission de sortir pour maintien des liens familiaux (du 24 au 26 décembre 2016), vous n'êtes donc pas prioritaire pour accéder aux UVF* ».

Il semble regrettable que l'octroi de permissions de sortir familiales se fasse au détriment du bénéfice d'UVF, en particulier au regard du taux d'occupation relativement faible des UVF au CP de Rennes-Vezin. Par ailleurs, une UVF peut avoir tout son sens en fin de peine en faveur du renforcement ou du maintien des liens familiaux.

Une autre pratique qui a attiré l'attention des contrôleurs est celle consistant à conditionner l'octroi d'une visite en UVF des enfants à la désignation d'une personne de confiance à contacter si besoin. Plusieurs exemples de rejet ont été justifiés par ce motif : « *vous ne pouvez pas nous fournir de prise en charge pour vos enfants, nous ne pouvons envisager un séjour en UVF. En effet, si nous devons faire évacuer votre compagne de l'UVF nous n'avons personne à prévenir pour venir chercher vos enfants* ». Ceci alors même que les familles peuvent venir de loin et ne pas connaître de personne de confiance à proximité du CP de Rennes-Vezin.

Le taux moyen d'occupation des UVF est relativement faible ; il est passé de 70,5 % en 2015 à 66,7 % en 2016. Le directeur du CP dans sa réponse à l'envoi du rapport de constat précise qu'au second semestre 2017 le taux d'occupation des UVF était de 72,37 % alors même que le pourcentage de l'interrégion s'élevait à 64,04 %.

Recommandation

L'octroi de permissions de sortir pour maintien des liens familiaux ne saurait constituer un motif de rejet de l'octroi des UVF.

L'exigence de désignation d'une personne de confiance pour l'admission des enfants en UVF constitue une mesure pénalisante pour les familles isolées ou géographiquement éloignées du CP de Rennes-Vezin.

7.2.4 Une cantine insuffisamment adaptée

Les personnes détenues doivent selon le règlement intérieur cantiner 15 jours avant leur visite en UVF, faute de quoi leur parloir UVF peut être reporté. Il n'existe pas de cantine spécifique aux UVF, autrement dit les personnes détenues n'ont, pas plus qu'en détention, la possibilité de cantiner de la viande fraîche ou des produits surgelés alors même que certains parloirs UVF peuvent durer plusieurs jours. Certaines personnes détenues ont regretté de ne pouvoir cuisiner de la viande ou proposer des glaces à leurs enfants pour des parloirs parfois de plusieurs jours.

Un autre problème évoqué est lié aux quantités cantinables et à l'impossibilité de stocker les denrées non périssables entre deux parloirs UVF. Par exemple, lorsque les personnes détenues se retrouvent à cantiner un paquet entier de café et un kilo de sucre pour un parloir de 6 heures, avec lesquels leurs visiteurs repartiront.

Recommandation

Il serait souhaitable de mettre en place un local permettant de stocker les denrées non périssables entre deux UVF ou de mettre à disposition des produits de moindre quantité en cantine.

7.3 LES VISITEURS DE PRISON SONT ACTIFS ET DISPONIBLES MAIS NE PEUVENT FAIRE FACE A UNE DEMANDE CROISSANTE

Douze visiteurs de prison agréés par l'ANVP⁸ interviennent au CP de Rennes-Vezin. Dix d'entre eux suivent en moyenne deux personnes détenues de manière régulière – rencontre individuelle au parloir avocat, chaque semaine ou tous les quinze jours –, deux animent un groupe d'« alcooliques anonymes » réunissant cinq à six personnes détenues, une fois par semaine. L'équipe locale propose des rencontres soit en français, soit en anglais. Les visiteurs de prison peuvent suivre la personne détenue à l'UHSA si elle y est placée.

L'équipe des visiteurs de prison est particulièrement active. Un fascicule de présentation des visiteurs de prison, disponible en français, en anglais, en espagnol et en roumain, est distribué au quartier des arrivants à l'occasion d'une présentation organisée une fois par semaine. Il explique à la fois le rôle du visiteur de prison, les modalités de rencontre et contient un formulaire de demande que les personnes détenues doivent adresser au SPIP. Il y est rappelé que les visiteurs de prison sont des bénévoles qui, bien qu'agréés par le SPIP, ne lui rendent pas de compte.

Des difficultés soulignées dans le rapport du CGLPL de 2010 subsistent quant aux délais d'attente auxquels sont soumis les visiteurs de prison avant de rencontrer les personnes détenues, ou quant à l'absence d'information en cas d'indisponibilité de la personne qu'ils viennent voir. Malgré cela, les visiteurs de prison sont bien accueillis par l'équipe du parloir-avocat et sont relativement bien intégrés à la vie de l'établissement : ils participent au conseil d'évaluation mais ne rencontrent qu'une fois par an le SPIP qui ne semble pas leur adresser spontanément les personnes détenues isolées repérées.

L'effet conjugué de la surpopulation carcérale et du sous-effectif des visiteurs de prison a conduit à l'établissement d'une liste d'attente et le livret d'information précise : « *l'attribution peut demander du temps, soyez patient* ». Une solution pourrait être d'élargir l'accès au parloir-avocat le samedi matin, aux visiteurs de prison comme aux avocats.

Recommandation

Il est souhaitable d'élargir l'accès au parloir avocat des visiteurs de prison le samedi matin pour permettre à ces derniers de faire face aux demandes.

7.4 LA GESTION DE LA CORRESPONDANCE CONNAIT DES RETARDS EN RAISON DE LA SURPOPULATION ET DE LA CHARGE DE TRAVAIL QUI EN DECOULE POUR LE VAGUEMESTRE

Seul le quartier CD est équipé de boîtes aux lettres ; dans les quartiers maison d'arrêt, ce sont les surveillants qui collectent le courrier. Contrairement à la situation constatée en 2010, désormais

⁸ Association nationale des visiteurs de prison.

des boîtes aux lettres spécifiquement réservées aux services médicaux sont disponibles en zone de détention, au profit d'un meilleur respect de la confidentialité, mais elles restent peu utilisées. Le courrier – interne et externe – est collecté et distribué chaque jour, sauf week-ends et jours fériés, par le vaguemestre. Le courrier arrivé le vendredi n'est en revanche distribué que le lundi matin.

Le courrier relevé est contrôlé dans la journée par l'agent en charge du standard qui vient en renfort du vaguemestre, et expédié vers 15h le jour même, pour les personnes condamnées. Le courrier des personnes prévenues est adressé au magistrat en charge du dossier, en fonction duquel les délais d'expédition peuvent varier de quelques jours à une dizaine de jours. Le courrier arrivant des personnes condamnées est remis le jour même à leur destinataire après lecture. Les éventuels permis de conduire ou carte nationale d'identité sont placés au vestiaire, les billets et mandats sont remis à la comptabilité et leur montant indiqué sur l'enveloppe ; les timbres, enveloppes et photos sont laissés dans l'enveloppe.

Au moment de la visite, 180 personnes détenues à l'établissement faisaient l'objet d'une interdiction judiciaire de communiquer, et 29 personnes faisaient l'objet d'un signalement.

Si les courriers sont adressés par les personnes détenues à un avocat ou à toute autre autorité, le registre concerné est renseigné et le courrier est expédié le jour même par le vaguemestre. En revanche, le registre des autorités n'est pas contresigné par les personnes détenues, faute de temps. Les plis en recommandé reçus le matin sont, quant à eux, enregistrés et remis l'après-midi par le vaguemestre aux personnes détenues contre signature.

Les colis sont réservés aux personnes détenues qui n'ont pas ou peu de parloirs, soit au plus deux à trois parloirs par an. Le vaguemestre vérifie qu'ils ont été autorisés et en contrôle le contenu avant de le remettre à la personne détenue.

Les courriers internes sont rares, contrairement aux courriers échangés avec la maison d'arrêt des femmes de Rennes. La pratique qui consistait à transmettre le courrier entre les maisons d'arrêt des hommes et la maison d'arrêt des femmes *via* la direction interrégionale n'a plus cours, les courriers entre personnes détenues de ces établissements doivent désormais être affranchis et transiter par *La Poste*.

Certaines personnes détenues se sont plaintes de la distribution du courrier, notamment de certains retards ou incohérences dans la distribution comme des courriers anciens reçus après des plus récents. Il convient de relever que la charge de travail du vaguemestre n'a cessé d'augmenter avec la surpopulation dans l'établissement, alors qu'il est toujours seul en poste.

Recommandation

Afin d'assurer une confidentialité de la correspondance, des boîtes aux lettres doivent être installées dans des lieux accessibles à toutes les personnes détenues en quartier maison d'arrêt.

7.5 LE TELEPHONE EST ACCESSIBLE MAIS N'OFFRE AUCUNE CONFIDENTIALITE.

Dès le quartier des arrivants, les personnes condamnées comme les personnes prévenues, sous réserve de l'autorisation du magistrat en charge de leur dossier, bénéficient d'un euro crédité à leur arrivée. Les personnes prévenues remplissent une demande d'autorisation de téléphoner à une liste de numéros, adressée au magistrat en charge de leur dossier. Les personnes affectées au centre de détention bénéficient d'un délai d'un mois pour fournir les justificatifs de ligne

permettant l'identification de leurs interlocuteurs. Au moment de la visite, sur 886 personnes détenues hébergées, 300 à 350 d'entre elles n'avaient pas de ligne téléphonique.

La liste des numéros autorisés peut atteindre vingt numéros pour les personnes détenues en maison d'arrêt et quarante numéros pour celles au quartier centre de détention. Il est possible de modifier une fois par mois la liste de numéros sur demande *via* le formulaire de requête classique. Il est possible d'inscrire des numéros spéciaux, comme celui de *Pôle emploi* par exemple. En cas de transfert vers un autre établissement, la fiche *SAGI* est imprimée et jointe à toutes les pièces justificatives transmises au nouvel établissement. Les appels internes ne sont pas possibles mais des appels vers la maison d'arrêt des femmes de Rennes sont possibles sur rendez-vous, après demandes convergentes de chacune des deux personnes détenues.

L'établissement dispose de trente-deux cabines téléphoniques à raison de deux cabines dans chaque aile de détention, une dans chaque cour de promenade, et une au greffe. Les cabines sont accessibles du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h. Les temps de communication sont de 20 minutes pour les personnes détenues en quartier maison d'arrêt, bien qu'elles puissent rappeler le même numéro, et sans limite de temps en quartier centre de détention.

Comme en 2010, les cabines téléphoniques situées en zone de détention, en bout de coursive, ne garantissent pas la confidentialité des conversations.

Sont affichées des informations sur le fait que les conversations peuvent être écoutées sauf numéros confidentiels, à la liste desquels devraient être ajouté celui du CGLPL. L'affichette portant explication des modalités de rechargement du crédit téléphonique mériterait également d'être clarifiée.

Comme souvent, les personnes détenues rencontrées se sont plaintes de l'accès limité au téléphone à des horaires où elles pourraient joindre leurs proches sur un téléphone fixe, ainsi que du coût excessif des appels vers les téléphones portables, réduisant de fait le maintien des liens avec leurs proches.



Téléphone en détention

Recommandation

Les cabines téléphoniques, dans les coursives comme dans les cours de promenade, n'assurent pas la confidentialité des conversations et devraient être équipées de parois isolantes.

7.6 L'ACCES AU CULTE, GLOBALEMENT SATISFAISANT, RESTE PERFECTIBLE MATERIELLEMENT

L'aumônerie de l'établissement est composée de représentants des religions suivantes : catholique, musulmane, protestante, orthodoxe, bouddhiste, juive et Témoins de Jéhovah.

Les aumôniers pour les personnes détenues de confessions orthodoxe, bouddhiste, israélite et Témoins de Jéhovah se déplacent à la demande des personnes concernées. Les représentants des autres cultes proposent à la fois des moments de rassemblement et des rencontres individuelles en cellule. Les rassemblements ont lieu dans la salle polyculturelle : le mardi après-midi, le jeudi matin et le dimanche matin pour le culte catholique, le vendredi après-midi pour le culte musulman, et le lundi après-midi pour le culte protestant.

L'aumônerie catholique recense une centaine d'inscrits pour le dimanche et une cinquantaine pour les rassemblements en semaine ; ce qui représente un effectif réel d'une quarantaine de personnes détenues le dimanche matin et entre cinq et dix présents en semaine. L'aumônerie musulmane compte 120 inscrits pour un effectif réel d'environ 60 personnes réparties sur deux groupes : quarante personnes pour les maisons d'arrêt 1 et 2 et une vingtaine pour le centre de détention. Le regroupement des personnes détenues tous bâtiments confondus, est possible pour les cultes catholique et protestant, à l'exception du culte musulman pour lequel les personnes détenues sont réparties en deux groupes, l'un réunissant les personnes détenues des deux maisons d'arrêt et l'autre celles du centre de détention. L'aumônerie protestante regroupe une soixantaine d'inscrits pour une moyenne de quinze personnes détenues présentes.

Les fêtes religieuses sont célébrées, qu'il s'agisse pour l'Aïd d'un grand rassemblement dans le gymnase, ou pour Noël et le Ramadan, de la réception de colis spéciaux de la part des familles.

L'accès aux objets religieux est globalement facilité ; ils peuvent être distribués par les aumôniers ou remis par les familles : par exemple les tapis de prière peuvent être remis à l'occasion des parloirs sur autorisation spéciale de la direction de l'établissement.

Si, dans l'ensemble, les conditions d'accès au culte ont été décrites comme globalement satisfaisantes, certaines difficultés communes aux différentes aumôneries ont été évoquées. Sur les aspects matériels, la salle dite polyculturelle, qui peut accueillir une soixantaine de personnes détenues dans de bonnes conditions, n'est pas exclusivement réservée à l'exercice des cultes mais peut servir également à d'autres intervenants, comme le photographe, ce qui peut parfois en limiter l'accès. Cette salle, très mal isolée, notamment au niveau de la porte donnant sur l'extérieur, est souvent très froide. Dans ses observations au rapport de constat le directeur du CP précise que « *le problème tient au chauffage sous-calibré et non à l'isolation de cette salle. Des travaux électriques ont été exécutés pour renforcer la ligne, deux radiateurs restent à poser* ». Par ailleurs, la salle, située dans la zone scolaire, est difficilement accessible pendant les périodes de vacances scolaires faute de présence de personnel de surveillance durant ces périodes. Un autre type de difficultés découle des aléas des appels des personnes détenues dans les étages : certaines ont affirmé avoir des difficultés à se rendre à la salle de culte, générant parfois d'importants retards, voire même des absences lorsqu'elles ne sont pas appelées ; ce qui réduit de fait l'accès au culte et génère régulièrement des tensions.

En ce qui concerne les visites en cellules, certains aumôniers prennent les clés, tandis que d'autres ne le souhaitent pas. Les visites en cellule impliquent des temps d'attente parfois importants pour les aumôniers, toutes confessions confondues. Si l'accès des aumôniers à l'UHSI ne soulève pas de problème particulier, ils ne peuvent rencontrer les personnes détenues placées à l'UHSA, alors même que ces personnes s'y trouvent particulièrement isolées.

Recommandation

Les mouvements doivent être aménagés afin que tous les inscrits puissent participer au culte collectif. L'accès au culte ne doit pas être suspendu pendant les vacances scolaires.

Une isolation thermique de la salle polyculturelle semble nécessaire.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

Les procédures permettant la bonne information des personnes détenues sur leurs droits et obligations sont écrites, affichées et diffusées si nécessaire. Le livret d'accueil est remis aux personnes détenues lors de l'arrivée. Les règlements intérieurs des différents bâtiments sont à disposition dans toutes les bibliothèques. La liste des avocats du barreau de Rennes est largement affichée. Cependant, dans la pratique, le contrôle a constaté que la liste des avocats datait de plusieurs années : 2014, voire 2010. Cette liste n'est pas classée par ordre alphabétique mais par date chronologique du serment de l'Avocat. Toute recherche d'un nom d'avocat est difficile. Le livret d'accueil est en langue française. Seules quelques procédures spécifiques, notamment celles relatives à la mise sous écrou, sont traduites dans plusieurs langues.

8.1 L'ESPACE DES PARLOIRS AVOCATS, BIEN ORGANISE, ACCUEIL DE MULTIPLES PARTENAIRES EXTERIEURS

L'espace des parloirs avocats est bien organisé, ouvert à de nombreux intervenants extérieurs et accessible pour les personnes détenues depuis l'atrium. Une autre entrée est prévue pour les intervenants. Il est composé de dix-huit cabines de 5,2 m², de deux salles de visioconférence et deux cabines individuelles d'attente.

La gestion des parloirs avocats est assurée par deux surveillants dédiés à cette fonction sous la responsabilité d'un officier. Leur courtoisie vis-à-vis des personnes détenues et la qualité de l'accueil des partenaires extérieurs sont à souligner. Un journal est proposé aux personnes détenues qui attendent dans les deux cabines conçues à cet effet et qui, en général, restent ouvertes pendant le temps d'attente.

Les avocats rencontrés et les représentants des organismes extérieurs témoignent de la bonne organisation des demandes de rendez-vous. Ils relèvent la disponibilité des surveillants.

Deux points sont cependant à souligner. Le temps d'attente, sur place, des intervenants, après appel de la personne détenue dans son bâtiment pour venir au parloir, est souvent très long.

Par ailleurs, la personne détenue appelée au parloir n'est jamais informée par le surveillant du motif de l'appel au parloir avocat. Or, cet appel au parloir peut concerner différents partenaires, avocat, administrations extérieures, voire audition par des enquêteurs judiciaires. La personne détenue ne peut savoir au moment où elle est invitée à se rendre au parloir, le motif de l'appel et ne sait en conséquence quels documents apporter. Cette pratique est justifiée selon les surveillants des étages par le fait que les personnes détenues pourraient refuser de se rendre au parloir si le motif concerne une enquête judiciaire. C'est seulement à l'arrivée au parloir que les personnes détenues sont informées par les surveillants de la nature de l'entretien qu'elles auront.

Le recours à la visioconférence a augmenté depuis la mise en place des PREJ en mai 2016. L'administration pénitentiaire n'ayant pas les moyens d'assurer les transferts jusqu'au tribunal des personnes détenues, le TGI décide, malgré l'opposition de l'intéressée, d'auditionner celle-ci en visioconférence. Les deux salles de visioconférence sont utilisées pour l'audience de présentation, les débats contradictoires relatifs à la prolongation de la détention provisoire, voire pour les audiences en comparution immédiate.

Outre les entretiens avec les avocats, les parloirs avocats accueillent les permanences CPAM et CAF tous les quinze jours. *Pôle emploi* et la mission locale, disposent chacun d'une cabine équipée d'un poste informatique et assurent une présence trois fois par semaine.

Un agent du service de l'état civil de la mairie de Vezin-le-Coquet se déplace pour enregistrer les reconnaissances de paternité. Les représentants des ambassades, le service des impôts rencontrent régulièrement des personnes détenues pour des dossiers spécifiques les concernant. Les visiteurs de prison utilisent les cabines pour leurs entretiens avec les personnes détenues. Certains aumôniers préfèrent, à la demande des personnes détenues, organiser des rencontres dans ce lieu permettant une certaine discrétion sur l'appartenance religieuse de la personne détenue.

8.2 LES RENDEZ-VOUS AUPRES DU POINT D'ACCES SONT GERES PAR LE SECRETARIAT DE DIRECTION, CE QUI RETIRE TOUTE CONFIDENTIALITE A CETTE DEMARCHE

Une juriste de l'association « Aide juridique d'Urgence » intervient les jeudis après-midi et rencontre les personnes qui la sollicitent par courrier. Or, selon les propos recueillis, les courriers qui lui sont adressés sont ouverts par le secrétariat de direction qui programme les rendez-vous entre le point d'accès au droit (PAD) et les personnes détenues. Par ailleurs, la juriste déplore le manque d'information de la population pénale au sujet de l'existence du PAD – en dehors de celle contenue dans le livret d'accueil – et l'absence de travail commun avec le SPIP. De fait, entre 2013 et 2016, le nombre de demandes d'entretien a diminué de moitié (111 en 2013, 59 en 2015).

Les motifs des demandes portent sur le droit civil principalement le droit de la famille et le logement.

Le premier mardi du mois, une permanence avocat du barreau de Rennes est assurée pour les personnes détenues qui en font la demande.

Il a été déclaré que le SPIP s'est rapproché de la CIMADE afin qu'une nouvelle convention avec l'établissement lui permette d'intervenir.

Lors du contrôle, vingt personnes détenues d'origine étrangère étaient sans identité validée.

Recommandation

Les courriers adressés à la juriste du point d'accès au droit ne doivent pas être ouverts par le secrétariat de direction.

L'existence du PAD doit faire l'objet d'une plus large information en détention.

8.3 LES COURRIERS ADRESSES AU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS SONT OUVERTS PAR LE SECRETARIAT DE DIRECTION

Un délégué du Défenseur des droits (DDD) assure une permanence les jeudis matin aux parloirs avocats. Les personnes détenues ont accès au délégué du Défenseur en lui écrivant ou en utilisant un coupon détachable au dos de la plaquette de présentation de cette institution. C'est le secrétariat de direction du chef d'établissement qui assure de fait le secrétariat du délégué du Défenseur des droits. Ce dernier appelle régulièrement le secrétariat pour savoir s'il y a des demandes d'audience de personnes détenues et dresse la liste des personnes qu'il rencontrera lors de sa prochaine permanence.

A l'issue des permanences, le délégué envoie un mail de compte rendu au directeur de l'établissement pour l'informer des personnes qu'il a rencontrées et des motifs de l'entretien, même si leur objet n'a pas de conséquence sur la vie carcérale.

Les trois motifs principaux de recours au délégué du Défenseur des droits sont :

- les demandes de transfert d'établissement pour raison familiale ;
- des démarches administratives et sociales qui n'entrent pas dans les missions du SPIP ;
- depuis un an, la majorité des demandes et des sollicitations des personnes détenues sont relatives aux « *mauvaises relations entre les personnes détenues et les surveillants* ».

Recommandation

Le délégué du défenseur des droits doit disposer d'un circuit de saisine spécifique et confidentiel.

8.4 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE SONT AISES, MAIS IL N'EN EST PAS DE MEME POUR LES TITRES DE SEJOUR

Le SPIP attache une particulière attention aux démarches visant à l'obtention ou au renouvellement des documents d'identité. Le SPIP réunit, avec la personne détenue les documents nécessaires. Ceux-ci sont transmis au greffe de l'établissement qui mobilise un circuit spécifique avec la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Des facilités sont accordées par l'établissement pour les personnes indigentes et une association caritative prend en charge une partie des frais de photographe habituellement facturés 11 euros pour quatre photos d'identité.

Pour les titres de séjour, LA CIMADE n'intervient pas dans l'établissement et les liens avec la préfecture de l'Ille-et-Vilaine semblent difficiles ; en effet, aucun protocole relatif au renouvellement des titres de séjour n'a pu être établi.

Cette situation entrave l'élaboration de projets d'aménagement de peine. De fait, le renouvellement ou l'obtention d'un titre de séjour est impossible, pendant le temps de la détention : elle nécessite que la personne concernée obtienne une permission de sortir.

Recommandation

Les liens avec la CIMADE doivent être renoués car elle peut, aux côtés du SPIP, apporter des réponses aux besoins de l'établissement.

8.5 L'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX SE DERoule SANS DIFFICULTE

Au moment des formalités d'écrou, le greffe adresse immédiatement une demande d'immatriculation à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Depuis peu, une convention a été signée avec la CPAM qui a désigné des interlocuteurs pour traiter des dossiers d'affiliation des personnes détenues.

Au cours d'une permanence tenue à l'établissement à raison d'une demi-journée par quinzaine, les arrivants sont sensibilisés à l'importance de l'immatriculation à la CPAM. A la demande du SPIP, le conseiller de la CPAM reçoit les personnes détenues dont la sortie est proche et les informe de leurs droits. Le SPIP se charge des immatriculations à la CMU.

Les services rencontrés semblaient ignorer l'existence de la brochure « *guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice* » éditée en février 2016 par la direction de l'administration pénitentiaire et à usage du personnel.

8.6 LE DROIT DE VOTE EST INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE

Lors de la visite de contrôle, l'établissement avait initié une campagne d'information par affichage sur le droit de vote pour les prochaines élections présidentielles : procuration ou permission de sortir au titre de l'insertion.

Seules une dizaine de personnes détenues se sont manifestées pour une démarche leur permettant d'avoir accès au droit de vote. Le SPIP déclare qu'une demande de permission ne pourrait être octroyée pour le seul motif de se rendre dans un bureau de vote. L'octroi d'une permission doit être motivé par un dossier complet faisant référence à une réelle volonté d'insertion et de maintien des liens familiaux. Le droit de vote étant semble-t-il considéré comme anecdotique pour une demande de permission.

8.7 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSERVES AU GREFFE

Conformément à l'article 42 de la loi pénitentiaire, les documents mentionnant le motif d'écrou sont confiés au greffe de l'établissement. Une note de service rappelle cette obligation et stipule qu'il est interdit de remettre une copie de la fiche pénale à la personne détenue. La personne détenue peut consulter sa fiche pénale après en avoir fait la demande auprès du greffe. Dans ce cas, un agent du greffe, apporte, sur rendez-vous, au parloir avocat les documents originaux pour que la personne détenue les consulte. Aucune copie n'est délivrée.

Cette procédure conforme aux dispositions législatives et réglementaires est mise à mal dans les situations où la personne détenue reçoit son jugement directement du tribunal par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces courriers échappent à toute censure de l'administration et sont par la suite conservés par la personne détenue dans sa cellule.

8.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST INSUFFISAMMENT ETABLI

Cette démarche inscrite dans le cadre de la RPE⁹ n°50 et de l'article 29 de la loi pénitentiaire est encore balbutiante. A son ouverture en 2010, l'établissement fut considéré comme lieu expérimental pour le droit d'expression collective des personnes détenues. Des tentatives ont été conduites par la direction pour mettre en place des instances de dialogue entre les représentants des personnes détenues et l'administration afin d'améliorer la gestion de la vie quotidienne et les relations avec le personnel.

Des instances relatives à divers thèmes ont été mises en place mais les derniers comptes rendus de ces réunions ne permettent pas de retracer les modes de désignation des personnes détenues dans ces réunions d'expression collective et montrent qu'elles se réunissent très irrégulièrement. Le 17 mai 2016, une réunion collective « formation professionnelle » s'est tenue ; vingt-cinq personnes détenues étaient présentes avec l'ensemble des intervenants « formation professionnelle ». Le dernier conseil de détention du centre de détention s'est déroulé le 26 juillet 2016. Enfin, la dernière réunion collective aux ateliers de production s'est déroulée le 17 décembre 2014.

Selon les informations recueillies, l'association nationale des visiteurs de prison section Ille-et-Vilaine a sollicité, en vain, sa participation à ces instances.

⁹ RPE : règle pénitentiaire européenne

Recommandation

Les instances d'expression collective des personnes détenues doivent être régulièrement réunies.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

9.1 L'ORGANISATION GENERALE DES SOINS DEVRA ETRE FORMALISEE

Les structures de soins à disposition des personnes détenues du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin sont, sur site, l'Unité Sanitaire (US) pour les soins somatiques et le Service Médico-Psychiatrique Régional (SMPR) pour les soins psychiatriques. En second niveau et toujours à Rennes, une UHSI¹⁰ permet les hospitalisations pour soins somatiques et une UHSA¹¹ permet les hospitalisations psychiatriques, à proximité immédiate du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) « Guillaume Régnier ».

Un protocole pour la dispensation des soins et la coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire a été signé en 2009 par le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur du centre hospitalier spécialisé et le directeur du centre hospitalier universitaire de Rennes. Outre la définition des moyens mis en œuvre, ce protocole prévoyait une réunion de coordination annuelle qui ne se mettra réellement en place qu'en 2012. Il est cependant devenu obsolète par l'ouverture de l'UHSA et de l'UHSI (2013–2014). Des réunions de coordination ainsi qu'un travail de réécriture conjoint US/SMPR de cette convention ont alors permis, à partir de 2014, une proposition de texte auprès des autorités de tutelle ; cette convention n'était, au moment du contrôle, pas encore été signée faute d'accord. Selon les informations transmises par la direction du CHU de Rennes à l'issue de l'envoi du rapport de constat, une convention entre ce dernier et le CHS était en cours de validation sous l'égide de l'ARS.

A ce jour, la coordination institutionnelle entre US et SMPR est organisée autour de réunions des infirmières chaque matin et des médecins chaque semaine, abordant la situation des personnes détenues arrivantes. Les demandes d'avis spécialisés dans les deux sens se font par bons de demande de consultation.

Les réunions mensuelles avec la pénitentiaire ont été annulées depuis six mois en raison du manque de directeurs au sein de l'établissement pénitentiaire.

Recommandation

Le protocole signé en 2009 est obsolète et l'organisation des soins doit reposer sur une base formalisée permettant de stabiliser les efforts réalisés. Ce protocole devra bien entendu intégrer les modalités d'accès aux soins proposés par l'UHSA et l'UHSI.

9.2 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES REpond AUX BESOINS

9.1.1 L'équipe soignante

L'US est rattachée au service de médecine légale et pénitentiaire du centre hospitalier universitaire de Rennes, au sein d'un pôle gérant les deux sites pénitentiaires et le centre de rétention administrative. L'équipe soignante est pluridisciplinaire et suffisante, composée de médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, pharmacien, préparateur en pharmacie, infirmiers, secrétaires médicales, agent des services hospitaliers, assistant dentaire et manipulateur de

¹⁰ Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale.

¹¹ Unité Hospitalière Spécialement Aménagée.

radiologie (deux demi-journées par semaine) ; enfin on note également un accès à des consultations régulières en dermatologie, ophtalmologie, infectiologie, endocrinologie et hépatologie. Deux médecins sont présents le matin de 8h à 12h et un médecin est présent l'après-midi de 14h à 18h, du lundi au vendredi ; c'est l'astreinte qui assure ensuite le week-end et la nuit.

9.1.2 Le personnel pénitentiaire

Un surveillant est présent de 8h à 11h30 et de 13h30 à 17h et un surveillant est présent de 9h à 12h30 et de 14h à 18 h. S'il ne reste qu'un surveillant (congé, maladie, réaffectation), les horaires deviennent 8h-12h et 14h-17h et les soins au-delà ne sont plus possibles, ce qui empêche certains rendez-vous spécialisés (dentaires principalement).

Par ailleurs, l'US dispose d'un quota de deux escortes pour examens le matin et deux l'après-midi. Dès qu'une urgence médicale survient nécessitant le transport vers l'hôpital, les rendez-vous programmés sur la même tranche horaire sont annulés. Par ailleurs, certains examens ou consultations imposent des prémédications qui sont de fait administrées la veille voire quelques jours avant l'examen, et parfois inutilement puisque l'examen est annulé au dernier moment. Pendant les vacances scolaires, le quota d'escortes pour examen passe à une le matin et une l'après-midi. Enfin, pour les personnes détenues ayant un niveau d'escorte « 3 renforcé » (Détenus Particulièrement Signalés), le retrait de la gendarmerie dans la réalisation des escortes et l'absence de disponibilité des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) amène l'annulation de tous les examens par défaut d'escorte (cf. §. 6.3.1)

L'établissement est confronté à un déficit en personnel de surveillance et pallie ces difficultés par les déplacements d'agents de certains services sur d'autres estimés prioritaires ; les deux premiers services impactés sont l'US et le SMPR. Ce fonctionnement associé à l'insuffisance d'escortes impactent l'organisation et l'accès aux soins pour les patients qui nécessitent des consultations, examens ou soins externes.

Recommandation

Le manque de personnel de surveillance impacte sensiblement l'organisation et l'accès aux soins ; les réaffectations de surveillants pénitentiaires SMPR et unité sanitaire sur d'autres postes ne doivent se faire que de manière exceptionnelle ; les escortes doivent permettre l'accès aux soins.

9.1.3 Les locaux

L'US est installée au premier étage du même bâtiment que le SMPR, avec un accès direct par un escalier extérieur, depuis l'atrium. Les locaux sont estimés suffisants par les soignants : à l'entrée, un sas donne, à gauche, sur cinq cellules d'attente, une cellule de fouille et un bureau de surveillants sur la droite, avec un grand espace vacant devant les cellules utilisé de fait comme espace d'attente. Sur la droite, après le poste des surveillants, on trouve une salle de consultation d'ophtalmologie contenant en extrémité la salle des archives médicales fermant à clef, des toilettes, un vestiaire, une salle de stérilisation, une salle de radiographie, une salle de détente pour le personnel. Sur la gauche, se trouvent le secrétariat, une salle de soins, un bureau infirmier avec pharmacie, deux bureaux de médecin, un bureau de consultation polyvalent, deux salles avec fauteuil dentaire et un local pour le kinésithérapeute.

L'ascenseur menant à l'US et au SMPR permet l'accès à ces services aux PMR mais n'est pas suffisamment grand pour y placer un brancard ; les urgences allongées doivent être portées par l'escalier par les soignants et surveillants depuis le SMPR (2^{ème} étage) ou depuis l'US (1^{er} étage) jusqu'à l'atrium du rez-de-chaussée.

Recommandation

Il doit être remédié à l'impossibilité actuelle d'évacuation sanitaire d'une personne détenue sur un brancard allongé par l'ascenseur.

9.1.4 Modalités d'accès aux soins

Le détenu nouvellement arrivé est vu systématiquement dans les quarante-huit heures par un médecin de l'US, y compris le dimanche s'il y a un traitement, parfois à la demande des juges.

Les personnes détenues qui souhaitent une consultation, l'écrivent sur un papier déposé dans les boîtes aux lettres « UCSA/SMPR » placées au sein des services de détention et relevées par une infirmière tous les matins à 8h. Ce ramassage par l'infirmière a été mis en place après le contrôle de 2010 ; il a permis le respect du secret médical et a accéléré le délai de rendez-vous pour les personnes détenues, aujourd'hui compris entre un et deux jours. Chaque jour sont traitées environ une dizaine de demandes de rendez-vous, et, le lundi, une quarantaine, demandes qui sont communiquées aux surveillants pour les inscrire dans le logiciel GENESIS.

Les patients à mobilité réduite viennent seuls jusqu'à l'atrium et sonnent au niveau de l'ascenseur ; ils sont pris en charge sur le palier par le surveillant de l'US qui quitte alors le poste de surveillance.

Les distributions de médicaments sont faites, sauf exception, de manière hebdomadaire au moyen d'une enveloppe remise nominativement à la personne détenue. La distribution de méthadone ou de Subutex®, ainsi que certains médicaments psycho-actifs, est réalisée au SMPR. Le centre hospitalier met à disposition des patchs pour l'instauration des sevrages tabagiques et des préservatifs gratuits (à l'entrée de l'US et au sein de l'UVF).

Les modalités d'accès aux soins somatiques ne sont pas expliquées dans le règlement intérieur de l'établissement ; seules les heures d'ouverture sont mentionnées mais pas la façon de demander un rendez-vous ni de recevoir ses traitements médicamenteux.

Le médecin de l'US procède aux deux visites minimales obligatoires au profit des personnes détenues placées au QD et QI. S'il y a délivrance de médicaments, l'infirmier voit également la personne détenue au QD tous les jours. En revanche, le médecin n'effectue pas de visite générale de l'établissement aux fins de vérifier l'hygiène générale, la température ou l'éclairage des locaux par exemple.

Les certificats médicaux d'aptitude au sport sont délivrés par l'US sur demande des personnes détenues. Des actions d'éducation à la santé sont régulièrement proposées, en lien avec l'équipe du SPIP, une infirmière et le kinésithérapeute. Elles concernent le sport, le tabac, les lombalgies, les addictions, les maladies sexuellement transmissibles (MST).

Le secret médical fait l'objet d'une attention certaine des soignants au sein de l'US ; des personnes détenues rapportent par contre que, lorsqu'elles sont extraites vers des hôpitaux autres que l'UHSA et l'UHSA, il n'est pas rare que les surveillants soient présents lors des consultations qui s'y déroulent ; les surveillants indiquent ne rester présents que sur demande des médecins.

Recommandation

Pour une meilleure compréhension des soins proposés, le règlement intérieur devra expliquer les modalités de demande de consultation et de délivrance des traitements médicamenteux.

9.1.5 La permanence des soins

Une astreinte somatique est organisée par le pôle de médecine légale sur l'ensemble du périmètre associant les deux centres pénitentiaires de Rennes (hommes et femmes) et le centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande : elle permet une garde de soins somatiques 24h/24. Le déplacement du médecin sur site est possible après régulation par le centre 15.

9.3 L'OFFRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES EST BIEN DIMENSIONNÉE MAIS TRÈS CLOISONNÉE

9.3.1 Le SMPR

Au sein du centre pénitentiaire, un service médico-psychologique régional (SMPR), rattaché au centre hospitalier spécialisé de Rennes, est doté de vingt-deux places réparties en vingt chambres.

a) Les locaux

Le service est installé au deuxième étage au-dessus de l'US. Il comporte en entrant et sur la gauche, le bureau des surveillants, puis face à la porte d'accès au service, un couloir desservant le secrétariat (qui a été remis à l'entrée du service depuis la précédente visite), trois bureaux de psychiatres, un bureau pour l'interne, trois bureaux de psychologues, trois bureaux d'infirmiers et un bureau polyvalent avec trois postes informatiques. Tous disposent d'un hublot permettant une vision depuis le couloir. Au bout du couloir une porte permet l'accès à la partie réservée au personnel avec un vestiaire, deux petites salles de détente, des toilettes et une douche. Sur la gauche juste avant le secrétariat, se trouve un autre petit couloir au bout duquel est installée une salle pour l'activité cuisine thérapeutique et une petite salle d'activité (peinture le jour du contrôle). Sur la droite en quittant la porte d'accès au service, se trouvent la pharmacie et la salle de délivrance des médicaments, puis la porte d'accès à l'hébergement des vingt chambres SMPR, auxquelles s'ajoutent huit cellules dites « Maison d'Arrêt 3 », un bureau de surveillant, un bureau pour les visites et une petite salle de musculation.

Les soignants rapportent avoir transféré le secrétariat à l'entrée du service pour permettre aux patients détenus d'y avoir accès ; ils confirment les propos tenus lors de la précédente visite relatifs à l'absence de places pour effectuer les activités de médiation. Le nombre de bureaux est insuffisant par rapport au nombre de professionnels et à la présence du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP).

Les boutons d'alarme très visibles qui existaient dans chaque bureau lors du contrôle précédent ont été remplacés par des boutons discrètement placés sous les bureaux.

Lors de la construction de l'établissement, il avait été prévu d'affecter trente places au SMPR au regard des places de détenus couvertes par le service ; ces dernières ont cependant été moins nombreuses que prévu et le nombre de chambres a été ramené à vingt, ce que le chef de service estime ce jour suffisant. Un différend a alors longtemps opposé la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) sur l'utilisation de ces dix

cellules inoccupées, situées parmi les vingt chambres du SMPR au sein du même couloir. En l'absence de solution commune, il nous est rapporté que durant un week-end, huit cellules ont été occupées par des personnes détenues sur décision de l'administration pénitentiaire, placées sous la responsabilité des surveillants du SMPR sans adaptation des effectifs.

Ce placement de personnes détenues au sein de huit cellules au cœur de l'hébergement psychiatrique interroge sur le respect de l'article 372 du code de procédure pénale (CPP) qui indique « *des locaux individualisés et adaptés* » pour le SMPR.

Par ailleurs, les chambres du SMPR étant au sein du même couloir que les huit cellules « maison d'arrêt 3 » (MA3), le caractère psychiatrique de la prise en charge des patients du SMPR n'est pas secret pour les huit personnes détenues qui les occupent, en contradiction avec la nécessité du secret médical.

Cette occupation a également occasionné une diminution des plages horaires offertes aux patients détenus du SMPR pour la promenade puisque la cour a été partagée matin et après-midi en deux tranches horaires, l'une pour les patients du SMPR et l'autre pour ceux de la MA3. Enfin, cette présence de huit personnes détenues supplémentaires en hébergement s'est faite à moyen constant de surveillants et le règlement intérieur ne mentionne pas cette unité qui apparaît dans GENESIS sous l'intitulé « SMPR ».

Des quelques rencontres avec des personnes détenues présentes en MA3, il ressort que certaines sont issues de la détention, d'autres de la maison d'arrêt, avec des profils disparates et des raisons d'y être différentes. Enfin et même si les personnes placées en MA3 indiquent l'être volontairement et pouvoir réintégrer la détention normale sur simple demande, les personnes détenues présentes n'ont pas accès à l'ensemble des activités offertes aux autres détenus.

L'hébergement au SMPR comprend deux cellules doubles et dix-huit cellules individuelles, qui sont fermées. Une partie d'entre elles ont des fenêtres donnant sur la cour, parfois bruyante, du quartier des arrivants. Dans la coursive, on trouve, comme en zone de détention, un panneau d'affichage, des boîtes à lettres et un poste téléphonique.

Recommandation

La pratique consistant à héberger des personnes détenues dans des cellules situées dans l'enceinte du SMPR doit faire l'objet d'une formalisation prévoyant notamment des modalités d'admission et un règlement intérieur de cet espace.

b) Le personnel

Les moyens affectés au SMPR pour le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin sont suffisants et rassemblent psychiatres, internes, praticiens en addictologie, des psychologues, éducateurs spécialisés, infirmières, secrétaires médicales. Le délai d'attente pour rencontrer un psychologue est estimé à trois mois, en augmentation depuis le contrôle précédent.

Pour les surveillants, on compte un pool de huit surveillants (sur dix initialement prévus), avec une présence chaque jour de deux surveillants sur la tranche horaire 8h-17h30 et un surveillant de 6h45 à 19h, sauf le week-end où il n'y a qu'un surveillant sur la tranche 8h-17h30.

C'est le surveillant affecté aux consultations qui effectue le matin les rotations dans les hébergements pour aller chercher les patients détenus recevant des traitements de substitution aux opiacés. Tous les surveillants de l'US et du SMPR font des vacations de trois heures au sein du poste de sécurité qui commande les accès à l'escalier et aux portes des services US/SMPR, y

compris par l'ascenseur. Lorsqu'il n'y a pas de surveillant à ce poste, les portes et la réception des appels détenus depuis les cellules sont basculées sur le PCI central.

c) Les soins

Les personnes venant en consultation sont accueillies par le surveillant et placées dans l'une des trois cellules d'attente situées à droite dans le couloir conduisant à l'aile d'hospitalisation. Tous les jours, la liste des arrivants est donnée par les surveillants aux soignants du SMPR, de même que celle des personnes qui sont placées aux quartiers QD et QI. Les personnes punies ou isolées sont conduites au SMPR pour l'instauration (à la demande de l'US) ou la poursuite de soins, notamment par le CATTTP.

Pour les urgences signalées par les surveillants, la procédure impose qu'ils saisissent le SMPR par fax ; ce qui oblige les surveillants à envoyer leur message par mail au greffe ou à la direction qui les imprime et les faxe au SMPR.

La dispensation des traitements s'effectue au SMPR de façon quotidienne, bihebdomadaire ou hebdomadaire, selon les traitements et les patients ; on note ainsi – durant la semaine du contrôle – quarante-quatre à soixante-dix traitements donnés chaque matin, trente-sept le samedi et dimanche. La délivrance des traitements est réalisée individuellement par l'infirmière dans une salle de soins avec comptoir, à droite de la porte d'entrée. Afin d'éviter les trafics entre personnes détenues, un surveillant va désormais les chercher par groupe au sein de chaque entité de détention pour les amener au SMPR et les ramener en unité.

Le réapprovisionnement en médicaments est assuré depuis la pharmacie de l'hôpital tous les jours. Les traitements arrivent par patient pour une semaine et doivent être déconditionnés puis reconditionnés pour la journée par l'infirmière car il n'y a pas de préparateur en pharmacie.

Depuis l'ouverture de l'UHSA, le nombre d'hospitalisations sous contrainte avait sensiblement chuté ; on constate cependant depuis 2016 une augmentation des hospitalisations au titre de l'article D. 398 du code de procédure pénale due à l'impossibilité récurrente d'obtenir les ordres de transfert pour certaines personnes détenues en provenance des quinze centres de détention (sauf Rennes-Vezin qui porte l'UHSA) ; les soignants doivent donc passer par la procédure d'hospitalisation en application de l'article D 398 vers le CHS de Rennes puis demander secondairement le transfert du CHS vers l'UHSA.

L'ouverture de l'UHSA a amené une réorganisation de la permanence des soins psychiatriques sur l'ensemble du périmètre CHS/SMPR. Dorénavant, pour les personnes détenues hospitalisées au SMPR, l'astreinte médicale somatique est assurée par le pôle de médecine légale et de la détention du CHU de Rennes ; s'il y a besoin d'un avis psychiatrique, il est fait appel à la garde spécialisée (et sur place) du CHU à laquelle participent de fait les psychiatres du CHS.

Les relations avec le SPIP se sont formalisées et les rapports sont décrits comme très bons. La présence d'une assistante sociale au SPIP depuis deux ans et d'une autre à l'UHSA ont permis une amélioration de la prise en charge. Les relations avec le juge de l'application des peines sont également décrites comme très satisfaisantes. Pour l'octroi de réductions supplémentaires de peine, un certificat type de suivi est délivré par le SMPR à la personne détenue concernée, dans le respect du secret médical.

Bonne pratique

Les personnes détenues bénéficient d'un accès aux soins psychiatriques de jour comme de nuit grâce à une mutualisation des ressources au profit des différentes structures de détention ou rétention.

9.3.2 L'accès à l'UHSA

L'UHSA s'est mise en place progressivement de septembre 2013 à novembre 2014 avec quarante lits ouverts. En 2016, 61 % des patients provenaient de Bretagne, 24 % de Basse-Normandie, et 15 % des Pays de la Loire. Le nombre de patients suivis est en augmentation régulière, atteignant 269 patients pour 387 séjours en 2016. 73 % des admissions sont en soins libres, 27 % en soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE). La durée moyenne de séjour est de 50 jours. Le taux d'occupation moyen sur 2016 est de 82 % avec des pics en janvier et février à 93 %.

Le médecin chef de l'UHSA soulève, depuis quelques mois, des difficultés d'admission ou de sortie de patients en provenance des quinze établissements nécessitant des ordres de transfert, mais pas du centre de détention de Rennes-Vezin qui porte l'UHSA. Au jour de la visite, six patients sur vingt-huit sont originaires du CD de Rennes-Vezin.

Les admissions prises en application de l'article D398 du CPP ont chuté lors de l'ouverture de l'UHSA passant de quatre-vingt-quatorze en 2013 à vingt-quatre en 2014 et vingt-sept en 2015 ; elles sont remontées en 2016 à quarante-neuf. Ces admissions ne concernent que des patients provenant des centres de détentions hommes et femmes de Rennes.

En 2016, 38 demandes d'admission sur 349 admissions totales ont été différées entre deux et trente jours par la seule absence de signature de l'ordre de transfert de la part de la direction nationale ; ce qui a constitué un nonaccès aux soins. De la même façon, une dizaine de sorties d'hospitalisation ont également été différées par absence de signature de l'ordre de transfert vers l'établissement d'origine, imposant à certains patients des hospitalisations abusives. S'ajoutent aux retards de ces ordres de transfert, les récurrentes impossibilités d'obtenir les escortes nécessaires, voire le refus des établissements d'origine de reprendre certaines personnes détenues. Ce délai anormalement long pour l'obtention d'un ordre de transfert depuis ou vers l'UHSA serait dû à l'absence d'agent au niveau de la direction nationale ayant le pouvoir de les signer ; un compte rendu de réunion UHSA du 23 novembre 2016 évoque la saisie du ministère sur ces difficultés sans qu'il n'y ait eu ce jour une réponse apportée. Par ailleurs, il n'y a pas d'escorte possible la nuit et le week-end au sein de l'UHSA.

Recommandation

L'organisation administrative des transferts au niveau national doit permettre les entrées et sorties de l'UHSA au moment où celles-ci sont pertinentes et décidées.

9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE EST BIEN FORMALISEE MAIS LE NOMBRE DES SUICIDES EST EN AUGMENTATION

Trois suicides sont à déplorer en 2016, alors qu'il n'y en avait eu qu'un seul en 2014 et aucun en 2015 (cf. § 6.4. ci-dessus).

Une commission pluridisciplinaire unique « prévention suicide » a été mise en place dès l'ouverture de l'établissement, présidée par un membre de la direction. Elle comporte des

surveillants des différents quartiers, des représentants du SPIP, le responsable local de l'enseignement, un représentant de l'US, parfois la psychologue du parcours d'exécution des peines. Le SMPR ne souhaite pas participer à cette instance, expliquant une volonté de se consacrer à la relation du patient avec son médecin. Par ailleurs, si le médecin du SMPR détecte un risque suicidaire, il demande au patient l'autorisation de signaler son cas ou procède si besoin à une hospitalisation sans consentement.

La liste des personnes détenues évoquées lors de cette CPU « prévention suicide » est construite à partir de la liste de patients déjà signalés, à laquelle on ajoute les arrivants signalés par le quartier des arrivants ou toute personne signalée par la détention (qui double son signalement par un fax au SMPR). En janvier 2017, quatre vingt une personnes sont inscrites sur les tableaux de la CPU.

Les personnes signalées à risque bénéficient d'une surveillance accrue de la part des surveillants, avec quatre contrôles visuels à l'œilleton dans la nuit au lieu de deux pour les autres personnes détenues. Par ailleurs, la mise en cellule collective est privilégiée sauf si l'intéressé se sent mieux seul dans une cellule.

Les médecins notent que les personnes détenues hébergées aux QA, QI et QD sont les plus à risque suicidaire ; or elles n'ont pas accès aux séances de médiation de groupe par exemple.

Le SMPR organise des formations pour les surveillants sur le soin psychiatrique au cours desquelles est abordée la prévention du suicide. Trois heures ont été proposées à tous les gradés du CD et aux surveillants du SMPR ; les problèmes d'effectifs n'ont pas permis d'amplifier cette formation.

Chaque jour un médecin et une infirmière du SMPR sont désignés pour assurer la réponse à l'urgence.

Enfin, il existe une procédure interne au SMPR qui évoque les modalités d'intervention du service pendant les heures ouvrables en cas de suicide, d'un décès ou d'un traumatisme grave d'une personne en détention ; elle est commune au centre pénitentiaire des hommes et des femmes de Rennes. Elle précise à ce stade le rôle d'un coordinateur (médecin responsable du SMPR) qui recueille les informations, évalue la situation et détermine un plan d'organisation pour le service.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

Jusqu'au 31 décembre 2015, *GEPSA*, titulaire du marché de gestion déléguée, gérait les activités de travail et de formation professionnelle dans l'établissement. *GEPSA* ne gère que le travail dans le nouveau marché, mais *GEPSA* a créé *GEPSA Institut* pour mener des actions de formation avec des conventionnements divers.

Dans ce précédent marché, la fonction « formation professionnelle » avait fait l'objet au cours des années passées et à la faveur des cahiers des charges successifs, d'évolutions pour aboutir à un service « emploi-formation » le plus exhaustif possible. Il était conçu globalement afin de suivre l'intégralité du parcours des personnes détenues dans les activités de l'établissement. Ce service assurait donc à la satisfaction générale :

- l'accueil de tous les arrivants pour présenter les activités possibles ;
- des bilans de compétences pour donner du sens et orienter ;
- un ensemble d'actions de formation pré-qualifiantes et qualifiantes pertinentes ;
- un suivi continu des personnes durant leur parcours dans les activités de formation et de travail (service général et ateliers) ;
- des actions de préparation à la sortie, avec des partenariats divers.

Le transfert de compétence concernant la conduite et le financement de la formation professionnelle aux conseils régionaux sur l'ensemble du territoire s'est effectué en deux temps au CP de Rennes -Vezin.

Pour l'année 2016, *GEPSA* a été reconduit dans ses attributions de formation professionnelle et de passation de tests pour une action qui exigeait un niveau scolaire supérieur, ainsi que de la coordination ; mais toute la partie accueil-bilans et suivis avait disparu.

Pour le premier semestre 2017, le conseil régional a fait un avenant de prolongation à *GEPSA* pour le pilotage des actions et un appel d'offres a été lancé pour passer avec des organismes de formation des marchés.

Ensuite, *GEPSA* ne sera plus chargé de la coordination ; il en résultera que l'information des personnes détenues, la sélection pour les activités, l'organisation avec les différents organismes seront gérées par un seul lieutenant de l'administration pénitentiaire.

Le conseil régional a bien maintenu l'existant en matière d'actions de formation professionnelle mais tout l'intérêt du précédent dispositif qui permettait d'affecter dans les activités des personnes selon leur besoin et leur niveau, de suivre leur progression et d'élaborer des projets de sortie, n'existe plus. Il s'agit d'une régression préjudiciable pour les personnes détenues. Ainsi, *GEPSA* organisait chaque année un forum de l'emploi avec des intervenants extérieurs dans le gymnase : cet événement, faute d'organisateur, n'est plus financé.

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION EST RESPECTEE MAIS ELLE A PERDU EN QUALITE DE SELECTION ET DE SUIVI DES PERSONNES DETENUES

L'officier ATF (activités travail formation), en charge également du service des parloirs et du sport, reçoit toutes les demandes d'activité et adresse des accusés de réception après les avoir enregistrés dans le logiciel GENESIS. Les candidatures sont examinées en CPU. Les critères concernent les incidents et le comportement, la date de libération, les dates compatibles des actions, le niveau de lecture et d'écriture. Pour la formation professionnelle, aucun test n'est pratiqué et la cohérence avec un projet professionnel ultérieur n'est pas analysée. La CPU pour

la formation professionnelle traite en moyenne quarante demandes. Lors de la visite des contrôleurs, cinquante-deux personnes étaient inscrites sur les listes d'attente.

Pour le travail, *GEPSA* a été reconduit dans le nouveau marché de gestion déléguée et une psychologue du travail de *GEPSA* procède à l'évaluation des candidats pour le service général et les ateliers ; une liste est transmise pour validation en CPU. Ainsi, à la CPU du 9 janvier 2017, cinquante-quatre dossiers ont été examinés, quarante et une personnes ont été classées ; l'attente moyenne est de quatre mois pour les affectations au service général et de six mois pour les ateliers. La liste d'attente lors de la visite des contrôleurs comportait 167 noms.

En 2010, les contrôleurs avaient déploré que les personnes détenues inoccupées ne soient pas répertoriées ; il en est malheureusement de même en 2017.

L'officier ATF respecte les procédures concernant les supports d'engagement et les déclassements, et la maîtrise de GENESIS permet de consulter et d'éditer les synthèses individuelles récapitulant l'ensemble des activités pratiquées par les personnes détenues.

10.2 LE TRAVAIL EST CORRECTEMENT GERE PAR *GEPSA* MAIS LE VOLUME D'ACTIVITE POURRAIT ETRE SUPERIEUR

10.2.1 Les ateliers

Le service est géré par un responsable travail de *GEPSA* avec une équipe qui comprend une assistante pour le secrétariat, un chef d'atelier, deux contremaîtres et une référente emploi.

Les activités sont réparties dans dix alvéoles séparées :

- dans l'alvéole 1, les opérateurs contrôlent et conditionnent des joints pour l'automobile ;
- l'alvéole 2 est réservée aux personnes détenues de courtes peines ; elles trient des chargeurs et des cordons pour l'électronique ;
- les alvéoles 3 et 5 sont consacrées à des opérations de conditionnement par lots de pots de compote ;
- dans les alvéoles 4 et 6, les opérateurs prennent en charge des productions courtes ou aléatoires de façonnage ;
- les alvéoles 7 et 9 sont affectées à la réalisation de câbles et le jeudi à l'assemblage de documents publicitaires ;
- dans l'alvéole 8, les opérateurs effectuent des tests, du nettoyage et du reconditionnement de cordons d'alimentation ;
- l'alvéole 10 est réservée au « public sensible » ; les activités varient.

Dans chaque alvéole, sont affectés : une personne détenue chargée du contrôle qualité et rémunérée à l'heure (4,40 euros) et un manutentionnaire, rémunéré également à l'heure (4,35 euros). Trois à quatre postes de cariste sont attribués à des personnes détenues.

Des coins « pause » sont aménagés pour consommer café et tabac durant vingt minutes vers 10h.

Les horaires de travail, du fait de la journée continue, sont de 7h45 à 13h15 tous les jours de la semaine.

Au mois d'octobre 2016, 123 opérateurs ont été rémunérés avec une moyenne de 4,60 euros de l'heure.

En novembre 2016, 120 opérateurs ont travaillé aux ateliers avec une rémunération horaire moyenne de 4,86 euros.

En décembre 2016, 121 opérateurs ont travaillé avec une rémunération moyenne de 4,77 euros de l'heure.

Ces données sont supérieures aux obligations contractuelles fixées par l'administration pénitentiaire : la masse salariale minimum pour la partie CD, en 2016, était établie à 153 816 euros, les opérateurs ont perçu 178 595,93 euros ; pour les maisons d'arrêt, la masse salariale contractuelle était établie à 286 836 euros, les opérateurs ont perçu 363 692,64 euros.

10.2.2 Le service général

Lors de la visite, 109 personnes étaient classées au service général ; l'organigramme (102 postes) établi en décembre 2016, est évolutif en fonction des besoins, il comprend :

- dix opérateurs à la buanderie ;
- neuf opérateurs en cantine ;
- trente et un opérateurs à la cuisine ;
- quarante-quatre auxiliaires (agents de propreté et d'hygiène APH) : dix au CD, dix à la MA1, sept à la MA2, deux au QA, trois au QPS, un pour QI et QD, un au SMPR, deux au QSL et huit aux parloirs ;
- six personnes sont affectées à la maintenance ;
- huit personnes sont affectées au quartier socio-éducatif : deux pour le canal interne, trois coiffeurs et trois bibliothécaires ;
- une personne occupe le poste de réparateur télévision.

En moyenne, vingt-cinq personnes sont rémunérées en classe 1, vingt-trois en classe 2 et cinquante-quatre en classe 3.

En octobre 2016, 119 opérateurs ont réalisé 17 482 heures avec une rémunération de 33 399,51 euros, soit 1,91 euros de l'heure.

En novembre, 106 opérateurs du service général ont effectué 9684 heures de travail pour 18 155,93 euros, soit 1,87 euro de l'heure.

La masse salariale versée aux opérateurs du service général est inférieure à l'objectif théorique du marché, mais l'administration pénitentiaire reconnaît que les difficultés de classement des personnes détenues sont de son fait, et que les prestations sont correctement assurées, de sorte que GEPSA est exonéré de pénalités.

10.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST DANS UNE PERIODE DE TRANSITION ET LA COHERENCE DES PROJETS INDIVIDUELS LAISSE A DESIRER

Les actions de formation professionnelle comprenaient lors de la visite :

- une action d'« agent de restauration » de quatre mois, conduisant au titre professionnel et conduite par l'organisme *GEPSA Institut* ;
- une action d'« agent de propreté et d'hygiène » de 4,5 mois, conduisant également à un titre professionnel et menée par l'organisme CLPS ;
- une formation d'« assistant de comptabilité et d'administration ASCA » conduisant au titre professionnel, de niveau BAC PRO, durant quatre mois et conduite par le GRETA ;
- une pré-qualification de second œuvre bâtiment de 2,5 mois mais avec entrées et sorties permanentes, menée par *GEPSA Institut* ;

- une pré-qualification de transport et logistique de deux mois, menée par le GRETA, qui concernait auparavant douze stagiaires durant 4,5 mois, pour une découverte des métiers et six diplômés du CACES (conduite de chariots autoportés) pouvaient être passés en permission de sortir ;
- une action préqualifiante d'agent de restauration de deux semaines conduite par *GEPSA Institut* ;
- une action préqualifiante d'agent de propreté et d'hygiène de quatre semaines menée par le CLPS.

Lors de la visite des contrôleurs, un appel à projets avait été lancé par le conseil régional pour reconduire ces actions de formation, mais les organismes n'étaient pas encore retenus pour la poursuite de ce plan de formation. Le début de ce programme est prévu pour septembre 2017. Il restait par ailleurs à déterminer précisément qui, de l'administration pénitentiaire, du conseil régional ou des organismes avec lesquels le conseil régional passait les marchés, assurait la prise en charge des équipements, de l'entretien, de la maintenance, des investissements et des matériaux consommables.

Le conseil régional de Bretagne rémunère l'ensemble des actions de formation à raison de 2,49 euros de l'heure (l'indemnité compensatrice de congés payés étant intégrée dans le taux horaire).

Le PPAIP (programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle) est en place depuis janvier 2017. Il est financé par la DISP et piloté par le SPIP. Il était trop récent pour en connaître l'utilisation.

GEPSA a été retenu pour mener cette action de préparation à la sortie. Le SPIP est toujours prescripteur.

Ce programme comprend trois axes :

- axe 1 : 3 heures, diagnostic et positionnement ; entretiens et tests d'aptitude ;
- axe 2 : 12 heures en deux mois, construction d'un projet ;
- axe 3 : 30 heures en trois mois, tests psychologiques pour une meilleure connaissance de soi, connaissance de l'environnement professionnel, intérêts, métiers.

Le GENEPI¹² intervient dans l'établissement et ses interventions sont organisées par le lieutenant ATF.

Quinze étudiants dont un référent, viennent donner des cours, en binômes. Trente-cinq personnes détenues y sont inscrites (seize à la MA1, huit à la MA2, dix au CD et un au QPS).

Le code de la route est enseigné par une auto-école AGIR ABCD, en lien avec le SPIP. Le lieutenant ATF prend en charge les inscriptions ; treize candidats passaient l'examen lors de la visite des contrôleurs.

10.4 LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT CHERCHE A REpondre AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES.

Les évolutions constatées depuis la visite de 2010 sont les suivantes :

¹² GENEPI : groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées

- une salle de cours supplémentaire a été obtenue, soit quatre salles au lieu de trois, dont une est équipée d'un vidéoprojecteur interactif ;
- deux ordinateurs portables sont à la disposition des enseignants, ainsi qu'un autre vidéoprojecteur, un pico projecteur et un rétroprojecteur ;
- le budget alloué s'élève à 8 000 euros par an, ce qui convient aux enseignants ;
- si l'effectif des enseignants à plein temps est constant (une responsable local de l'enseignement (RLE), trois professeurs de écoles et un assistant de formation rémunéré par la DISP), les enseignants du second degré qui interviennent à temps partiel sont maintenant au nombre de douze ;
- l'assistant de formation absent notamment durant six mois en 2016 n'a pas été remplacé, ce qui a généré des difficultés de fonctionnement ;
- un système de bourse a été instauré avec les associations (Secours catholique, Croix-Rouge, association socioculturelle de l'établissement : ASDASS) ; 29 euros sont versés aux indigents qui reçoivent déjà 20 euros afin de rester au-dessous du seuil de l'indigence (50 euros). Ces bourses d'études sont attribuées lors d'une commission qui se réunit une fois par mois, l'assiduité minimum aux cours est fixée à 4h30 par semaine. Vingt-huit personnes en étaient bénéficiaires en décembre 2016 ;
- les enseignants travaillent durant trente-neuf semaines avec un système de roulement pour assurer une présence durant une partie des vacances scolaires ; le RLE est présent durant 41 semaines ;
- dans chaque bâtiment, une salle est équipée de postes informatiques en réseau ; ces salles sont utilisées par les enseignants et l'association CLIP ; les enseignants sont autorisés à utiliser des clés USB.

L'équipe des enseignants, bien coordonnée, stable et solidaire, devait toutefois, lors de la visite, faire face à une crise avec le proviseur, responsable de l'enseignement à la DISP. Sans prendre parti dans le conflit, il était troublant de voir une équipe dont la qualité et l'implication sont reconnues depuis longtemps, présenter une telle souffrance et subir une telle déstabilisation.

Par ailleurs, les contrôleurs ont été surpris que le professeur de philosophie se rende dans le lieu de culte avec l'imam pour animer un « café philo » ; les contrôleurs qui n'ont pas eu accès au contenu de ces séances, s'interrogent sur le respect de la laïcité auquel doivent se soumettre tant l'institution pénitentiaire que les membres du corps enseignant ; il a été dit aux contrôleurs que le proviseur de la DISP venait aussi régulièrement à ces séances du « café philo ».

Recommandation

L'administration pénitentiaire et l'éducation nationale se doivent de respecter les principes de laïcité, et la vigilance doit être de mise lorsque des actions d'enseignement sortent de leur cadre pour collaborer avec des pratiques religieuses.

10.5 LE SERVICE DES SPORTS EST BIEN DOTE ET S'EFFORCE DE REpondre A TOUS LES BESOINS

Le sport au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin est géré comme en 2010 par une équipe de trois moniteurs de sport de l'administration pénitentiaire diplômés et quatre intervenants du comité départemental olympique et sportif (CDOS) qui complètent l'emploi du temps en matière

de basket-ball, de ping-pong, d'athlétisme et de « cross fit ». Des stagiaires de l'UFRSTAPS et de l'IRSS (institut régional sport et santé) interviennent plus ponctuellement.

Les moyens matériels n'ont pas changé depuis la visite de 2010, mais l'ensemble a été bien entretenu, de sorte que les conditions d'exercice des différentes activités sont convenables.

En moyenne 80 personnes détenues fréquentent les activités avec un maximum de 130.

Les personnes détenues choisissent soit le terrain extérieur en revêtement synthétique sur lequel l'activité, que ce soit la marche, le football ou la course, est obligatoire, soit le gymnase pour pratiquer le badminton, le tennis de table, le basket-ball, ou des appareils de « cardio » tels que rameur ou vélo. S'y ajoutent le footing et le « cross fit » (muscultation et cardio).



Terrain de sport



Gymnase

Le planning affiche la répartition selon les services, les bâtiments, les étages, des quatre sessions quotidiennes (8h à 9h45, 10h à 11h40, 13h50 à 15h10, 15h20 à 16h40)

Un créneau horaire est toujours réservé pour les travailleurs de 15h20 à 16h40 le lundi, et un autre pour le SMPR et le quartier des arrivants le mercredi de 13h50 à 14h55.

Des sorties sportives continuent à être organisées par les moniteurs ; elles concernent en moyenne quatre personnes détenues pour pratiquer le kayak, le VTT (vélo tous terrains) ou l'équitation. Des compétitions peuvent se dérouler à l'extérieur (course à pied, multi raid) pour six personnes détenues et deux surveillants.

Enfin, durant trois jours tous les ans, un déplacement en vélo au Mont-Saint-Michel (Manche) concerne un moniteur et trois personnes détenues dans le cadre d'un événement organisé par la DISP.

Dans chaque bâtiment, une salle de muscultation est accessible et de nombreuses personnes demandent à les utiliser. Les moniteurs assurent le contrôle des machines mais les activités de muscultation ne sont pas encadrées. Il en résulte une mauvaise utilisation du matériel dont l'inventaire figure dans le bureau des surveillants. Selon les informations recueillies, le matériel des salles de muscultation devait être renouvelé en grande partie en 2017.

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT NOMBREUSES ET VARIEES AVEC UNE SOUS-TRAITANCE SATISFAISANTE A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

La DISP a passé convention avec la Ligue de l'Enseignement pour une prestation dans tous ses établissements pénitentiaires sur trois ans.

Au CP de Rennes-Vezin, une personne est affectée à 0,80 ETP depuis 2012 dans ce cadre. Elle est pilotée par deux référentes du SPIP.

Une programmation culturelle et artistique est établie à l'année et concerne :

- des rencontres et des conférences ;
- des activités régulières (échecs pour tous les bâtiments, vingt personnes en moyenne ; un studio de musique assistée par ordinateur au QPS ; le canal interne au CD) ;
- des axes forts autour de l'audiovisuel et la musique, avec des partenariats (orchestre de Bretagne, Transmusicales, Jardin moderne, l'Antipode).

Des permissions-insertion permettent des sorties culturelles, comme dans le cas du sport, pour des sorties au théâtre, au cirque, ou pour visiter l'Opéra. Pour le festival des « Tombés de la nuit », un partenariat « le radeau utopique », avec le service des sports également, a permis à deux reprises, la sortie de cinq personnes détenues à vélo.

10.7 LES BIBLIOTHEQUES SONT BIEN GERES ET DISPOSENT DE MOYENS GRACE AUX PARTENARIATS

Elles sont au nombre de trois : une au CD qui sert de dépôt central, une à la MA1 (accessible également aux personnes détenues hébergées au SMPR) et une à la MA2. Les deux bibliothèques des maisons d'arrêt sont solidaires ; chacune dispose d'environ 2 000 ouvrages.

Des points lecture fonctionnent avec des dons de la ville de Rennes au QI, au QD, à la MA3-SMPR, au QPS et au QA.

Une réunion mensuelle rassemble les auxils bibliothécaires.

La BDIV (bibliothèque d'Ille-et-Vilaine) assure la formation des auxils et dépose environ 200 ouvrages par an. Une subvention de 3 000 euros a été reçue du centre national du livre en 2016.

10.8 LE CANAL INTERNE EST EN FONCTIONNEMENT DEPUIS UN AN MAIS LES CHANGEMENTS DE PERSONNEL FREINENT SON DEVELOPPEMENT

Il est placé sous le contrôle du SPIP ; deux personnes classées auxils au service général y sont affectées. Un comité se réunit mensuellement.

Cette chaîne interne (canal 26 ou 805) diffuse des informations concernant le sport, l'éducation pour la santé et la culture ; elle devrait bientôt s'élargir à des informations de l'administration pénitentiaire et de GEPSA.

Le matériel (20 000 euros en 2010) comprend une caméra, deux ordinateurs avec les logiciels et les micros adaptés ; il est installé au quartier centre de détention.

Un correspondant-référent de l'administration stable serait nécessaire pour un meilleur fonctionnement de ce canal interne.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LES RESSOURCES HUMAINES DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) SE SONT ENRICHIES DEPUIS LA DERNIERE VISITE

Le siège du SPIP d'Ille-et-Vilaine (SPIP 35) est localisé à Rennes ; il est divisé en deux antennes – Rennes et Saint-Malo. L'antenne de Rennes se compose d'un service de milieu ouvert et de deux services de milieu fermé, un au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin et l'autre au centre pénitentiaire des femmes (CPF).

Le directeur responsable du CP de Rennes-Vezin assure l'encadrement des treize (onze ETP) CPIP affectés à l'établissement. Après plusieurs années de sous-effectif chronique, le directeur fonctionnel du SPIP a choisi de prioriser le CP et d'y affecter de nouveaux CPIP ; lors de la précédente visite, seuls huit CPIP intervenaient à l'établissement.

Outre les treize CPIP, le SPIP bénéficie d'une assistante de service social présente quatre jours par semaine à l'établissement et de deux adjointes administratives (1,5 ETP). La psychologue du SPIP 35, intervient deux fois par mois à l'établissement pour animer des groupes d'analyse des pratiques professionnelles.

Trois CPIP sont affectés au quartier centre de détention et les dix autres aux quartiers maison d'arrêt, deux d'entre eux suivent plus spécifiquement les personnes hébergées au QPS.

Les CPIP exerçant à temps complet gèrent environ quatre-vingts dossiers de personnes privées de liberté et ceux à 80 %, entre soixante et soixante-dix. L'attribution des dossiers aux conseillers d'insertion et de probation du milieu fermé s'effectue en équité en fonction de la catégorie pénale (prévenu-condamné), de l'infraction, de la longueur de la peine et du profil de la personne détenue.

Les CPIP assurent à tour de rôle une permanence dite « arrivants » tous les jours de la semaine ; ils rencontrent les personnes détenues à leur demande ou les sollicitent lorsqu'une échéance approche. Le cadre du SPIP effectue une revue des dossiers tous les six mois afin de s'assurer que les personnes détenues qui n'auraient pas sollicité d'entretien rencontrent cependant leur conseiller. A tour de rôle, les CPIP des quartiers maison d'arrêt représentent le SPIP à l'ensemble des CPU (arrivants, prévention du suicide, classement, formation professionnelle, UVF et sortants). Les CPIP référents des personnes détenues au CD interviennent aux CPU pour chaque dossier les concernant.

Le service dispose de neuf bureaux situés au deuxième étage du bâtiment administratif, de deux bureaux d'entretien dans chaque bâtiment d'hébergement et d'un bureau au SMPR.

Selon les propos recueillis, le SPIP dispose désormais de conditions matérielles et humaines favorables à l'exercice de ses missions. Les relations avec la direction de l'établissement, le SMPR, l'unité sanitaire et les juges de l'application des peines sont jugées satisfaisantes.

11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES (PEP) EST EMBRYONNAIRE EN RAISON DE L'ABSENCE DE PSYCHOLOGUE

Au moment de la visite, l'établissement ne bénéficiait plus de psychologue PEP depuis plus de trois ans ; seule, une surveillante PEP était chargée de ce parcours réservé aux personnes détenues hébergées au quartier centre de détention.

Le PEP se résume à l'organisation bimensuelle de commissions PEP (COPEP) au cours desquelles sont étudiés les bilans annuels d'une dizaine de personnes détenues et auxquelles participent un membre de la direction, le RLE, un gradé du CD, le SPIP et la surveillante PEP.

La surveillante PEP est chargée de l'organisation des COPEP. Elle adresse aux personnes détenues concernées un questionnaire permettant de faire le point sur leur quotidien en détention et leur projet de sortie. Ce questionnaire est étudié pendant la COPEP à l'issue de laquelle un certain nombre de recommandations sont suggérées aux intéressées (inscription à telle ou telle activité) mais qui se limitent le plus souvent à une formule stéréotypée invitant les personnes à poursuivre les efforts engagés.

A l'issue de la COPEP, la surveillante PEP convoque les personnes concernées afin de leur faire une restitution du bilan dressé lors de la commission. Elle reçoit également dans son bureau situé au CD les personnes détenues qui la sollicitent.

Recommandation

Une psychologue PEP doit être recrutée.

11.3 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES EST ACTIVE

Le service de l'application des peines (SAP) du tribunal de grande instance de Rennes compte cinq postes de juge de l'application des peines (JAP). Une vice-présidente, assure la charge du quartier centre de détention du CP et le suivi des dossiers de placement sous surveillance électronique et une JAP assure la charge des quartiers maison d'arrêt et une partie du service de milieu ouvert.

Chaque mois se tiennent deux commissions d'application des peines (CAP) pour la MA et deux pour le CD, deux débats contradictoires (DC) pour la MA et un pour le CD ainsi qu'un tribunal de l'application des peines (TAP).

Pour le centre de détention, en 2015 (les chiffres de 2016 n'ont pas été communiqués)¹³, 1 446 ordonnances ont été rendues par le juge de l'application des peines dans le cadre de la CAP, la majorité d'entre elles (918) concernant des demandes de permission de sortir. Sur ces 918 demandes examinées, 422 ont été refusées et 487 ont été accordées (dont 275 pour l'insertion professionnelle, 231 pour le maintien des liens familiaux, 34 pour des activités sportives, 8 pour des soins).

337 demandes de réductions supplémentaires de peine ont été examinées, 57 ont été accordées totalement, 176 partiellement et 98 rejetées.

Le JAP a rendu 132 ordonnances de retrait de crédits de réduction de peine. Concernant ces retraits, des barèmes standards très sévères sont appliqués au CD comme à la MA en fonction soit de la nature de l'infraction ou de l'objet prohibé saisi (par exemple, quarante jours pour un téléphone portable, quatre-vingts pour deux) – même lorsque la CAP se tient avant tout passage en commission de discipline – soit de la condamnation à une peine de quartier disciplinaire (QD) : un nombre de jours de retraits de crédit de réduction de peine égal au double du nombre de jours de QD est retiré pour une condamnation ferme, le même nombre de jours pour une condamnation avec sursis.

¹³ Source : rapport du service de l'application des peines.

Concernant les mesures de libération sous contrainte, soixante et un dossiers ont été examinés, neuf mesures ont été prononcées (dont huit sous le régime d'un placement sous surveillance électronique et une sous le régime d'une semi-liberté) et quarante-sept ordonnances de rejet ont été prononcées. Une partie importante de la population carcérale ne donne pas son accord à la mesure de libération sous contrainte, préférant à l'issue de l'incarcération être libérée de toutes contraintes judiciaires.

En matière d'aménagement de peine, soixante-quatre décisions ont été rendues par le JAP en débat contradictoire et treize décisions par le TAP.

Les décisions du JAP se ventilent comme suit :

1) les mesures octroyant un aménagement de peine :

- neuf mesures de placements sous surveillance électronique ;
- trois mesures de placements extérieurs ;
- deux mesures de semi-liberté ;
- deux mesures de libérations conditionnelles ;
- douze2 mesures de libération conditionnelle avec un placement sous surveillance électronique probatoire ;
- cinq mesures de libération conditionnelle avec une semi-liberté probatoire ;
- une mesure de libération conditionnelle expulsion.

2) les jugements rejetant une demande d'aménagement de peine :

- trois jugements de rejet de placement sous surveillance électronique ;
- un jugement de rejet de semi-liberté ;
- neuf jugements de rejet de libération conditionnelle ;
- deux jugements de rejet de placement sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle.

3) cinq jugements de suivi de condamné après libération sur le fondement de l'article 721-2 du CPP ont été prononcés suite à un débat contradictoire afin d'éviter une sortie « sèche » de détenus considérés encore comme dangereux et ne répondant pas aux critères de la surveillance judiciaire.

Il est constaté que de nombreuses requêtes sont déposées par des personnes détenues alors qu'aucun projet de sortie n'a été préparé. Cette situation allonge les délais de traitement des dossiers.

Les décisions du TAP sont les suivantes :

- quatre rejets de suspension de peine pour raison médicale ;
- un octroi de suspension de peine pour raison médicale ;
- une libération conditionnelle assortie d'un placement extérieur probatoire ;
- trois rejets de demandes de libération conditionnelle ;
- un rejet de demande de relèvement de période de sûreté ;
- une mesure de surveillance judiciaire, une ordonnance fixant les modalités d'une surveillance judiciaire et un rejet d'une mesure de surveillance judiciaire.

Pour la maison d'arrêt, en 2015, 2 624 ordonnances ont été rendues par le juge de l'application des peines dans le cadre de la CAP, la moitié d'entre elles (1 314) concernant des demandes de permission de sortir.

Selon les chiffres fournis par le SPIP, en 2015, 608 demandes de réductions supplémentaires de peine ont été accordées par le JAP et 362 rejetées.

179 dossiers ont été examinés dans le cadre de la libération sous contrainte, 170 ont fait l'objet d'une décision de refus et seules 9 ont été acceptées.

Le JAP a par ailleurs rendu 132 ordonnances de retrait de crédits de réduction de peine.

Selon les informations fournies, le taux d'aménagements de peine, de l'ordre de 25 %, est supérieur à la moyenne nationale grâce à la collaboration des JAP et du procureur de la république.

12. CONCLUSION GENERALE

Entre la visite de 2010 et celle de janvier 2017, la situation de l'établissement s'est globalement dégradée sous les effets cumulés de la surpopulation et du sous-effectif des agents.

Si quelques éléments positifs émergent (processus arrivants, régime portes ouvertes largement majoritaire au CD, maintien des liens familiaux, enseignement, activités socioculturelles, prise en charge médicale répondant aux besoins de la population pénale), d'autres points ont particulièrement alarmé les contrôleurs au premier rang desquels le comportement de certains agents dont l'usage de la force n'apparaît pas toujours guidé par la nécessité.

Au cours des neuf jours de mission, les contrôleurs ont pu recueillir un faisceau d'indices qui attestent de la violence de certains agents :

- témoignages de personnes détenues et de fonctionnaires ;
- visionnage d'images de vidéosurveillance ;
- nombre important de mises en prévention et conditions de ces dernières ;
- dépôts de plainte des personnes privées de liberté ;
- certificats médicaux de l'unité sanitaire (douze en 2016) faisant état de ces violences ;
- deux rapports de l'inspection des services pénitentiaires (février 2014 et novembre 2015) relatifs à des violences dénoncées par deux personnes détenues pointant « *un manque de discernement en matière de recours à la force et une dérive significative quant à l'utilisation des moyens de contrainte et des techniques d'intervention au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin* ».

Ces violences, qui semblent surtout prégnantes à la MA2 où l'officier de bâtiment fait régner un climat de pression sur les personnes détenues et sur certains surveillants, ont donné lieu à une saisine de la garde des sceaux.

Annexes

10 ANNEXE X

Rapport de visite du XX/XX/20XX

Chap. X titre

Extraits